

langues facultatives n'affectent pas le maximum ordinaire. Les points obtenus dans ces épreuves ne seront pas comptés aux récipiendaires qui n'auront pas obtenu la moitié des points attribués à un travail parfait.

Art. 7. Aux récipiendaires admis à passer en seconde année d'études, le jury remet un certificat dont la formule est arrêtée par Notre Ministre des sciences et des arts.

Art. 8. Notre ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET), chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à régler la formation du jury et tout ce qui est relatif à l'organisation de l'examen de passage.

246. — 2 juillet 1913. — Loi sur l'usage des langues à l'armée (1). (Monit. du 31 juillet 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

École militaire. — Examens pour le grade de sous-lieutenant et pour l'avancement. (Examens dits actuellement A et B.)

Art. 1^{er}. La connaissance du français et la connaissance du flamand sont obligatoires pour l'admission à l'École militaire.

Art. 2. Tout candidat subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une de ces deux langues, à son choix, et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre.

La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature et sur la composition.

La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1° par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue; 2° par un examen écrit com-

portant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.

L'épreuve approfondie aura une importance double de celle de l'épreuve élémentaire.

Il y aura pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.

Art. 3. Tout candidat a la faculté de subir en outre un examen ou sur l'allemand, ou sur l'anglais, ou sur le latin.

La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant par rapport à la première une importance égale à cinq.

Toutefois, la combinaison ne se ferait pas s'il devait en résulter une moyenne inférieure à la cote d'ensemble du flamand et du français réunis.

La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat interviendra avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat ait choisi le français ou qu'il ait choisi le flamand comme langue approfondie.

Art. 4. A l'École militaire, le temps attribué pour l'étude du français et du flamand sera réparti de manière que les élèves possédant la connaissance approfondie du français soient obligés de consacrer au flamand un nombre d'heures égal à celui que devront consacrer au français les élèves ayant une connaissance approfondie du flamand.

Les programmes seront élaborés de manière que tous les élèves aient la connaissance effective des deux langues; elles interviendront avec le même coefficient d'importance que les classements généraux.

Art. 5. Le cours de règlements militaires et le cours de théories militaires se donneront en français et en flamand à tous les élèves de l'École militaire.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 166. — Rapport. Séance du 18 mars 1913, n° 195. Amendements. Séances des 15 mai 1913, n° 245; 16 mai, n° 351; 21 mai, n° 260, et 23 mai, n° 264.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 mai 1913, p. 1257 à 1271; 22 mai, p. 1289 à 1312; 23 mai, p. 1313 à 1352. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 1352.

SÉNAT.

Documents parlementaire. — Rapport. Séance du 11 juin 1913, n° 77. — Amendements. Séances des 18 juin 1913, n° 89; 19 juin, n° 92; 20 juin, n° 95, et 24 juin, n° 97.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 juin 1913, p. 437 à 442 et 445 à 450; 24 juin, p. 453 à 466; 25 juin, p. 469 à 480. — Adoption. Séance du 25 juin 1913, p. 480. (Note du *Moniteur*.)

Art. 6. Les examens de sortie de l'École militaire (section d'infanterie et de cavalerie) et les examens de sortie de l'École d'application comporteront une épreuve sur le flamand.

Cette épreuve comportera nécessairement un exercice de composition et un entretien sur la vie du soldat.

Art. 7. Les articles 1 à 3 inclus sont applicables aux épreuves de l'examen A auxquelles sont astreints les sous-officiers qui aspirent à devenir officiers par le cadre.

A l'épreuve pour la sous-lieutenance de l'examen A dont il s'agit, les récipiendaires devront subir, en français et en flamand, un examen sur les règlements et sur les théories militaires, mais ils ne subiront plus d'examen spécial sur les langues.

Art. 8. L'examen B comportera sur le flamand une épreuve de force égale à celle qui est prescrite par l'article 6. Toutefois, les officiers qui auront déjà subi cette épreuve n'y seront plus astreints lors de l'examen B.

Art. 9. Les articles précédents entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1917.

Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures atteignant les mêmes objets.

D'ici au 1^{er} janvier 1917, l'enseignement du flamand et les examens d'admission à l'École militaire, ainsi que les épreuves des examens A et B seront dirigés de manière à amener progressivement l'état de choses déterminé par la loi actuelle.

Service de santé.

Art. 10. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1899, réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée, est complété comme suit :

« et qui comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la langue flamande. Cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats flamands malades ignorant le français et souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe. Le récipiendaire aura à indiquer et

à expliquer en flamand le traitement à suivre.

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple présentée par le bureau de l'Académie royale flamande. »

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Écoles pour la préparation des cadres inférieurs.

Art. 11. Il sera créé des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français, ayant respectivement la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie.

Art. 12. Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes, ayant respectivement la langue française et la langue flamande comme langues véhiculaires. Dans toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand.

Art. 13. Le ministre de la guerre appliquera les dispositions relatives à l'enseignement et à l'usage des langues prévues ci-dessus aux établissements d'instruction et aux épreuves qui seraient créés ou institués ultérieurement dans l'armée.

Emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives.

Art. 14. Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public seront rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre.

Art. 15. Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre.

L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand.

Art. 16. Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, se font en flamand et celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance.

Toutefois, en ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel conformément à la décision que devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés.

A moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire, dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande et, avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française.

Art. 17. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914.

Art. 18. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de l'article 10 de la présente loi avec celle de la loi du 28 juin 1899 réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE.)

Exposé des motifs

Plusieurs amendements dus à l'initiative parlementaire ont été déposés à l'effet d'introduire dans la loi sur la milice des dispositions tendant à régler l'emploi du flamand dans l'armée.

La plupart de ces amendements ne sont pas recevables, car, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, nous ajouterions, en les admettant, un nouveau chapitre aux annales de la confection vicieuse des lois.

La loi sur la milice n'a point pour objet l'organisation de l'armée; dès lors nous ne pouvons pas y introduire des dispositions relatives à cette organisation.

Mais comme la plupart des amendements en cause ont pour but de mettre fin à des abus, et qu'ils répondent à des vœux légitimes, nous avons jugé sage de déposer un projet de loi spécial réglant la question de l'emploi, dans l'armée, de nos deux langues nationales.

Je crois que tout le monde est d'accord au parlement pour admettre que les commandements proprement dits doivent continuer à se faire en français. Cela est indispensable pour l'unité de la conduite de notre armée; et puis, cela ne présente pas le moindre inconvénient pour nos miliciens flamands qui, au bout de fort peu de temps, sont familiarisés avec les commandements en langue française.

Mais, une fois cette restriction admise, il convient de proclamer que les officiers et les gradés doivent être à même de se faire comprendre de tous les hommes que la nation leur confie pour en faire des soldats bien entraînés et courageux.

Et à cet égard, je me permettrai de rappeler un passage du discours déjà cité: « L'officier qui n'a pas une connaissance des deux langues perd, par le fait même, un des éléments essentiels de l'ascendant qu'il doit nécessairement pouvoir exercer sur tous les hommes qu'il commande.

« Un officier qui comprend bien sa mission est en quelque sorte un chef de famille. Il doit jouir de la confiance de ses soldats, il doit pouvoir les instruire, les reconforter, les guider en toutes circonstances, à tous moments, et cela avec justice et autorité, mais aussi avec bonté et cordialité.

« Le bon officier est, tout à la fois, un éducateur et un entraîneur d'hommes. S'il est vraiment digne de l'uniforme qu'il porte, il doit se préoccuper sans cesse de rendre aux familles des éléments plus sains, plus moraux, plus disciplinés, meilleurs.

« Constamment, il doit se préoccuper de la vie matérielle et de la vie morale des soldats qui lui sont confiés, et je considère que c'est une véritable dérision de penser que l'officier soit capable de remplir sa mission dans toute sa plénitude s'il ne peut pas bien se faire comprendre des hommes qu'il a sous ses ordres. »

Dès mon arrivée au département de la guerre, je me suis efforcé de rappeler aux autorités militaires d'une façon précise et énergique l'importance que j'attache à cette question.

Depuis l'époque où la durée du service a été considérablement réduite, il importe que l'instruction se fasse dans les meilleures conditions de rapidité.

Il convient donc que les instructeurs parlent aux hommes le langage que ceux-ci comprennent. C'est vraiment un non-sens que de faire des théories ou d'expliquer des mouvements, dans un idiome inconnu des recrues et de charger un gradé inférieur ou même un soldat du soin de la traduction; car bien souvent cette traduction ne brillera guère par son exactitude et encore moins par sa clarté.

De là une perte de temps considérable et un flottement dans l'instruction, qu'il faut éviter à tout prix.

Mais pour que la connaissance des langues nationales se généralise dans notre corps d'officiers, et parmi les cadres inférieurs, il importe que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire soient obligés de se livrer à une étude sérieuse de ces deux langues et qu'ils aient l'occasion de s'y perfectionner.

Ecole militaire.

C'est dans cette pensée que nous avons l'honneur de proposer aux Chambres législatives de vouloir bien apporter quelques changements à la loi du 6 mai 1888, modifiant l'organisation de l'Ecole militaire.

Sous le régime actuel, un candidat pourrait être reçu dans cet établissement sans connaître un seul

mot soit de français, soit de flamand. C'est là un défaut évident ; il y a lieu de le faire cesser.

A l'avenir, la connaissance de nos deux langues nationales sera exigée au concours d'admission à l'Ecole militaire.

Les candidats pourront choisir indistinctement le flamand ou le français comme langue principale, sur laquelle ils subiront alors une épreuve approfondie embrassant la littérature, la sémantique et la composition.

Mais à côté de cette épreuve, ils auront à justifier de la connaissance élémentaire de la seconde langue, par un examen oral destiné à reconnaître si les récipiendaires parlent cette langue et par un examen écrit, comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de 3^e des humanités classiques des athénées.

Toutefois, l'épreuve approfondie aura une importance double de l'épreuve élémentaire. Et, pour que personne ne néglige l'étude de la seconde langue, il est prévu pour celle-ci une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes des points attribués à un travail parfait.

Afin d'encourager nos officiers à se familiariser avec certaines langues étrangères, tout candidat aura la faculté de subir un examen, ou sur l'allemand, ou sur l'anglais, ou sur le latin. Mais il ne sera attribué à cet examen qu'un coefficient d'importance égal à un cinquième de celui qui est fixé pour l'examen complet sur les deux langues nationales.

Si la cote gagnée par le candidat, dans l'épreuve sur la langue étrangère, est inférieure ou égale à la moyenne des points obtenus, pour les langues nationales réunies, elle n'entrera pas en ligne de compte.

Elle n'interviendra, pour le classement final, que pour autant qu'elle est supérieure à cette moyenne ne peut donc être utile au candidat.

A l'Ecole militaire, le temps réservé à l'étude de la seconde langue sera fixé de manière que le français et le flamand s'y trouvent sur un pied d'égalité absolue. Les programmes seront élaborés de telle façon que tous les élèves acquièrent la connaissance effective des deux langues, et celles-ci interviendront avec le même coefficient d'importance dans les classements généraux.

Afin de préparer les futurs officiers à faire, avec succès, l'instruction des soldats, tant de la Flandre que de la Wallonie, dans leurs langues maternelles respectives, le cours de règlements militaires et le cours de théories militaires se feront en français et en flamand à tous les élèves de l'Ecole.

Et, pour sanctionner ces diverses mesures, les examens de sortie de l'Ecole militaire (section d'infanterie et de cavalerie) et les examens de sortie de l'Ecole d'application comporteront une épreuve sur le flamand, laquelle comprendra nécessairement un exercice de composition.

Examens A et B

Mais il y a lieu de considérer que nos officiers ne se recrutent pas tous par l'Ecole militaire et qu'un certain nombre d'entre eux sont directement issus des cadres.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit à l'examen, dit examen A, auquel sont astreints les sous-officiers qui aspirent à devenir officiers par le cadre, une épreuve sur nos deux langues nationales équivalente à celle du concours d'admission à l'Ecole militaire.

En outre, l'épreuve pour la sous-lieutenance, faisant partie de l'examen A, comprendra un examen en flamand et en français sur les règlements et les théories militaires, mais ne comportera plus d'examen spécial sur les langues.

L'examen B comprendra une épreuve sur le flamand, de la force de celle qui est imposée pour ce même objet à la sortie de l'Ecole militaire. Toutefois, ceux qui l'auraient déjà subie en seront exemptés lors de l'examen B.

Ces diverses mesures n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1917.

L'admission à l'Ecole militaire se fait par voie de concours, et tout le monde sait avec quels soins méticuleux il est procédé aux épreuves ; et la perte d'un point dans une branche déterminée peut amener un échec. Afin de ne pas léser les jeunes gens qui aspirent à entrer prochainement à cet établissement, et qui n'auraient plus le temps de commencer l'étude d'une langue nouvelle avec la certitude d'être prêts au moment voulu, il a fallu fixer à cette date relativement éloignée l'application de ces dispositions. Car la pratique d'une langue ne s'acquiert que petit à petit et exige un travail de longue haleine.

C'est pour une raison analogue et, d'autre part, par un souci d'égalité que la même date a été adoptée en ce qui concerne les examens A et B.

Mais le commandant de l'Ecole militaire et les diverses autorités de l'armée intéressées veilleront d'ici là à se rapprocher dans toute la mesure possible de l'état de choses déterminé par le projet actuel.

Service de santé.

A plusieurs reprises la presse a stigmatisé l'ignorance du flamand dont auraient fait preuve certains médecins militaires.

Il a été fait allusion à des cas où des soldats flamands malades, ignorant le français, auraient été traités pour un mal autre que celui dont ils souffraient réellement, et cela parce que le médecin qui leur donnait ses soins ne connaissait pas le flamand et n'avait donc pu les interroger à fond.

Il y a là évidemment matière à exagération. Mais il est incontestable cependant que des cas semblables peuvent se présenter et qu'il y a lieu de les éviter de la manière la plus absolue.

Le gouvernement veut que tous les enfants que la Nation lui confie puissent être, à un moment donné, l'objet des soins les plus éclairés ; il est donc de la plus élémentaire humanité qu'un soldat en traitement dans un hôpital, loin des siens, et démoralisé par cet isolement autant que par la maladie, puisse s'entendre réconforter par un médecin bienveillant, dans une langue qui est celle de ses parents.

C'est en s'inspirant de ces idées et de ces sentiments que le gouvernement propose de faire subir aux médecins qui demandent à entrer dans le service de santé de l'armée, une épreuve sur la connaissance de la langue flamande.

A l'occasion de l'examen pratique, prévu par la loi du 28 juin 1899, les candidats auront à interroger deux soldats flamands malades, ignorant le français et souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe, et ils auront à indiquer et à expliquer en flamand le traitement à suivre.

Les auteurs d'un amendement sur la matière, auquel le gouvernement a emprunté la disposition ci-dessus, avaient demandé la publicité de ces épreuves.

Par égard pour les soldats eux-mêmes, le gouvernement n'a pu se rallier à cette proposition.

Toutefois, afin de donner aux populations flamandes toute garantie, au point de vue du caractère sérieux de cette épreuve, le jury sera assisté d'un médecin choisi, par le ministre, dans une liste triple, présentée par le président de l'Académie flamande.

A cause de son urgence, cette mesure sera appliquée dès le 1^{er} janvier 1915.

Ecole pour la préparation des cadres inférieurs.

Mais toutes ces prescriptions seraient illusoire, si les cadres inférieurs n'étaient à leur tour préparés à donner l'instruction en flamand et en français, et à s'exprimer en ces deux langues dans leurs rapports avec les soldats.

Les gradés subalternes sont, en effet, constamment en contact avec la troupe; ils vivent avec elle, et c'est là surtout qu'il importe d'éviter les froissements résultant de l'ignorance, de la part des chefs, de nos deux langues nationales.

Aussi, dans le double but de favoriser le recrutement, parmi nos deux races, des nombreux cadres qu'exigera notre armée renouée, et de préparer les gradés à la connaissance pratique des deux langues, le gouvernement compte créer un certain nombre d'écoles de pupilles (probablement trois) dans chacune des deux régions linguistiques du pays. Deux de ces écoles auront un programme d'enseignement primaire, la troisième un programme d'enseignement moyen.

Dans trois de ces écoles, la langue véhiculaire sera le flamand, dans les trois autres le français, mais dans toutes, la seconde langue sera enseignée d'une manière approfondie. Le gouvernement compte ouvrir ces écoles à de nouvelles catégories d'élèves, et notamment aux fils de familles nombreuses, même si les chefs de ces familles n'ont pas servi à l'armée.

Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et des sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes. Et ici, il faut leur assimiler les cours pour sous-officiers que les chefs de corps organisent dans leurs unités.

Dans toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand.

Et, afin de prévoir l'avenir, il est stipulé que les dispositions relatives à l'enseignement et à l'usage des langues consacrés par le projet seront appliquées par le ministre de la guerre aux établissements d'instruction et aux épreuves qui seraient créés ou institués ultérieurement dans l'armée.

Emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives.

Le projet prévoit également que tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre.

L'instruction se fera dans les deux langues.

Quant aux relations des autorités militaires avec les provinces, les communes et les particuliers, le gouvernement propose de mettre ces autorités, au point de vue de l'emploi des langues, sur le même pied que les fonctionnaires de l'Etat.

L'article 18 a donc pour but de rendre la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand applicable aux autorités militaires.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} et l'alinéa 4^{er} de l'article 2 de la loi du 22 mai 1878 se liraient donc désormais de la manière suivante (les mots soulignés sont les seuls qui soient introduits dans le texte primitif) :

« Les fonctionnaires de l'Etat » et les autorités militaires » correspondront en flamand avec « les provinces », les communes et les particuliers, à moins que « ces provinces », ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français, ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance. »

« ART. 2. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'Etat » et des autorités militaires » avec les communes et les

particuliers aura lieu en flamand si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance. »

Le gouvernement propose d'intercaler dans le texte le mot « provinces », parce que les services administratifs de certaines provinces se servent presque exclusivement de la langue flamande.

L'alinéa 4^{er} de l'article 1^{er} n'est pas rendu applicable aux autorités militaires : il nous a paru plus pratique d'imposer des formules bilingues pour tous les avis et communications que ces autorités adressent au public.

Les diverses dispositions relatives à l'emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives entrèrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1914.

Telles sont les mesures que le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres, à l'effet de mettre les droits linguistiques de nos populations à l'abri de tous les abus.

Beaucoup d'entre elles sont déjà réalisées dans plusieurs corps. C'est que les officiers, tant wallons que flamands, comprennent la nécessité pour eux de pouvoir s'adresser directement à tous leurs hommes, afin de pénétrer leur mentalité et leur cœur.

Nous sommes persuadés que du haut jusqu'au bas de l'échelle hiérarchique, des officiers supérieurs aux grades subalternes, tous tiendront à l'honneur de se conformer aux prescriptions énoncées dans ce projet de loi. Nous les appliquerons dans la sphère de nos attributions et ils l'appliqueront dans la leur, avec modération mais avec fermeté. Nous ne voulons pas de vexations inutiles; mais nous désirons que les droits raisonnables de tous nos compatriotes soient respectés intégralement.

Des honorables membres ont demandé la création de régiments flamands et de régiments wallons; ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, c'est là une proposition que je ne puis admettre. Ce serait un premier pas vers la séparation administrative, ce serait un abîme creusé entre nos deux races; ce serait le dualisme introduit dans notre armée, où l'esprit de corps, si utile quand il reste dans de sages limites, dégénérerait facilement, faussé qu'il serait par les revendications raciales, en animosité d'abord, en hostilité ensuite.

C'est cela que nous devons éviter à tout prix. Laissons donc dans l'ombre ces questions irritantes. Volons une loi qui soit acceptable pour tous et qui soit une œuvre de concorde et de paix intérieures.

Le ministre de la guerre,

CH. DE BROQUEVILLE.

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Raemdonck.

Différents membres ont déposé des amendements au projet de loi sur la milice, à l'effet d'introduire des dispositions tendant à régler l'emploi du flamand à l'armée.

Sans se prononcer, avant toute discussion, sur les idées émises par les amendements, on doit se féliciter de cette initiative. Il n'était pas possible, en effet, de voter une nouvelle loi sur la milice sans mettre fin à des abus dont on se plaint à juste titre.

D'autre part, comme le dit l'exposé des motifs, dans l'intérêt de la bonne confection de nos lois,

(1) La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Raemdonck, Van Cleemputte, Siffer, Van Cauwelaert, Dony et Pirmez.

l'usage des langues devait être réglé par une loi spéciale.

Tel est l'objet du projet de loi que le gouvernement a déposé.

Ce projet répond au vœu de la Chambre. Le vote des sections en donne une preuve péremptoire.

Il a été voté :

Dans la 1^{re} section par 14 oui contre 6 non et 1 abstention.

Dans la 2^e section par 11 oui contre 1 non et 4 abstentions.

Dans la 3^e section par 12 oui contre 4 non et 0 abstention.

Dans la 4^e section par 19 oui contre 1 non et 1 abstention.

Dans la 5^e section par 11 oui contre 0 non et 2 abstentions.

Dans la 6^e section par 13 oui contre 2 non et 0 abstention.

Soit par 80 oui contre 14 non et 5 abstentions.

On doit rendre hommage au gouvernement pour son projet relatif à l'emploi des langues à l'armée. C'est l'effort le plus sérieux qui ait été tenté pour mettre fin à des abus et pour répondre à des vœux légitimes. C'est la première loi, concernant l'emploi des langues, qui est d'application générale en Belgique.

Il est indispensable de proclamer bien haut que les officiers et gradés doivent se faire comprendre de tous les hommes dont ils ont le commandement.

Il semble, à première vue, inutile de légiférer à ce sujet. Il a été déclaré, en effet, à plusieurs reprises, à la Chambre, que les officiers de l'armée doivent être considérés comme des fonctionnaires et que, par conséquent, ils sont soumis à la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matière administrative.

En pratique, cependant, il n'en est pas ainsi. Tous les rapports entre les services de l'armée, les administrations et le public se font en français. La loi du 22 mai 1878 n'est donc pas appliquée à l'armée.

Même, si la loi du 22 mai 1878 eût été appliquée, une nouvelle législation s'imposait encore. Cette loi, en effet, règle les rapports des autorités avec la partie flamande du pays. Son application est donc territoriale. Or, comme l'armée n'a pas d'organisation régionale, le principe de la loi était inapplicable à l'armée. Le législateur l'a si bien compris que, lors de la révision des premiers articles du Code de procédure criminelle pour l'armée (loi du 15 juin 1894), il ne l'a pas appliquée. La procédure flamande est admise, et à juste titre, pour les conseils de guerre de Liège, Namur, Mons aussi bien que pour ceux d'Anvers, de Bruges, Gand et Bruxelles.

La loi du 22 mai 1878 était incomplète aussi en ce qui concerne l'emploi des langues avec la troupe. Dès lors, pour le même motif, une législation spéciale s'imposait.

I. — École militaire. — Examens pour le grade de sous-lieutenant et pour l'avancement.

La section centrale a proposé certaines modifications qui ont pour but de rendre le texte de la loi plus précis et plus clair.

L'article 1^{er} mentionne que « la connaissance du flamand et la connaissance du français sont obligatoires pour l'admission à l'École militaire ».

Ce principe a été unanimement admis, comme conséquence naturelle de la nécessité pour les officiers de connaître la langue des hommes qu'ils ont sous leurs ordres.

L'article 2 parle de l'épreuve que tout candidat à l'École militaire doit subir au point de vue de la connaissance des langues.

La section centrale est unanimement d'avis que l'examen d'admission peut être subi pour chaque branche en français ou en flamand au choix du récipiendaire.

Cette mesure est très importante.

Des jeunes gens ont appris certaines matières d'examen en se servant de la langue française comme langue véhiculaire; les autres se sont servis de la langue flamande. On veut permettre à tous de se servir pour chaque matière de la langue dans laquelle elle a été étudiée.

On ne peut perdre de vue que ces épreuves à l'École militaire ne sont pas des examens ordinaires. Ce sont des concours. Le nombre de ceux qui y sont admis est très limité; il est dès lors équitable que tous puissent profiter de cette latitude.

La connaissance élémentaire de la langue s'établit, dit le projet du gouvernement :

1^o Par un examen oral ayant pour but de reconnaître si le candidat parle cette langue;

2^o Par un examen écrit comportant un thème, « une version » et un exercice de rédaction de la classe de 3^e des humanités classiques des athénées.

Un membre de la section centrale a proposé de supprimer les mots : « une version ». Cette proposition n'a pas été admise par 3 voix contre 3 voix et une abstention. Le texte proposé est ainsi maintenu.

Quelques membres se sont demandé s'il ne fallait pas organiser un contrôle pour cet examen. A cette occasion, il est nécessaire d'en faire connaître l'organisation.

L'épreuve pour l'admission à l'École militaire est une des plus sérieuses connues dans les établissements d'enseignement du pays :

1^o Aux examens d'admission à l'École militaire, les épreuves orales sont publiques et suivies par de nombreux auditeurs étrangers à l'établissement, notamment par des représentants des diverses institutions privées qui préparent des candidats pour cette École;

2^o La matière de chaque épreuve écrite est discutée en séance plénière du jury immédiatement avant toute composition.

Un nombre triple de questions est alors arrêté par la commission pour être mises dans l'urne. C'est par un tirage au sort fait devant les candidats eux-mêmes que sont déterminés les sujets proposés aux récipiendaires.

On ne peut donc connaître d'avance les questions.

Les questions sont alors publiées par la *Belgique militaire*, transmises par les candidats à tous leurs professeurs, et le procès-verbal des opérations du jury est renseigné dans leurs textes précis et remis à M. le ministre de la guerre;

3^o On ne peut perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'un examen ordinaire, mais d'un concours où la lutte est d'une acuité sans exemple. Des milliers de familles le suivent avec anxiété. Il dure trois mois. La critique s'y exerce avec une sévérité très grande;

4^o Si les programmes n'étaient pas observés avec la ponctualité la plus rigoureuse et dans toute leur intégrité, le jour même où la faute serait commise, la presse la signalerait; le commandant de l'École recevrait des plaintes et le ministre entendrait de justes réclamations;

5^o Le jury est composé mi-partie de professeurs appartenant à l'École, mi-partie de professeurs des universités.

En toute branche, les travaux des candidats sont appréciés « séparément » par des examinateurs : un du groupe universitaire; un du groupe de l'École militaire.

Le jury intervient pour l'obtention des points, quand les deux examinateurs ne sont pas d'accord.

Depuis de très longues années, jamais une faute réelle n'a pu être reprochée.

La connaissance de nos deux langues nationales devient donc obligatoire dans ce concours.

Il était utile de signaler cette organisation pour confirmer la confiance qu'elle peut inspirer à chacun, pour attester qu'il est inutile de réclamer tout autre contrôle.

Les articles 3, 4 et 5 du projet ont été admis sans observation.

L'article 6 concerne les examens de sortie de l'Ecole militaire et les examens de sortie de l'Ecole d'application.

L'alinéa 2 est libellé en ces termes :

« Cette épreuve comportera nécessairement un exercice de composition. »

Un membre a proposé d'y ajouter ces mots : « et un entretien sur la vie du soldat ».

Cet amendement a été admis à l'unanimité.

La section centrale a voulu indiquer qu'il ne suffit pas d'apprendre théoriquement les langues nationales, mais qu'il faut en même temps savoir les parler, entretenir des conversations journalières avec les soldats.

L'article 7 a été admis sans observation.

L'article 8 est libellé comme suit :

« L'examen B comportera sur le flamand une épreuve de force égale à celle qui est prescrite par l'article 6 : Toutefois, les officiers qui auront déjà subi cette épreuve n'y seront plus astreints lors de l'examen B. »

Un membre propose de supprimer cette phrase finale. Mais on a fait observer que, dans cette hypothèse, des officiers ayant déjà subi une épreuve sur la connaissance approfondie des langues seraient obligés de subir la même épreuve à l'âge de trente-deux ans.

La section centrale a finalement adopté le texte tel qu'il avait été proposé par le gouvernement.

L'article 9 stipule que les articles précédents, c'est-à-dire ceux qui concernent l'Ecole militaire, les examens pour le grade de sous-lieutenant et pour l'avancement, n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1917.

La section centrale admet cette disposition, mais elle fait remarquer au gouvernement que les admissions à l'Ecole militaire, les grades conférés durant les quatre années qui s'écouleront selon l'article 9, pourraient retarder le résultat souhaité, attendu que les officiers et sous-officiers nommés avant l'application de la présente loi resteront en fonctions durant de longues années. Le baron de Broqueville a envoyé une circulaire disant que l'ignorance absolue d'une de nos deux langues nationales pourrait être une cause de non-avancement pour les officiers. Il importe de faire un sérieux effort pour prévenir cette fâcheuse conséquence.

La section centrale ne propose pas de réduire les délais de l'application de la présente loi, mais à l'unanimité de ses membres, elle exprime le vœu qu'un arrêté royal détermine la mise en pratique des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 3.

II. — Service de santé.

A l'article 10 concernant le personnel des services de santé de l'armée, le § 3 est libellé comme suit :

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple, présentée par le président de l'Académie royale flamande. »

La section centrale, à l'unanimité, propose de dire : « une liste triple, présentée par le bureau de l'Académie royale flamande. »

III. — Ecoles pour la préparation des cadres inférieurs

L'article 11 est rédigé comme suit :

« Il sera créé des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français. »

La section centrale, à l'unanimité, propose d'y ajouter ces mots :

« ayant respectivement la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires. »

Cette ajoute ne modifie le sens de l'article en aucune façon, mais comme ce sont de nouvelles écoles à créer, il peut être utile de l'exprimer en termes formels.

La même ajoute est unanimement proposée après la première phrase de l'article 12, pour le même motif.

Cet article serait ainsi libellé :

« Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes, « ayant respectivement la langue française et la langue flamande comme langues véhiculaires. »

L'article 12 concerne les écoles régimentaires. Celles-ci, probablement, seront remplacées par des écoles divisionnaires et peut-être aussi par des écoles d'armes pour la formation des caporaux et sous-officiers. La section centrale insiste sur la nécessité de préparer les futurs gradés à des entretiens sur la vie du soldat. Ces entretiens, dans les deux langues nationales, se feront à l'occasion des théories prévues à la deuxième phrase de l'article 12.

L'article 13 est approuvé sans observation.

IV. — Emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives.

L'article 14 concerne les rapports des autorités militaires avec le public et est libellé :

« Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public seront rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre. »

Il est indubitable que par « autorités militaires » on entend les chefs, les services et les différents organismes de l'armée.

On entend par « avis et communications » les imprimés, les écritures, les inscriptions sur bâtiments, etc.

L'article 15 concerne les rapports des autorités militaires avec la troupe.

L'article est libellé :

« Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre. »

Par « documents d'ordre général intéressant la troupe », il faut entendre aussi bien les documents intéressant la troupe tout entière qu'une partie de la troupe, vu que dans les deux cas il y a dans les mêmes rangs des soldats parlant la langue flamande et des soldats parlant la langue française, dont on doit sauvegarder les intérêts.

Il a paru de même que par documents il fallait comprendre les règlements et avis aussi bien que les documents de toute autre nature.

L'honorable ministre de la guerre a fait à ce sujet une déclaration très nette dans sa réponse à la section centrale qui a examiné le projet sur le recrutement militaire. Voici ce qu'il disait :

« Les règlements usuels à l'usage des soldats, caporaux et sous-officiers seront publiés dans les deux langues. » (Rapport de M. du Bus de Warnaffe, p. 24.)

« La même conclusion s'impose pour les communications écrites, ordres journaliers, avis, etc. » (même rapport, p. 24) « et pour les instructions et ordres lus à la troupe » (même rapport).

Le second paragraphe de l'article 15 est libellé comme suit :

« L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand. »

La section centrale est unanimement d'accord sur le sens qu'il faut attribuer à ce paragraphe. Mais le texte est peu clair.

Il faut, sans le moindre doute possible, donner à ces mots ce sens : l'instruction de la troupe se fait en flamand aux soldats flamands, en français aux soldats wallons.

Cette déclaration concorde avec la réponse donnée par l'honorable ministre de la guerre à la section centrale dans la loi sur la milice :

« Les officiers et les sous-officiers utiliseront la langue flamande pour instruire le soldat flamand et pour l'interroger, lorsqu'il sera appelé à comparaître devant ses supérieurs. » (Rapport de M. du Bus de Warnaffe, p. 24.)

Pour l'instruction théorique et pratique, les hommes seront classés d'après leur origine et les officiers tiendront compte des exceptions fondées et sérieuses qu'un soldat peut faire valoir pour obtenir un autre classement.

Donc dans le cas où des soldats appartenant à la partie flamande ou wallonne du pays éprouveraient des difficultés sérieuses à suivre l'instruction dans la langue de la partie territoriale à laquelle ils appartiennent, l'officier est autorisé, à titre exceptionnel, à déroger à cette règle.

La section centrale propose d'ajouter à l'article 15, l'alinéa suivant :

« Dans les rapports individuels avec les soldats et les civils employés à l'armée à titre provisoire ou définitif, les chefs feront usage de la langue habituelle de l'intéressé. »

Cet amendement est voté à l'unanimité.

L'article 16 est libellé comme suit :

A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives, les mots « les (des) fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « les (des) fonctionnaires de l'Etat et les (des) autorités militaires ».

A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la même loi, au lieu de « les communes et (ou) les particuliers » lire « les communes, les provinces et (ou) les particuliers ».

La loi du 22 mai 1878 fut votée par les deux Chambres à l'unanimité des voix. Tous consacraient par un texte de loi une proposition approuvée par le bon sens, la justice et l'histoire.

La section centrale forme le vœu que les Chambres réservent le même accueil à l'article 16 que l'honorable ministre de la guerre a conçu dans le même sens que la loi de 1878.

Cependant, le texte de l'article 16 n'est pas conforme en tous points aux articles 14 et 15 du même projet.

En effet, la loi de 1878 n'est applicable qu'au pays flamand. Les articles 14 et 15 sont d'application générale. Or, comme l'armée n'est pas territoriale, cette loi, modifiée dans le sens de l'article 16, ne garantirait pas les droits des soldats flamands en pays wallon, pas plus que ceux des administrations flamandes dans leurs rapports avec les administrations de l'armée du pays wallon.

La loi du 22 mai 1878 modifiée dans le sens de l'article 16 du projet de loi serait donc libellée comme suit :

« ART. 1^{er}. — Dans les provinces d'Anvers, la Flandre orientale, la Flandre occidentale, le Limbourg, et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'Etat adressent au public sont rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

« Les fonctionnaires et les autorités militaires correspondent en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que les correspondances aient lieu en français, ou qu'ils n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance.

« ART. 2. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'Etat et des autorités militaires avec les communes et les particuliers aura lieu en flamand, si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans leur correspondance.

« Les avis et communications que les fonctionnaires de l'Etat adressent au public sont rédigés conformément au § 1^{er} de l'article 1^{er}. »

Si ce texte était adopté, il en résulterait que les droits des soldats flamands en pays wallon ne seraient pas sauvegardés.

Le texte doit donc être modifié.

Les membres de la section centrale, à l'unanimité, proposent de rédiger l'article 16 en ces termes :

« ART. 16. — Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, se font en flamand et celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance.

« Toutefois, en ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel, conformément à la décision que devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés.

« Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande, avec les habitants du restant du pays elles se serviront de la langue française, à moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire. »

L'article 17 a été admis sans observation.

A l'article 18, la section centrale propose de supprimer la partie finale de la phrase : « et la disposition de l'article 16 de la présente loi avec celles de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives. »

Cette suppression s'impose par suite de la modification de l'article 16.

On s'est appliqué à donner à la loi le sens le plus large. Mais si dans l'interprétation de quelque mot, un doute surgissait, il serait dissipé par les principes que Victor Jacobs, ministre de l'intérieur, énonçait dans sa circulaire du 14 juillet 1884, interprétative de la loi du 22 mai 1878 :

« La loi, dit-il, fut votée au milieu des droits du peuple, et non à l'avantage des fonctionnaires, et dans tous les cas prévus par la loi les intérêts du peuple primeront les autres, si quelque doute se produit. »

Il parut inutile à la section centrale de proposer une sanction spéciale.

Un chef d'armée qui transgresserait la présente loi commettrait une faute.

La sanction de la loi se trouve dans les principes fondamentaux du droit.

Du reste, l'armée se fera un honneur de prouver qu'elle est l'école par excellence de discipline, d'obéissance à toutes les lois du peuple belge.

En respectant les droits de tous, elle resserrera, dans une étroite union, ses rangs autour du drapeau national et témoignera à la Belgique entière son ardent patriotisme.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité par la section centrale.

Le rapporteur,
A. RAEMDONCK.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

TEXTE DU PROJET DU GOUVERNEMENT (1).

ART. 2. Tout candidat subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une de ces deux langues, à son choix, et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre.

La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature, sur la sémantique et sur la composition.

La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1° par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue; 2° par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.

L'épreuve approfondie aura une importance double de l'épreuve élémentaire.

Il y aura pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.

ART. 6. Les examens de sortie de l'Ecole militaire (section d'infanterie et de cavalerie) et les examens de sortie de l'Ecole d'application comporteront une épreuve sur le flamand.

Cette épreuve comportera nécessairement un exercice de composition.

Amendement de la section centrale : Ajouter à l'alinéa 2, les mots suivants : « et un entretien sur la vie du soldat ».

ART. 10. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1899, réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée, est complété comme suit :

« et qui comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la langue flamande. Cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats flamands malades ignorant le français et souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe. Le récipiendaire aura à indiquer et à expliquer en flamand le traitement à suivre. »

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple présentée par le président de l'Académie royale flamande. »

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Amendement de la section centrale : Modifier l'alinéa 3 comme il suit :

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple présentée par le « Bureau » de l'Académie royale flamande. »

ART. 14. Il sera créé des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie.

Amendement de la section centrale : Ajouter après la première phrase : « ayant respectivement la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires. »

ART. 12. Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes. Dans

toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand.

Amendement de la section centrale : Ajouter après la première phrase : « ayant respectivement la langue française et la langue flamande comme langues véhiculaires. »

ART. 15. Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre.

L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand.

Amendement de la section centrale : Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu : « Dans les rapports individuels avec les soldats et les civils employés à l'armée à titre provisoire ou définitif, les chefs feront usage de la langue habituelle de l'intéressé. »

ART. 16. A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives, les mots « les (des) fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « les (des) fonctionnaires de l'Etat et les (des) autorités militaires ».

A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la même loi, au lieu de « les communes et (ou) les particuliers », lire « les communes, les provinces et (ou) les particuliers ».

Amendement de la section centrale : Le rédiger ainsi qu'il suit : « Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, se font en flamand et celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance. »

Toutefois, en ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel conformément à la décision que devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés.

Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande; avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française, à moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire. »

ART. 18. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de l'article 10 de la présente loi avec celle de la loi du 28 juin 1899 réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée, et les dispositions de l'article 16 de la présente loi avec celles de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives.

Amendement de la section centrale : Supprimer la finale savoir : « ... et les dispositions de l'article 16 de la présente loi avec celles de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives. »

(1) Les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 14 et 17 sont conformes au texte voté par les Chambres. Les autres articles ci-dessus ont été modifiés.

Discussion à la Chambre des représentants

(Séance du mercredi 21 mai 1913.)

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, au moment où s'ouvre la discussion sur l'emploi des langues à l'armée, je crois devoir exposer en quelques mots les pensées qui ont inspiré le projet de loi et l'application qu'en a faite le gouvernement.

La loi est surtout dominée par deux pensées. La première est d'ordre essentiellement national : il convient d'éviter, dans la mesure du possible, tout antagonisme entre nos deux races.

C'est là, en effet, un véritable fléau, qui finirait par détruire notre pays lui-même, et il faut y parer par des mesures justes et équitables.

M. HOYOIS. — Très bien !

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Ce n'est point en travaillant à séparer, mais bien en s'ingéniant à unir qu'on constitue et développe la force d'un peuple comme le nôtre.

La deuxième pensée qui a inspiré le projet de loi relève plus spécialement de l'ordre militaire.

Au point de vue militaire, il est indispensable d'assurer la parfaite unité de l'armée.

Il n'est pas de groupement constitué où ce soit plus nécessaire qu'à l'armée. Sans unité, on peut mettre en ligne des groupes certainement vaillants et courageux, mais on ne forme pas, en réalité, une véritable armée nationale.

Telles sont, Messieurs, les deux pensées qui ont dominé toutes les dispositions du projet soumis à vos délibérations.

Un fait est certain : notre pays est bilingue. Toute la législation doit s'inspirer de ce fait, sous peine de consacrer de véritables injustices. Aussi, est-ce à la lumière des faits que nous avons examiné sous toutes ses faces la question qui nous préoccupe. La solution m'apparaît, permettez-moi de vous le dire, comme très simple, mais à une condition : c'est que chacun d'entre nous cherche à se dégager de toute pensée d'électoralisme comme de tout parti pris. Nous devons y aller de bonne foi et avec le profond désir d'aboutir à une solution qui, loin de séparer, unisse.

Dans cet exposé, je n'entends pas vous entretenir de la question des commandements dans l'armée, auxquels on est d'accord, je pense, pour ne point toucher. Cette résolution est très aisée à comprendre, si l'on réfléchit un peu et si l'on se rend compte des nécessités militaires. Au surplus, il est à peine besoin d'ajouter que bon nombre de commandements se donnent actuellement par simples signes et que beaucoup d'autres ne sont que des consonances auxquelles les hommes sont habitués après quelques jours d'instruction.

Je n'insiste donc pas sur ce point. Mais je crois devoir rapporter à la Chambre quelques mots qui m'étaient dits à l'issue de la discussion en section par un de nos collègues les plus pondérés et les plus désireux de donner satisfaction à nos deux races sur le terrain linguistique.

Il me disait : « J'ai voté avec satisfaction votre projet, parce qu'il est inspiré par la bonne volonté et par la pensée droite de réaliser un juste équilibre entre l'intérêt des uns et l'intérêt des autres. »

Il ne me sera pas difficile, au cours de cette discussion, de démontrer la parfaite vérité de cette allégation. Pour cela, il suffit de se placer sur le terrain des théories, mais sur le terrain des faits. Envisageant ceux-ci, je me demande d'abord quelle est la situation au point de vue de nos officiers à l'heure présente et quelle sera la situation lorsque la loi aura été adoptée par le parlement.

A l'heure actuelle, en vertu des lois organiques elles-mêmes, deux langues sont obligatoires pour

pouvoir être admis à l'école militaire. L'une de ces langues doit être une langue nationale, l'autre est au choix du récipiendaire, donc aujourd'hui : obligation de connaître deux langues pour pouvoir devenir officier.

Quelle sera la situation demain ? Il y aura de même obligation de connaître deux langues ; l'une devra être connue à fond, l'autre devra être connue élémentairement, mais, à la différence du passé, les deux langues obligatoires devront être les langues nationales. Une troisième langue pourra aussi être présentée au concours par le récipiendaire ; seulement, elle n'entrera en ligne de compte que pour autant que la cote spéciale obtenue sera profitable à l'intéressé.

Et du moment où vous obligez l'officier à connaître deux langues, n'est-il pas d'élémentaire bon sens que d'abord et avant tout on exige la connaissance des deux langues nationales ? Cette connaissance peut être considérée comme un instrument de travail que tout officier doit acquérir au cours de ses études préparatoires.

L'officier doit être, en tout temps, à la guerre comme au camp, un véritable entraîneur d'hommes ; pour cela, il faut qu'il puisse parler la langue de ses soldats.

Voyons, franchement, dans les conditions que je viens d'indiquer, sera-t-il si difficile à un Wallon de posséder les éléments de la langue flamande, alors qu'aujourd'hui on l'oblige à posséder les éléments de langues étrangères, telles l'allemand, l'anglais, voire même le latin ?

Je crois que, selon le vieil adage, on peut dire que poser la question, c'est la résoudre. D'ailleurs, celui qui est un peu répandu dans le monde militaire sait parfaitement bien que les officiers wallons ne demandent pas mieux que d'étudier le flamand et que la grande majorité d'entre eux le parlent d'une manière suffisante. Aussi parmi eux ne s'est-il élevé la moindre protestation contre le projet en discussion ; et vous admettez avec moi, Messieurs, que nous pouvons les considérer comme les principaux intéressés en la matière.

Quand on vient prétendre — comme cela a été fait dans certains milieux — que le projet que nous discutons est un projet séparatiste, il doit m'être permis de dire qu'on affirme exactement le contraire de la vérité, vraisemblablement parce qu'on ne s'est pas donné la peine de comparer la situation d'aujourd'hui à celle de demain. La vérité est que notre loi, par ses tendances comme par son application, est une loi unioniste par excellence, une loi de nature à rapprocher les deux races au lieu de les désunir. Les personnes qui ignorent, comme d'ailleurs celles qui sont mal intentionnées, attaquent le projet de loi sans savoir quelle est, en réalité, la situation légale à l'heure présente. Cette situation légale est telle que si un candidat à l'école militaire peut ne présenter que la langue française, avec une langue autre que le flamand, un autre peut ne présenter que la langue flamande et une seconde langue qui ne soit pas le français. Voilà la situation qui découle de la loi même sur l'organisation de l'école militaire.

Vous me direz qu'aujourd'hui le fait ne s'est pas produit. Mais, qui pourrait affirmer, étant données certaines tendances, qu'il ne se produirait pas demain !

Il importe donc de créer une situation qui soit, en ces matières, plus favorable aux uns et aux autres que ne l'est la situation actuelle. Et je répète que, quand on connaît la vérité, on estime qu'il faut une singulière audace pour attaquer le gouvernement sur le terrain où il s'est placé quand il vous a soumis ce projet de loi.

Je pense, d'ailleurs, que tel a été le sentiment de la généralité de nos collègues, et je n'en veux pour

preuve que ce que rappelait tantôt l'honorable président, à savoir le succès remporté par la loi lors de la délibération en sections.

La situation nouvelle ne créera donc pas une difficulté nouvelle. Alors que le Wallon est actuellement obligé de savoir une seconde langue, peut-être étrangère, on exigera dorénavant de lui la connaissance des notions élémentaires du flamand, et de même le Flamand, s'il présente le flamand comme langue principale, sera condamné à posséder les notions élémentaires du français.

M. DESTREE. — C'est cela ! Vous fabriquerez des condamnés.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Telle est la situation qui existera pour le corps des officiers. Je crois pouvoir dire qu'elle donnera à notre armée des chefs qui, aux heures bonnes comme aux heures mauvaises, sauront tirer de leurs troupes le maximum d'efficacité, le maximum d'effet utile parce qu'ils seront compris de ceux qu'ils ont charge d'entraîner pour l'honneur et la défense de la patrie. J'ai la conviction que, sous l'empire du régime nouveau, régime de véritable équilibre, l'armée croîtra considérablement en force morale et j'ajoute que l'union se fera plus intime entre nos deux races dans la compréhension et dans le respect de leurs droits linguistiques.

Voilà pour ce qui concerne la situation de notre corps d'officiers.

J'examine maintenant la situation au point de vue du service de santé.

Cette situation est peut-être plus anormale encore que celle que je viens de caractériser en quelques mots.

Je ne crois pouvoir mieux faire que de résumer la situation de l'heure présente par son aboutissement.

A l'heure actuelle, il se peut — et le cas s'est produit, hélas ! bien des fois — que le militaire malade se trouve en présence d'un médecin ne comprenant pas un mot de flamand. On me dira : On peut toujours escompter le concours d'un traducteur. Eh ! Messieurs, certainement on peut escompter, dans bien des cas, le concours d'un interprète, mais il est d'autres cas où cela ne sera pas possible et où peut-être l'interprète ne sera pas en mesure d'accomplir sa mission avec intelligence.

Et alors, quel sera le résultat pour le malade dont le médecin ne connaît pas la langue ? Mais la situation qui existe aujourd'hui au préjudice de bien de soldats flamands pourrait se renverser demain au détriment des soldats wallons.

Et, pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler les tendances actuelles.

Eh bien, je suis persuadé que la majorité de cette Chambre pensera que la situation actuelle consacre de véritables énormités qui appellent la réprobation de tous les honnêtes gens. Et c'est contre ces injustices-là que la loi entend se dresser.

Elle entend assurer aux soldats flamands la compréhension de leur langue par le médecin qui les interroge et elle sauvegardera, en ce qui concerne l'avenir, les intérêts de la race wallonne en prescrivant au médecin flamand de savoir également le français.

J'en arrive maintenant à notre cadre inférieur. La situation actuelle n'est pas ce que l'on peut appeler une situation mauvaise, mais je crois cependant qu'on peut la caractériser comme étant une situation peu favorable. Elle n'est favorable ni au point de vue des intérêts de l'armée, ni à celui de l'intérêt du soldat.

J'ajoute qu'elle ne sauvegarde pas, comme elle pourrait le faire, l'intérêt et l'avenir du personnel de ces cadres. L'armée, comme telle, le soldat, personnellement, gagneraient beaucoup à ce que les gradés comprennent la langue de ceux qu'ils ont charge de diriger et d'instruire. Point n'est besoin d'une

connaissance approfondie de nos deux langues. Il suffit de ce que j'appellerai la connaissance usuelle, élémentaire.

Enfin, si je considère l'intérêt même des gradés, j'en arrive à conclure qu'il est désirable qu'ils possèdent la connaissance élémentaire de la seconde langue. Et cela parce que les cadres inférieurs de l'armée sont, en général, la pépinière de nos grandes administrations publiques et même privées. J'ai constaté que l'ignorance, du moins élémentaire, de la seconde langue constitue pour eux une véritable infériorité, qui pèse sur leur avenir.

J'ai pu m'en convaincre à l'époque où je dirigeais le vaste département des chemins de fer. Sans cesse, des agents wallons s'adressaient à moi, me conjurant d'organiser dans leur région des cours de flamand, afin de leur permettre d'acquérir les notions élémentaires de la seconde langue nationale et afin de leur assurer ce que j'appellerai l'amplitude de la carrière. Je leur ai donné satisfaction chaque fois qu'il m'a été possible de le faire, et j'ai constaté que nous sommes arrivés à des résultats véritablement surprenants.

Tels sont, messieurs, les grands intérêts individuels et nationaux en face desquels nous nous trouvons placés à l'heure présente.

J'ajoute que nous nous préoccupons de sauvegarder tous les intérêts, et c'est même dans cette pensée que nous avons décidé de vous proposer de n'appliquer cette partie de loi que le 1^{er} janvier 1917.

Cette mesure permettra de ne jeter le trouble dans aucune préparation, dans aucune étude.

Et, d'autre part, les programmes adoptés à l'école militaire prépareront progressivement la transition jusqu'à ce que, le 1^{er} janvier 1917, la loi devienne définitive.

Quant au service de santé, qu'exigeons-nous du médecin militaire ? Nous exigeons qu'il possède à fond l'une des deux langues nationales et qu'il ait suffisamment la connaissance de l'autre pour pouvoir interroger avec certitude le soldat malade et comprendre les raisons qui lui sont données. Cela paraît tellement rationnel qu'il n'est pas un seul des médecins militaires à qui j'en ai parlé qui n'ait reconnu que cette mesure était éminemment sage et ne constituait pas, pour les médecins militaires, une difficulté de nature à entraver leurs études.

Quant aux cadres inférieurs, quels sont les remèdes proposés ? Vous le savez, Messieurs, le gouvernement a l'intention de transformer les écoles régimentaires, qui absorbent un personnel beaucoup trop grand de professeurs, en écoles divisionnaires ou en écoles régionales. Dans ces écoles-là, on enseignera aux jeunes gens les théories et les règlements dans les deux langues, de telle façon que, devenus sous-officiers, ils puissent accomplir convenablement leur mission, aussi bien vis-à-vis des Flamands que vis-à-vis des Wallons.

Mais, à côté de cela, que proposons-nous ? Vous savez que l'école de pupilles est une des principales pépinières de nos sous-officiers. Eh bien, tandis qu'aujourd'hui nous n'avons qu'une seule école de pupilles, nous proposons d'en créer six.

Il y aurait donc, sous le régime nouveau, trois écoles de pupilles en région flamande, ayant le flamand comme langue véhiculaire, et trois écoles de pupilles en région wallonne, ayant le français comme langue véhiculaire.

Mais, dans l'une comme dans l'autre de ces catégories d'écoles, la seconde langue nationale sera étudiée avec soin, et les théories et les règlements seront enseignés dans les deux langues afin de les rendre familiers aux jeunes gens.

On me dira que j'impose aux pupilles une étude nouvelle et qu'ils vont se heurter à des difficultés peut-être insurmontables.

Permettez-moi, messieurs, de faire appel tout à la

fois à votre expérience et à votre bon sens. Ces jeunes gens et ces enfants se trouvent précisément à l'âge où l'étude des langues se poursuit le plus aisément. Est-il admissible que pendant les nombreuses années qu'il passeront à l'école des pupilles, les Flamands ne puissent acquérir les notions élémentaires du français et les Wallons les notions élémentaires du flamand ? Là encore on peut dire que poser semblable question, c'est la résoudre.

Permettez-moi de vous faire observer que pour l'admission à ces écoles je me propose de donner une certaine préférence aux fils des familles nombreuses, si, bien entendu, toutes les conditions de capacité sont remplies : ce sera rendre aux familles peu aisées du pays un service énorme de faire assurer à leurs enfants cet enseignement qui, en somme, se donne aux frais de l'État. J'ajoute que ce sera apporter aux carrières futures de ces jeunes gens un très grand élément de force. Je pense qu'à leur sortie de ces écoles tous auront lieu de se féliciter du régime que nous nous proposons d'instaurer.

Sous le régime de la loi nouvelle, — vous l'aurez remarqué par les dispositions que nous avons soumises, — les avis adressés au public par les autorités militaires seront imprimés ou écrits dans les deux langues.

D'autre part, les documents généraux en matière militaire concernant les troupes paraîtront également dans les deux langues.

Je pense qu'il n'y a la aucune espèce d'inconvénient. J'ajoute même — nous l'avons d'ailleurs constaté maintes fois dans nos débats de la Chambre — qu'il peut y avoir là un certain avantage, pour l'excellente raison que la nécessité d'employer dans ce genre de communications les deux langues oblige à contrôler ce qui a été fait dans l'autre langue et que l'on s'aperçoit ainsi plus aisément d'une erreur. Bien souvent même, la seconde langue sert de moyen d'interprétation ou plutôt de compréhension du premier texte.

En me dégageant de ce qui concerne le public, il y a donc à ces points de vue un grand intérêt à consacrer le bilinguisme des avis.

Enfin, l'instruction des troupes pourra désormais se faire dans les deux langues nationales.

Quant aux correspondances des autorités militaires avec les communes et le public, elles seront ou bien faites dans la langue employée dans la région, ou bien, si les intéressés en manifestent le désir, dans la langue qui a leurs préférences. Cela se fera pour les administrations publiques comme pour les particuliers.

Ne sont-ce pas là des principes de véritable liberté et des formules qui respectent les intérêts légitimes de tous les citoyens ?

Vous le savez, si, en ce qui concerne les médecins, nous avons l'intention d'appliquer la loi le 1^{er} janvier 1915, il était question de la mettre en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain pour les avis, correspondances, etc., dont je viens de parler.

Je pense cependant, étant donné l'époque de la discussion actuelle, qu'il serait plus sage d'en retarder l'application de six mois, afin de permettre à chacun de prendre ses mesures, de manière à éviter tout flottement et pour que la loi puisse, en ce qui concerne cette partie, être intégralement appliquée dès son entrée en vigueur.

Tels sont, en résumé, les principes que nous cherchons à faire accepter par le parlement, parce que nous estimons qu'il doit en résulter un grand bien pour le pays.

Avant de terminer, qu'il me soit permis de vous faire remarquer qu'en réalité nous nous trouvons en présence de trois écoles. La première fait bon marché des droits des uns et des autres : les méthodes actuelles, dit-elle, sont consacrées par le temps ; les formules sont entrées dans les usages et

dans les mœurs ; dès lors, pourquoi y jeter la perturbation ?

Ce langage-là n'est que trop souvent, hélas, celui de l'égoïsme et de l'injustice. Je ne pense pas que l'un ou l'autre de ces deux sentiments soit suffisamment prisé dans cette Chambre pour que je doive m'y arrêter un instant, et je passe immédiatement aux théories de la seconde école.

La seconde école, elle, cherche le salut dans une rigoureuse séparation de nos deux races, les petites unités aujourd'hui, les grandes demain ; les armées, dans l'avenir, seront flamandes ou wallonnes. Tel est l'aboutissement fatal du principe que, sous une forme ou sous une autre, certains voudraient nous voir consacrer à l'heure présente. Assurément, la pensée qui inspire de tels projets est respectable. En effet, c'est une soif de justice et d'équité qui pousse certains de nos collègues à préconiser cette rigoureuse séparation, et j'ai la conviction que c'est là l'unique sentiment qui les meut. Mais si, théoriquement, on peut admettre cette pensée, pratiquement on est obligé de la combattre, du moment qu'on jette un coup d'œil sur les conséquences qu'entraînerait l'application d'un semblable principe. Son aboutissement logique serait la constitution de deux armées distinctes et l'éloignement de l'une des deux races d'avec l'autre.

Je pense que c'est là un des plus graves dangers devant lesquels nous puissions nous trouver placés. Notre pays, plus que tout autre peut-être, a besoin de cohésion et de l'entente intime de tous les membres de la famille belge. Or, le régiment, l'armée, se trouve être le terrain par excellence où tous doivent pouvoir se rencontrer, apprendre à se connaître, à s'unir, à s'aimer, dans la communauté des sacrifices, comme dans l'élan des cœurs vers la commune patrie.

C'est pourquoi je dis : Non, on ne peut, à l'armée, parquer par race nos compatriotes.

Quand, non seulement la justice peut être dispensée sûrement, mais que, d'autre part, des intérêts individuels et collectifs peuvent être servis plus utilement sous une autre méthode, ce serait folie que de marcher dans cette voie.

Il y a une troisième école, et c'est de celle-là que le projet relève. Sans distinguer entre les races, elle est équitable pour chacune et elle donne à tous cette justice suprême qui fait la grandeur d'un peuple. Elle veut servir tous les intérêts dans un parfait équilibre. Par conséquent, pas de cloison étanche condamnant nos deux races, faites pour s'aimer, à une perpétuelle ignorance l'une de l'autre et les empêchant de subir cette influence réciproque qui a fait jusqu'ici la force de notre peuple !

Pas de régime de faveur qui permette à quelqu'un de dire demain, avec vérité, que la justice a été violée en sa personne ! Ce que nous voulons, c'est qu'après le passage sous les drapeaux les fils de la Belgique se sentent plus instruits, plus vaillants, plus unis, en un mot, plus armés que jamais pour le grand tournoi de la vie individuelle et de la vie nationale.

Ce que, conscients de notre responsabilité et de nos devoirs, nous rêvons aujourd'hui, c'est que de l'Escaut à la Meuse on arrive enfin à comprendre qu'entre la noble et fière Wallonie et la vieille terre de Flandre il y a autre chose qu'une entente de raison, il y a des cœurs qui ne demandent qu'une seule chose : se mieux connaître, afin de s'aimer et de s'unir davantage.

Et alors, Messieurs, par l'union indéfectible des deux races, à l'ombre du drapeau national, la Belgique s'affirmera, dans l'avenir, plus forte, plus grande, en un mot, meilleure que jamais.

... Au moment de terminer, Messieurs, je crois devoir me tourner vers les esprits éclairés et loyaux qui m'entourent et je me permets de leur dire :

Veillez, pour un moment, vous efforcer d'élargir les horizons et lire dans l'avenir !

Je supplie votre patriotisme de lever ce voile qui, aux yeux de certains, dissimule les dangers qui pourraient résulter de principes faux qu'on voudrait nous faire poser aujourd'hui.

J'ai la conviction que, quand vous aurez médité les conséquences si graves, pour notre nationalité, de toute tentative séparatiste, vous vous tournerez de toute votre bonne foi comme de tout votre patriotisme vers la politique dont je viens de vous exposer brièvement et les tendances et l'aboutissement.

Et croyez-le bien, chers collègues, cette politique-là est la seule qui soit véritablement bonne. Elle n'est peut-être pas flamande, elle n'est peut-être pas wallonne, mais c'est la seule qui soit intégralement belge ! ...

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pirmez.

M. PIRMEZ. — Messieurs, la loi qui nous est soumise est une loi juste ; aussi je lui donnerai un vote affirmatif.

Si, en Belgique, il s'est créé un mouvement flamand, celui-ci est dû à ce que pendant trop longtemps une partie de la population a été mise dans un état d'infériorité à cause de la langue qu'elle parlait.

Pendant de nombreuses années, en effet, on a pu voir des receveurs de contributions, des percepteurs des postes, des chefs de gare, des gendarmes, des magistrats, tout un monde ayant des rapports constants avec la population flamande ne pas connaître cette langue ; et nous avons vu cette population se soumettre à ce régime vraiment intolérable ! J'avoue que nous autres, Wallons, nous n'aurions pas supporté ce régime.

M. C. HUYSMANS. — Cela est certain.

M. PIRMEZ. Ce régime, grâce à Dieu, a été modifié et aujourd'hui le gouvernement, profitant du vote d'une nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, nous propose de supprimer une injustice et de permettre aux soldats wallons et flamands d'avoir des chefs qui les comprennent et dont ils seront compris.

J'estime que ce projet est juste et je dirai humain, car si la loi nous force à donner nos enfants à l'armée, les chefs, qui représentent les parents à la caserne, doivent pouvoir converser avec nos enfants, et cela personnellement, sans devoir passer par des interprètes.

J'estime que ce projet est nécessaire pour l'unité nationale.

En effet, des collègues flamands et wallons ont chacun déposé, lors du vote de la loi de milice, des amendements inspirés par de très bons sentiments ; les uns voulaient la création de régiments wallons et flamands, d'autres voulaient le recrutement régional, tout cela dans le but de voir les hommes connaître la langue de leurs camarades et de leurs chefs.

Ce système, à mon avis, de l'avis de nombreux collègues et de l'avis des généraux, serait déplorable au point de vue de l'unité nationale ; ce serait créer vraiment deux armées et nous ne tarderions pas à voir surgir des conflits regrettables.

À l'article 15 du projet qui nous est soumis, MM. Delbeke et consorts, abandonnant la création de régiments flamands et wallons, proposent la création de compagnies, escadrons ou batteries, wallons et flamands ; je ne puis me rallier à cet amendement qui, au point de vue militaire, serait déplorable : Le degré d'avancement d'instruction d'une compagnie, escadron ou batterie, dépend souvent des instructeurs, et nous verrions à chaque instant surgir des conflits de race, car certains ne manqueraient pas de dire que cette inégalité d'avancement de l'instruction provient d'une supériorité

de race. Cette seule raison m'oblige à dire que je ne voterai pas cet amendement.

Le projet tel qu'il est présenté par le gouvernement donne du reste satisfaction à tout le monde — l'analyse succincte du projet vous le prouvera.

Ce à quoi il faut arriver, c'est que les officiers et sous-officiers sachent le français et le flamand. Le projet donne ce résultat, car il exige pour l'examen d'entrée à l'école militaire la connaissance approfondie d'une des deux langues nationales et d'une façon élémentaire l'autre langue.

À l'école militaire, l'étude des deux langues se poursuivra.

Quant aux officiers passant par les cadres, ils devront passer pour les langues les mêmes épreuves que les élèves de l'école militaire.

Ces mesures ne seront appliquées qu'en 1917, de façon à permettre aux candidats de se préparer.

J'estime qu'il n'y a rien à reprocher à ce système, car ce serait donner un diplôme d'incapacité à l'une des deux races que de proclamer qu'elle est incapable d'apprendre d'une façon élémentaire la seconde langue nationale, alors qu'elle serait capable d'apprendre d'autres langues étrangères.

L'article 10 s'occupe des médecins militaires. Personne ne contestera l'utilité de la connaissance des deux langues pour ceux qui doivent soigner nos soldats.

L'article 11 et les suivants s'occupent de la formation des cadres inférieurs : Là encore, par la création d'écoles bien organisées, le projet permettra la création de cadres inférieurs connaissant les deux langues nationales.

Le projet ne porte atteinte aux prérogatives ni des Wallons, ni des Flamands ; aussi je demande à tous mes collègues de le voter sans prolonger inutilement la discussion. Que servirait-il de profiler de ce projet, soit pour faire de la politique et chercher à soulever une partie de la population contre l'autre ? Cela ne servirait les revendications de personne et ce serait antipatriotique.

La Belgique est une et indivisible ; à toutes les époques de notre histoire, Flamands et Wallons, nous avons subi les mêmes dominations, nous avons subi les mêmes combats, nous avons été vainqueurs et vaincus ensemble et, ensemble, nous avons lutté pour notre idéal commun : l'indépendance et la liberté. Aussi je supplie mes collègues de s'abstenir de toute considération politique, de se souvenir qu'ils sont Belges avant tout et qu'en votant le projet ils permettront à tous les Belges servant la patrie de comprendre leurs chefs en assurant par la fusion des races l'unité nationale, indispensable à la prospérité de notre cher pays.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destrée.

M. DESTREE. — Tout vient à point à qui sait attendre. Ce sont les flamingants qui m'ont attaqué avec le plus de virulence lorsque j'ai parlé de séparation et ce sont eux, aujourd'hui, qui précisent et qui justifient cette séparation. C'est M. Van Cauwelaert, dans un discours fort intéressant que nous avons entendu lors de la discussion de la loi militaire, qui a apporté à cette séparation les arguments les plus décisifs.

M. VAN CAUWELAERT. — La séparation n'a rien de commun avec nos amendements.

M. FRANCK. — La séparation a été condamnée par tous les représentants autorisés du mouvement flamand.

M. VAN CAUWELAERT. — C'est évident, et c'est ce que j'ai dit dans mon discours.

M. HENDERICKX. — Nous ne voulons pas de la séparation, mais nous ne la craignons pas.

M. FRANCK. — C'est autre chose.

M. RUSSET. — Vous avez déjà compris.

M. TROCIET. — La séparation ne doit pas être considérée comme une menace contre la Flandre ; au

contraire, c'est seulement une question de bon sens et de logique.

M. HOYOS. — De la séparation, personne ne doit parler, parce que personne ne doit y penser!

M. DESTREE. — Messieurs, si vous ne me permettez pas d'expliquer ma pensée, vous triompherez facilement.

Mais si vous voulez bien m'écouter avec plus de calme, je n'aurai point de peine à justifier mes appréciations. Sans doute, les flamingants ont condamné, avec une indignation feinte, la séparation, mais il n'est pas moins vrai qu'à leur programme figure depuis plus de cinquante ans, la création de régiments flamands et de régiments wallons. Or, vous pouvez avoir peur du mot, mais la chose est là : la création de régiments flamands et de régiments wallons, la création d'une armée wallonne et la création d'une armée flamande, cela est bien la séparation, ou je n'y comprends plus rien. C'est, dans le domaine militaire, la démarcation la plus nette et la plus dangereuse qui se puisse concevoir, et moi, le séparatiste, couvert d'opprobre, je n'avais pas osé aller jusque-là. Mais il a suffi que je préconise l'idée, comme solution extrême, possible, à laquelle nous pouvions être acculés, pour qu'immédiatement tous les patriotes conventionnels se soient indignés bruyamment.

M. TROULET. — Très bien!

M. DESTREE. — On a traité l'idée séparatiste avec les dernières sévérités. Moi-même, j'ai eu à choisir entre hurluberlu, criminel et autres épithètes variées. Laissez-moi donc goûter ma revanche d'aujourd'hui, quand je constate que les plus empressés à me honnir défendent dans ce débat des idées analogues. Laissez-moi encore le plaisir de constater combien j'avais raison lorsque j'ai dit que les événements se chargeraient d'apporter les précisions qu'on s'étonnait de ne pas me voir fournir sur l'heure.

Et les voici, ces événements attendus. La question militaire pose devant la Chambre et le pays le débat linguistique avec une ampleur qu'il n'a jamais eue; car, avouons-le, nous n'avons jamais eu le courage, dans cette Chambre, d'aborder de front, d'examiner loyalement et complètement cette question troublante.

Nous n'avons jamais voulu l'aborder que fragmentairement, accessoirement à quelque autre projet. Et pour nous punir de notre dédain, elle renaissait sans cesse, insidieusement, au moment où l'on s'y attendait le moins.

Aujourd'hui, le problème se pose tout entier devant nous; et, au pays, qui depuis longtemps attend pareille discussion, nous devons de nous expliquer loyalement, complètement, sans réticence, d'échanger nos opinions diverses sans rien cacher. Et il serait inadmissible, n'est-ce pas, que l'on suive M. Pirmez, qui, parce qu'il trouve la loi juste, parce qu'il ne voit aucune des questions graves et redoutables que cette loi soulève, convie la Chambre à la voter sans phrases et sans discussions.

Il faut discuter; il faut discuter dans l'intérêt même de la paix nationale; il faut discuter afin d'éclairer les malentendus possibles, afin d'apaiser les irritations, afin de voir clair dans l'avenir que nous nous préparons, et je vais essayer de le faire sans parti pris. Je vais vous dire mon avis sans prétendre le moins du monde l'imposer. Je vais le faire avec calme, je vais le faire sans passion, sans passion si c'est possible en pareille matière? J'essaierai tout au moins.

N'avons-nous pas déjà un exemple très caractéristique des vivacités auxquelles on se laisse emporter dans pareille discussion? Dans le discours du ministre, qui est certainement, de tous les orateurs de cette Chambre, celui qui s'impose la bien-

veillance et la courtoisie de la façon la plus constante, n'avons-nous pas entendu déjà des mots vifs à l'adresse de ceux qui ne seraient pas de son avis : gens mal intentionnés, sans patriotisme ou sans loyauté! N'a-t-il pas dit à ses collègues : gens éclairés et loyaux, soyez tous de mon avis! Et si on n'est pas de son avis, n'est-on plus éclairé, n'est-on plus loyal?

Je voudrais, Monsieur le ministre, arriver à vous donner tout au moins l'impression que l'on peut voir ces questions autrement que vous et le faire avec une bonne foi entière, avec un patriotisme très sincère, avec un profond et ardent amour du sol qui vous a vu grandir, des gens qui peuplent ce sol sacré. On peut aimer également sa patrie, avec des compréhensions différentes de ses besoins.

Laissez-moi vous exposer les miennes sans souci électoral, car la question est au-dessus de nos querelles politiques. Et, remarquons-le en passant, elle va peut-être nous amener à constater l'utilité des partis politiques en général. C'est qu'ils sont, en quelque sorte, pour les questions politiques et sociales, des laboratoires qui permettent à des groupes d'individus d'étudier certaines questions et de se concerter sur des directions générales. La question d'aujourd'hui crée le cadre des partis. Catholiques, libéraux, socialistes, chaque groupe de cette Chambre sera tirailé en sens contraires et ne pourra constituer son unité.

Ce phénomène sera particulièrement caractéristique pour nous, socialistes, qui avons toujours donné à ce parlement l'exemple de la discipline et de la cohésion. Pour la question actuelle, nous ne pouvons pas obtenir cette cohésion, parce qu'il s'agit de sacrifier, en se ralliant au vote d'une majorité, des sentiments essentiels et intimes qui ne permettent pas de transaction. Or, ce que nous n'avons pu faire à l'intérieur d'un parti discipliné comme le nôtre et qui sait la valeur de sa discipline, la Chambre ne peut le faire non plus. Ce n'est pas à coups de majorité que vous trancherez un débat où le sentiment tient plus de place que la raison. Ce n'est pas par l'oppression d'une minorité que vous lui inspirerez l'attachement aux destinées nationales. La force, ici, est impuissante et, si on essaye de l'employer, périlleuse.

Messieurs, notre roi a prononcé un jour sur cette question brillante une parole heureuse et profonde qui, à elle seule, condamne toute la politique que l'on vous a préconisée aujourd'hui. Il a dit, dans son discours d'Anvers, qu'il fallait réaliser sur la question des langues, sur la question des races, « l'entente loyale et cordiale ». L'entente loyale et cordiale, qu'est-ce à dire, si ce n'est la recherche amicale de solutions librement acceptées par les deux intérêts en cause, et non l'imposition, par la force de la majorité, de mesures jugées tracassières et intolérables par la minorité.

M. C. HUYSMANS. — Du « middelmaat »!

M. DESTREE. — Lors du débat électoral, j'ai signalé déjà que notre pays tendait, de plus en plus, à se diviser en deux groupes d'opinions correspondant aux deux peuples qui le composent. C'était là l'aspect politique du problème, et, en ces questions, il faut bien accepter la loi de la majorité. Mais il est d'autres aspects du problème, plus délicats, où la recherche de l'entente loyale et cordiale s'impose. Nous touchons aujourd'hui à l'un de ces aspects où nous avons tout à craindre du recours à la contrainte.

Avant d'aller plus loin, je tiens à dire en quoi je suis d'accord avec M. le ministre de la guerre; j'expliquerai plus facilement alors ma répugnance à me rallier aux solutions qu'il nous propose.

En quoi suis-je d'accord avec M. le ministre? C'est lorsqu'il nous dit que notre petit peuple, la Belgique, fait de deux morceaux appartenant à des

civilisations différentes, doit sa grandeur et sa force, et a dû surtout sa prospérité au fait qu'il était une espèce de carrefour où les grandes civilisations d'Europe venaient se rencontrer.

M. JULIAAN, de l'Institut, préfaçant un livre excellent sur les écrivains belges, écrivait récemment que nous étions dans une situation particulièrement favorisée en Europe, précisément parce que nous étions au confluent de deux grandes civilisations et parce que nous pouvions joindre, aux qualités de discipline et d'organisation germaniques, les qualités d'élan et d'enthousiasme qui nous viennent de la race latine. Il marquait tout ce qui, ainsi, nous constitue son originalité salutaire. Il retrouvait tout cela dans notre littérature et dans notre art; on pourrait noter d'analogues influences bienfaisantes dans notre commerce, dans notre industrie et dans les différentes manifestations de notre activité nationale.

Le Wallon, de famille française, est différent du Français en raison du voisinage flamand; le Flamand, de famille germanique, est différent de l'Allemand en raison du voisinage wallon. Tous ont le sentiment vif de leur liberté. Constatations judiciaires, bienfait évident pour la Belgique, bienfait qu'il faut soigneusement conserver. Sur ce but, nous sommes d'accord avec l'honorable chef du cabinet. Mais nous nous en séparons lorsqu'il croit l'atteindre par la fusion forcée. A notre avis, il faut maintenir cette dualité salutaire, permettre à nos deux peuples d'épanouir totalement leurs qualités diverses et ne pas chercher à confondre, dans une unité illusoire et brutale, les deux nationalités qui composent notre Belgique, car il ne s'agit pas à proprement parler de deux races, mais bien de deux nationalités.

M. C. HUYSMANS. — C'est absolument exact.

M. DESTREE. — En réalité, il n'y a plus, au XX^e siècle, une seule race pure en Europe, et il est plus exact de parler de nationalités. Je dis que, pour maintenir l'union de nos deux nationalités, il faut, selon la parole royale, réaliser entre elles l'entente loyale et cordiale. Il ne faut pas que l'une puisse demain opprimer l'autre.

M. C. HUYSMANS. — Nous avons été opprimés depuis 1830!

M. DESTREE. — Or, jadis il en a été ainsi.

Au lendemain de 1830, au lendemain de cette surprenante révolution, qui fut en grande partie l'œuvre des Wallons...

M. C. HUYSMANS. — C'est bien vrai.

M. DESTREE. — ... au lendemain de cette révolution, qui fut affirmée et consolidée par l'amitié de la France et le concours des troupes françaises, il s'établit une certaine prédominance de l'élément français. Pendant les cinquante premières années de notre indépendance, les Flamands ont pu, légitimement, réclamer un traitement plus équitable.

Lorsque le droit de suffrage cessa d'être exclusivement l'apanage des bourgeois, dès l'instant où le peuple fut appelé aux urnes électorales, le mouvement flamand prit une importance et une force irrésistibles.

M. C. HUYSMANS. — Actuellement, nous avons encore comme adversaires les gros bourgeois francisés des Flandres.

M. DAENS. — Et toute la noblesse.

M. DESTREE. — De ce que vous avez été victimes d'injustices, de ce que vous avez été blessés et froissés dans vos droits linguistiques, il s'ensuit que vous aviez droit aux réparations; il ne s'ensuit pas que vous ayez le droit, à votre tour, d'opprimer l'autre moitié du pays.

M. VAN CAUWELAERT. — Cela n'est jamais entré dans notre pensée.

M. C. HUYSMANS. — Il n'y a que les Bruxellois qui soient contre nous.

M. ALLARD. — Toute la Chambre devrait applaudir à cette déclaration.

M. VANDEPERRE. — Nous ne désirons nullement être des oppresseurs à notre tour.

M. DESTREE. — Je note donc ce premier accord : Vous, Flamands, avez droit à la réparation des griefs dont vous vous plaignez, mais vous n'avez pas le droit de nous infliger, à notre tour, des griefs analogues.

Cela étant, je pose nettement le problème : nous avons à régler les rapports entre deux nationalités auxquelles vous reconnaissez des droits égaux.

M. C. HUYSMANS. — Très bien!

M. HYMANS. — Mais il n'y a pas deux nationalités.

M. DESTREE. — Si.

M. HYMANS. — Absolument pas; je n'accepte pas cela. Il y a deux langues, il n'y a pas deux nationalités.

M. TROCLET. — La Belgique est une nation politique, composée de deux nationalités absolument différentes. Pour être juste, il faudrait peut-être ajouter le Bruxellois.

M. C. HUYSMANS. — Destrée a raison.

M. DESTREE. — J'ouvre une parenthèse sur ce point, car je tiens à justifier le mot que j'ai employé, attendu qu'il est à la base même de toute mon argumentation. Si cette partie de mon discours est contestée, je veux essayer de la mettre à l'abri de toute discussion.

Je dis « deux nationalités », car nous avons en ce moment en Belgique tous les éléments pour constituer deux nationalités.

A DROITE : Non!

M. DESTREE. — Non, dit-on? Je réponds aussitôt : Si vous vous refusez à voir les nationalités, pour ne penser qu'à instituer un débat sur les droits des langues, je vous fais remarquer qu'il y a en Belgique une troisième langue dont on ne parle jamais...

M. TROCLET. — Très bien! Il y a l'allemand!

M. DESTREE. — ... j'ajoute que si les langues ont des droits comme telles, les droits de l'allemand sont aussi respectables que ceux du français et du flamand. Pourquoi donc les négligez-vous?

M. TROCLET. — Il y a 40,000 Belges de langue allemande; 20,000 de nos compatriotes sont même incapables de s'exprimer dans une autre langue.

M. DESTREE. — Seulement, la même question ne se pose pas pour l'allemand, parce qu'il n'y a pas là les éléments d'une nationalité, tandis que chez vous, en Flandre, comme chez nous, en Wallonie, tous les éléments essentiels se trouvent réunis. Et la Belgique, assemblage de deux morceaux disparates, est une nationalité qui n'a qu'une existence politique!

M. HYMANS. — C'est une erreur!

M. DESTREE. — C'est une nationalité de création récente et artificielle.

Je ne prétends pas, je l'ai dit, que ma manière de voir ne puisse être discutée, mais permettez-moi, tout au moins, de l'exposer. Soyez tranquilles, j'ai quelques arguments pour la justifier.

M. NEUJEAN. — Et ce n'est pas une erreur!

A DROITE : Lisez l'histoire!

M. DESTREE. — L'histoire? Mais y a-t-il quelque chose de plus fragile et de plus contestable que l'histoire? Est-ce que tout dans l'histoire n'est pas matière à interprétation? Et, parmi ces interprétations, ne suis-je pas libre de vous exposer la mienne?

M. VAN CAUWELAERT. — Parfaitement. Vous le faites d'ailleurs avec élégance.

M. DESTREE. — Entendez-la donc, et si vous la trouvez erronée, vous la réfuterez.

Je dis donc que la Belgique est une nationalité factice, créée par la diplomatie européenne.

M. HOYOS. — C'est une thèse lamentable au point de vue patriotique.

M. PEPIN. — Allons donc ! Il s'agit ici de la vérité historique.

M. C. HUYSMANS. — Il y a une nation et deux nationalités.

M. HOYOS. — Thèse lamentable !

M. BRANQUART. — Ce qui est lamentable, c'est d'entendre contester une vérité historique.

M. DESTREE. — Ce que je dis est un tout, et il est inadmissible, pour les besoins d'une basse polémique électorale, de détacher de ce que je dis tel ou tel fragment destiné à être interprété tendancieusement.

M. C. HUYSMANS. — Ils ne voient que cela !

M. DESTREE. — Comment ! venir m'accuser ici de détruire la nationalité belge, alors que j'ai commencé par vous dire — vous ne m'avez peut-être pas écouté ou vous n'avez pas voulu m'entendre — que j'étais absolument d'accord avec le chef du cabinet pour la conserver pieusement, avec un soin jaloux ?

Mais je puis constater, n'est-ce pas, que, à part son organisation politique, la nationalité belge est moins solidement établie dans les faits présents, moins justifiée par les traditions du passé que la nationalité flamande, que la nationalité wallonne.

Sans doute, Monsieur Hymans, il a fallu un historien, il a fallu M. Pirenne pour venir enfin apporter à notre histoire de la Belgique une apparence d'unité. Avant lui, l'histoire que l'on nous apprend dans les écoles était une histoire du comté de Flandre ou de la principauté de Liège, une suite morcelée d'événements sans lien. M. Pirenne vint et nous indiqua que, dans nos provinces, il y avait toujours eu une certaine tendance à se rapprocher, à tenter des destinées analogues. Mais il ne faudrait pas exagérer et oublier que cette tendance n'est autre chose que le mouvement parallèle de pays vassaux éloignés du pays suzerain et faisant tous les deux un effort vers l'indépendance et vers l'autonomie. Avez-vous remarqué que c'était précisément le comté de Flandre qui était vassal de la France, que c'était principalement la principauté de Liège qui était rattachée à l'Allemagne ?

Quoi de plus naturel que leurs efforts analogues pour s'émanciper de la tutelle d'un pouvoir lointain ? Sous les ducs de Bourgogne, une Belgique faillit se constituer, mais ce ne fut qu'un instant. Nos provinces connurent ensuite des malheurs parfois communs. Il faut arriver à 1815, il faut arriver à 1830 pour trouver une nationalité belge. Depuis lors, elle existe. Elle a été créée, à la face de l'Europe et du monde, par nos pères, par nos grands-pères, par notre labeur persistant, par notre effort commun, par l'entente loyale et cordiale entre Wallons et Flamands. Nous avons cent ans à peine, — et ce n'est guère dans l'histoire, — mais nous avons réalisé, en moins d'un siècle, une destinée admirable que je veux poursuivre et que le projet de loi compromet en risquant imprudemment de rompre l'équilibre entre nos deux populations.

Je reprends mon raisonnement interrompu.

Entre ces deux peuples, cherchons l'entente cordiale. Essayons de nous rapprocher de la justice. Comment faire ?

Nous sommes en présence de deux solutions : la solution ministérielle et la solution que je qualifierai de régionaliste ; la solution d'unité imposée et la solution d'union possible dans la liberté et dans la distinction des différents besoins.

Avant d'aborder le cœur du débat, examinons d'abord trois aspects superficiels de celui-ci. Et, d'abord, y a-t-il des abus, y a-t-il des raisons suffisantes pour modifier la situation actuelle ?

J'avoue que je n'en ai point entendu citer de bien caractéristiques ; mais je dis tout de suite que je pense, avec l'honorable ministre de la guerre, que

cette raison-là n'est que trop souvent la réponse de l'égoïsme et de l'injustice.

M. VAN CAUWELAERT. — Toute la situation actuelle est un abus.

M. DESTREE. — Quand on vous a demandé de citer les abus du régime actuel, vous vous êtes perdus souvent dans des sentimentalités vagues et l'on vous a demandé vainement des précisions.

Certes, il y a la fameuse histoire, qui a fait le tour de la presse flamangante, du malade flamand soigné par un médecin wallon, lequel médecin wallon l'aurait odieusement traité. Si c'est vrai, nous sommes complètement d'accord avec vous pour blâmer la conduite de ce médecin, qui non seulement a manqué à son devoir professionnel, mais à son devoir humain.

Mais on vous a demandé de préciser en quelle caserne le fait se serait passé, quel médecin était visé ? Vous n'avez jamais répondu...

M. AUGUSTEYNS. — Vous ne pouvez pas nier cependant qu'il n'y a pas mal de médecins militaires qui ne comprennent pas le flamand.

M. VANDEPERRE. — Je vous ai cité ce fait que, sur 24 médecins militaires à Anvers, il y avait 6 Flamands et 18 Wallons, dont 2 Wallons seulement parlent un mot de flamand. Est-ce que vous admettez cela ?

M. DESTREE. — Non.

M. VANDEPERRE. — Est-ce que vous admettez que des officiers et des médecins militaires ne connaissent pas un mot de flamand et que leurs hommes ne soient pas en état de les comprendre ?

M. DESTREE. — Modérez, je vous prie, votre impatience, je vais vous répondre. Mais je note, au point de vue de la documentation apportée à la tribune de cette Chambre, que franchement les abus ne sont ni nombreux ni précis...

M. DAENS me fait un signe de bénédiction.

M. DAENS. — Presque tout y est abus.

M. DESTREE. — M. Daens exagère. Lui-même me permet cette appréciation, puisqu'il a jugé digne d'une interpellation parlementaire le cas de ce capitaine de Gand qui aurait répondu à une missive flamande en termes outrageants pour la langue flamande. A première vue, ce crime n'est point épouvantable, et le hasard a fait que j'étais auprès de l'honorable ministre de la guerre quand M. Daens lui a annoncé son interpellation. L'honorable ministre a déclaré à M. Daens que la situation était dénuée de toute gravité.

La plupart des abus dénoncés n'ont pas d'autre importance.

M. C. HUYSMANS. — Non, mais le département ministériel répond toujours la même chose.

M. HENDERICKX. — Vous vous seriez rendu compte de ce que sont ces abus si vous aviez lu la réponse que M. Meert a faite à votre lettre ouverte au Roi.

M. DESTREE. — Si vous m'écoutez avec plus d'attention, Messieurs les Flamands, vous comprendriez que c'est dans votre intérêt même que j'examine d'abord les objections que l'on vous fait généralement.

La première objection est qu'il n'y a pas d'abus. Je vous dis que vous n'en avez guère signalé de réels et de précis, mais je vous déclare néanmoins que je suis d'accord avec vous pour réparer une injustice, même si cette injustice est moins grave que vous ne le prétendez.

Second aspect. On dit que votre mouvement est factice ; on vous dit que votre mouvement — ce grand mouvement — est en réalité un mouvement ayant un but très petit : la conquête de quelques places et sinécures profitables.

M. C. HUYSMANS. — Mais non ! Voyons !

M. BRANQUART. — Oui ! Oui !

M. VAN CAUWELAERT. — Quel intérêt avez-vous à répéter ces mesquineries-là ?

M. DESTREE. — Certains faits ont parfois attesté ces mesquineries, et ce n'est pas sans raison qu'on vous les a parfois reprochées.

M. AUGUSTEYNS. — Cet argument n'est pas digne de vous.

M. HENDERICKX. — On dit tant ! On dit même que vous avez un coq gaulois dans vos armes.

M. DESTREE. — On dit enfin, et c'est le plus sérieux argument, à mon sens, que...

M. DAENS. — On dit tant de choses.

M. DESTREE. — ... que, dans ce mouvement flamand, il y a trop souvent une arrière-pensée conservatrice et cléricale. La haine de la France et du français, la préoccupation de mettre le paysan flamand à l'abri de la contagion dangereuse de la générosité des idées françaises.

Voilà quelques-unes des tares d'un mouvement dont je ne méconnais pas la puissance actuelle. Mais je ne veux point les exagérer et m'y attarder, pour me refuser à la justice. Je désire voir la question toute nue, débarrassée de ces apparences accessoires, comme quelqu'un qui serait devant la mer ne devrait point s'attarder à quelques bêtes gluantes qui viennent mourir sur le sable ou à l'écume que la vague apporte le long des dunes.

Voilà donc la question que vous nous posez : Est-il admissible que le service militaire soit plus pénible pour un citoyen en raison de la langue qu'il parle ?

Je n'hésite pas à répondre avec vous : non, ce ne peut être admis ! Il n'est pas admissible que la servitude militaire soit plus grave pour quelqu'un à raison de la langue qu'il parle. La charge que le pays demande au citoyen lorsqu'il lui prend des années de sa jeunesse, lorsqu'il peut lui prendre, au jour du danger, sa vie ou sa santé, est suffisamment lourde pour ne pas l'aggraver encore à raison de la langue que parle le milicien.

Vous voyez que je ne me refuse pas à la justice. Il y a donc des mesures à prendre. Il faut que vous ne puissiez pas même dire qu'un soldat, parce que Flamand, est maltraité à la caserne. Il faut que vous ne puissiez pas dire, avec un semblant de vérité, qu'un soldat, parce que Flamand, n'est pas bien soigné quand il est malade. Il faut que tous vos griefs, vrais ou seulement possibles, vous soient enlevés. Vous avez droit à cela, et je suis disposé à faire le nécessaire pour vous l'accorder.

M. BUISSE. — Alors, nous sommes d'accord !

M. DESTREE. — N'allons pas trop vite ; d'accord sur ces principes, nous n'allons plus l'être sur les conséquences à en déduire.

Je viens de vous montrer en quoi je suis d'accord avec vous, Messieurs les Flamands ; je vais l'être encore pendant un instant... et puis nos chemins bifurqueront. Quand je dis « vous », je parle de MM. Van Cauwelaert, Delbeke et des auteurs de l'amendement que je qualifiais tantôt, faute d'un mot meilleur, d'amendement régionaliste.

Je dis « régionaliste », parce que je voudrais qu'on cessât d'appliquer à tort et à travers l'épithète « séparatiste », mal définie encore.

Séparation ! Il y a des gens qui s'épouvantent dès qu'on en parle, et quand on leur demande de quoi ils ont peur, ils sont incapables de l'expliquer.

On a parlé d'abord de séparation administrative ; en quoi cela peut-il être effrayant ? Le Brabant est séparé administrativement du Hainaut, et le malheur n'est pas appréciable...

M. C. HUYSMANS. — La vérité est que vous voulez vous séparer du gouvernement catholique.

M. DESTREE. — En ce qui me concerne, il peut y avoir dans cette observation quelque vérité, je n'en disconviens pas. Mais j'ai promis de m'abstenir de politique aujourd'hui, et je ne suis d'ailleurs pas bien sûr que je n'aurais pas d'analogues griefs contre un autre gouvernement.

Nous séparons administrativement, chaque année, des hameaux que nous érigeons en communes nouvelles, et cela n'entraîne aucune catastrophe. La séparation administrative est vraiment anodine. La séparation totale, la constitution de deux États distincts, voilà qui est plus grave. Mais cette extrémité-là n'est encore dans les revendications de personne. Et spécialement, moi qui vous parle, je ne l'ai pas réclamée. Soyez donc justes pour nous comme nous le sommes pour vous ; faites un effort de justice et de compréhension vis-à-vis de nous, comme nous le faisons à votre égard. Ne nous accusez point, faute de nous avoir compris, de menées antipatriotiques et antinationales.

Séparation !

Il est vraiment tard pour faire les effrayés et pour s'indigner. Mais n'est-ce pas vous, Flamands, vous catholiques, qui avez séparé déjà la Wallonie de la Flandre dans la législation sur l'enseignement moyen ? Est-ce que, en matière de justice, l'honorable M. Carton de Wiart ne plane pas sur deux nationalités : la partie flamande et la partie non flamande, c'est-à-dire wallonne, séparées et définies par plusieurs de vos lois ? Est-ce que, au ministère des chemins de fer et celui des travaux publics il n'y a pas un classement séparatif des communes en communes flamandes et en communes wallonnes, classement qui règle la présence des indications dans une langue ou dans l'autre ?

Les séparations, les distinctions, ont détruit l'unité de la législation, mais n'ont pas affaibli l'unité nationale. Elles sont votre œuvre. Laissez-nous donc, sans suspecter nos intentions, en dégager les conséquences qui peuvent nous plaire à notre tour. Nous aurons encore l'occasion d'en reparler, mais pour l'instant, je préfère appeler simplement « régionaliste » l'amendement de M. Van Cauwelaert.

Quand je dis « régionaliste », je m'inspire d'une idée défendue surtout en France et qui, dans ce pays, a rencontré des adhésions diverses, depuis les petits-fils de Proudhon jusqu'aux droitiers conservateurs. Ne vous étonnez point de voir des catholiques ralliés à des idées de liberté ; en France, les catholiques sont dans la minorité, et c'est là, Messieurs, la meilleure condition pour avoir le vrai sentiment de la liberté.

Eh bien, les régionalistes français ont compris qu'à des besoins différents il fallait des satisfactions différentes. Ils ont appris à étudier la diversité des faits et des situations, à chercher les mesures variées s'y adaptant adéquatement. Ils ont compris que la règle uniforme et centralisatrice n'aboutissait le plus souvent qu'à la tyrannie et que la liberté ne pouvait être consacrée qu'en nuancant l'action du pouvoir ; qu'il fallait, notamment, laisser quelque libre jeu aux groupes locaux, aux provinces ou aux communes.

La théorie de l'autonomie fut, jadis, chère aux catholiques.

Mais cela date de loin, de trente ans au moins... Oh ! alors, il n'y avait pas de défenseurs plus ardents, pas de protagonistes plus dévoués de l'autonomie provinciale et de l'autonomie communale que vous, Messieurs de la droite !

C'est dans les livres de vos écrivains, c'est dans les discours de vos orateurs que nous pourrions retrouver des pages éloquentes et décisives pour démontrer les dangers de la centralisation, le péril qu'il y a à laisser un gouvernement s'imposer despotiquement à la nation entière, la nécessité de laisser, vis-à-vis des erreurs possibles de ce gouvernement, à titre de soupape d'échappement, à certains groupes organisés en dehors de lui, la faculté de se développer selon les mentalités particulières. Vous avez jadis si bien dit — et avec quelle vérité historique ! — que l'autonomie des groupes locaux est l'essence des traditions de tout notre passé.

Nous avons été parmi les premiers, en Europe, à organiser la liberté par les franchises locales. Les journées les plus glorieuses de notre histoire sont celles des luttes de nos communes pour leurs prérogatives. Tout notre droit public ancien est pénétré de cette idée. Que de fois, jadis, vous l'avez dit. Combien souvent, jadis, vous avez combattu cette centralisation dont la France nous donnait l'exemple et que la politique libérale, à certains jours, voulait introduire chez nous.

Mais aujourd'hui, enivrés de votre pouvoir prolongé, vous reniez ces doctrines de liberté. Vous les écarterez comme les souvenirs gênants. Et il n'est pas de jour — le débat d'hier encore le prouve — où vous n'enleviez un morceau de l'autonomie provinciale ou de l'autonomie communale pour substituer aux pouvoirs locaux les directions d'un pouvoir central et dominateur.

Je ne prétends pas, bien entendu, qu'il n'y ait point de centralisations nécessaires et bienfaisantes et qu'il faille faire du régionalisme systématique. Mais j'affirme que, dans la matière qui nous occupe, la règle uniforme est particulièrement inacceptable. Il s'agit d'une difficulté de langues, d'un conflit de nationalités; n'essayez pas de la résoudre par la loi brutale de la majorité. L'oppression n'est pas une solution en cette matière; la destination des situations, la séparation des régimes, est, au contraire, la garantie première de la liberté.

C'est pourquoi, je voterai, dans son principe, l'amendement dénoncé comme antipatriotique par l'honorable ministre de la guerre; je voterai l'amendement de MM. Delbeke et Van Cauwelaert. Il a disparu de la discussion, je pense?

M. AUGUSTEYNS. — Il est de nouveau déposé.

M. DESTREE. — Sous la forme que lui avait donnée M. Buisset?

Si l'amendement Buisset — que j'avais eu l'honneur de contresigner — a été déposé également, sa rédaction suffit à indiquer en quoi je vais me séparer de mes collègues flamands. Mais je tiens à justifier encore mon adhésion au principe de l'amendement flamand.

Je crois qu'il est tout à fait faux de dire, comme l'honorable ministre de la guerre l'a dit tantôt, que c'est un amendement séparatiste. Vous autres, Flamands, pas plus que nous, Wallons, vous ne voulez créer une armée flamande et une armée wallonne; vous ne voulez pas organiser des unités stratégiques séparées, vous voulez simplement créer des milieux dans lesquels les soldats de chaque langue pourront recevoir une instruction et un traitement qui respectent celle-ci.

M. DELBEKE. — C'est cela.

M. DESTREE. — L'amendement primitif parlait de régiments; peut-être le terme est-il impropre. Peut-être vaudrait-il mieux parler de compagnies?

Je n'entends point trancher la difficulté, qui est d'ordre pratique et que le ministre de la guerre seul pourrait résoudre à l'aide de données statistiques, qui nous manquent, à nous. Ce que je veux, d'ailleurs, est suffisamment indiqué. Peu importe la grandeur du cadre, je veux des cadres flamands et des cadres wallons et, plus exactement encore, des cadres de langue flamande et des cadres de langue française. Cela vous donne toute satisfaction, Messieurs les Flamands, et cela sauvegarde tous nos droits. Cela sauvegarde en même temps le droit des Belges nés en Flandre et désireux de parler le français. Je n'oppose pas des races; je permets à chacun d'user de la langue qui lui plaît. Je réclame, en cette matière, la liberté.

Et voilà où nous n'allons plus être d'accord, n'est-ce pas?

C'est que ces unités, que vous concevez avec moi, comme pouvant être de langue flamande et de langue française, vous voulez, vous autres Flamands,

leur donner un caractère strictement territorial. Vous refusez aux fils de la Flandre la faculté de choisir l'unité française.

C'est là une conception du passé, une idée du moyen âge. Jadis le serf était attaché à la glèbe. Aujourd'hui, la personnalité humaine s'émancipe du sol où elle est née; elle se conçoit supérieure au territoire et libre de déterminer les directions de son activité. Le lien à un territoire est un reste de servitude.

Le régionalisme flamand est un régionalisme attardé et d'esclavage; tandis que le mien est moderne et de liberté.

M. VANDEPERRE. — Vous voulez des compagnies de classes dans le pays flamand.

M. DESTREE. — Pourquoi, je vous le demande, ne pas permettre aux citoyens nés en Flandre désireux pour une cause quelconque, d'apprendre ou de continuer à parler la langue française, de choisir à leur gré les unités de langue française?

M. DAENS. — C'est du style d'avocat cela.

M. DESTREE. — M. Vandepierre m'interrompait par une objection de nature à toucher un démocrate. Il me dit que l'on constituerait ainsi, en Flandre, des unités de classes différentes. Le peuple ira, suppose-t-il, dans les rangs flamands, et les bourgeois ou les aspirants bourgeois dans les rangs français. C'est à vérifier, d'abord.

M. VAN CAUWELAERT. — C'est ce qui se pratique actuellement à l'armée.

M. VANDEPERRE. — On oblige les Flamands parlant le français à aller dans des unités wallonnes.

M. DESTREE. — Ensuite, où est le mal si ce résultat est un effet de la libre volonté du milicien lorsqu'on aura permis aux hommes de la classe la plus pauvre de choisir à leur guise et selon leur intérêt?

M. VANDEPERRE. — On connaît la liberté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, laissez donc exposer les arguments: il y a vingt-huit orateurs inscrits pour y répondre!

M. DEMBLOX. — Vous reconnaissez donc, Monsieur Henderickx, que le soldat n'est pas libre. Nous soulignons cela.

M. HENDERICKX. — Mais, certes, le soldat n'est pas libre. Souvent il doit se soumettre aux exigences de ses chefs.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, laissez donc parler l'orateur.

M. DESTREE. — Maintenant, je ne comprends vraiment pas l'ardeur que MM. les députés d'Anvers mettent à dénoncer ce danger-là. En quoi et comment la liberté du milicien ne sera-t-elle point entière, puisque son choix précédera son incorporation?

Et s'il était un pauvre diable des Flandres, désireux de s'inscrire dans une unité de langue française, pourquoi ne le pourrait-il point? Et si les bourgeois préfèrent le français, pourquoi leur interdire cette préférence? Craignez-vous que, dans les unités de langue française, le service soit plus commode, plus facile, plus agréable? Evidemment, si cela devait être, il y aurait inégalité de traitement. Mais rien ne permet de le supposer, le service sera identique pour les uns comme pour les autres.

M. HYMANS. — Franchement, Monsieur Destree, vous qui venez de nous dire que vous voulez fortifier la nationalité belge, vous imaginez-vous qu'avec un pareil système vous réussirez? Vous n'aurez qu'un fantôme d'armée. Ce qui doit dominer, c'est l'intérêt du pays. Si vous coupez le pays en petits morceaux de nationalité, que seront-ils? Et que sera la Belgique?

M. VAN MARCKE. — L'armée n'est-elle pas nationale actuellement?

M. NEUJEAN. — Il importe précisément qu'un des

petits morceaux de la nationalité, comme vous dites, ne prévale sur l'autre.

M. DESTREE. — L'interruption de M. Hymans est intéressante. Voulez-vous me permettre de lui répondre? M. Hymans me dit : N'allez-vous pas détruire l'armée elle-même, car c'est évidemment à l'armée qu'il faut d'abord penser.

M. HYMANS. — Et à la nationalité:

M. C. HUYSMANS. — Aux deux.

M. DESTREE. — A l'armée, qui doit défendre la nationalité. Eh bien, franchement, ce sont des mots, mais je ne vois pas les faits qui pourraient être derrière. Car il me paraît impossible d'imaginer que notre armée serait diminuée par le fait qu'on aurait dans les troupes casernées à Charleroi des soldats ayant librement demandé à venir servir dans un régiment de langue française. Y aurait-il un soldat de moins? Idem à Anvers. Et, au jour du danger, au jour de la mobilisation, de l'action effective, qu'arriverait-il?

Si vous m'aviez laissé dire — mais je ne puis tout dire en même temps — je vous aurais dit que je prévoyais un lien entre ces morceaux dispersés. Je m'occupais de la base, de la substruction de l'armée. J'établissais des compartiments différents pour ceux qui parlent des langues différentes. Mais, au-dessus de cela? Il faut évidemment un lien, il faut évidemment un certain personnel bilingue, il faut nécessairement des officiers qui puissent, à un moment donné, commander indifféremment les unités venues de Wallonie ou venues des Flandres.

M. BORGINON. — C'est évident.

M. DESTREE. — Dès lors, je ne vois pas du tout en quoi la satisfaction légitime que nous donnons ainsi à des revendications justes atténue en quoi que ce soit la force offensive ou défensive de l'armée.

M. HYMANS. — Je ne me tiens pas pour battu, mais je ne veux pas vous interrompre davantage.

M. DESTREE. — Assurément, une idée comme celle-là, lancée dans des programmes vers 1832...

M. VAN CAUWELAERT. — En 1836.

M. DESTREE. — ... mais n'ayant fait l'objet d'aucune étude préparatoire, repoussée avec dédain par le gouvernement, présentée par lui comme une mesure antipatriotique, ne trouve pas les cerveaux préparés, disposés à l'accueillir. Il lui faudra peut-être encore du temps pour mûrir. Mais, quant à moi, j'y vois la satisfaction légitime que les Flamands demandent, et cette satisfaction légitime est accordée sans que nous autres nous soyons sacrifiés.

M. BORGINON. — C'est cela!

M. DESTREE. — Car il n'y a que deux solutions possibles : la régionaliste ou la nationale, et nous, Wallons, ne pourrions jamais accepter celle-ci, ainsi qu'il me reste à vous le démontrer.

La solution dite nationale consiste à imposer à la Belgique entière un régime identique. C'est la solution de tous les despotismes.

Il y a en Belgique deux peuples différents. Ou bien nous allons respecter cette dualité et permettre à chacun de parler la langue de son choix, ce qui est l'égalité et la liberté; ou bien nous allons leur imposer le bilinguisme. C'est la solution trouvée par les gens de Bruxelles, qui ne sont ni des Flamands, ni des Wallons, mais des métis...

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Pardon! Qui sont des Belges.

M. DESTREE. — Pour devenir des Belges, ils ont oublié leurs attaches profondes à la terre où ils sont nés et au passé de leur race. Ils deviennent insensibles aux sentiments du reste du pays et méconnaissent que cette ville de Bruxelles, la capitale, n'existe et ne prospère que par le pays tout entier.

Je comprends que les ministres, qui sont pour la plupart des Flamands ou des Bruxellois, parlant les deux langues, puissent s'imaginer que ce qui leur

est arrivé peut s'imposer facilement aux autres. Mais quelle erreur de compréhension!

M. C. HUYSMANS. — Il n'y a que trois Flamands parmi les ministres.

M. DESTREE. — Toutefois, qu'il me soit permis de leur dire ici d'une voix qui ne sera peut-être pas écoutée dans cette enceinte, mais qui aura dans les régions wallonnes un retentissement prolongé, qu'il me soit permis de leur dire que ce n'est pas avec des paroles aussi émollientes que celles de tantôt qu'ils réussiront à déguiser un abominable attentat contre une race et contre la moitié d'un pays.

Oui, c'est un attentat! Le mot n'est pas exagéré, car on peut voir, dans le bilinguisme obligatoire, une solution particulièrement intolérable pour la Wallonie.

M. le ministre nous a dit : « Quoi de plus simple! Les officiers viendront à l'Ecole militaire et parleront les deux langues, puisque le pays est bilingue. »

Pays bilingue, qu'est-ce à dire? Qu'on y parle deux langues? En ce sens, c'est vrai, mais si l'on veut dire que les deux langues y sont parlées partout, ce n'est pas vrai!

M. BRISSET. — Nous ne parlerons pas le flamand! Jamais!

M. VAN CAUWELAERT. — M. Buisset préfère s'obstiner dans l'ignorance.

M. BRISSET. — Il ne s'agit pas de cela; nous apprenons les langues mondiales qui nous sont nécessaires.

M. VAN CAUWELAERT. — C'est de l'étroitesse d'esprit.

M. HYMANS. — Voilà les fanatiques. Il y en a de part d'autre.

M. DESTREE. — En Wallonie, nous ne sommes pas bilingues! Laissez-moi encore, dans ce débat si hérissé de malentendus et d'expressions impropres, préciser ma pensée à cet égard. Sans doute, on peut dire que notre pays est bilingue et même, puisqu'on y parle l'allemand, qu'il est trilingue comme la Suisse, où, en effet, on parle trois langues.

M. TROCIET. — Quatre.

M. DESTREE. — Mais on ne peut partir de cette prémisse « le pays est bilingue » pour dire : Donc, tout le monde parlera les deux langues. C'est là une conception complètement erronée. Le pays est bilingue? La Flandre, oui!

M. C. HUYSMANS. — Non, elle ne l'est pas et ne le sera pas.

M. VAN CAUWELAERT. — Dans la province de Hainaut, il y a 17,000 habitants qui ne connaissent pas le français et 18,000 bilingues. Voyez les statistiques officielles. Et leurs intérêts sont d'autant plus respectables que ce sont la plupart de pauvres gens.

M. DESTREE. — Mais qui songe à les méconnaître?

M. PEPIN. — Vos princes ne parlaient même pas tous le flamand!

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire observer aux interrupteurs que tous anticipent sur leur tour de parole, car tous sont inscrits.

M. PERSOONS. — Tout le monde est inscrit pour discuter le projet de loi proposé par le gouvernement, mais pas pour discuter les fioritures qu'on met autour.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été entendu que la question soulevée par M. Destree serait discutée au cours du débat actuel; dès lors, l'orateur ne s'écartera pas des conditions dans lesquelles la présente discussion est engagée.

M. VAN CAUWELAERT. — Du reste, il est très utile de s'expliquer sur tous ces points.

M. DESTREE. — Messieurs, si je n'étais pas l'objet d'interruptions si impétueuses et si l'on voulait bien écouter mon exposé tout entier, je suis certain qu'on

ne me dirait pas, d'une manière désobligeante, que je ne suis pas dans la question.

M. TROCLET. — « Persoons » n'a dit cela.

M. DESTREE. — Comme le projet en discussion veut établir le bilinguisme obligatoire, j'essaie de préciser ce qu'on peut entendre par le caractère bilingue de la Belgique, et c'est à ce moment qu'on ose me dire que je sors de la question!

Je ne veux pas insister trop, afin d'éviter de nouvelles interruptions, sur le point de savoir si la Flandre est unilingue ou bilingue. On pourrait prouver que si la masse profonde du peuple flamand ne parle que le flamand exclusivement, il n'en est pas moins certain que depuis tout temps, depuis mille ans, — voyez le récent livre de M. Wilmotte, — il y a eu en Flandre...

M. C. HUYSMANS. — Des hobereaux qui ont parlé le français.

M. DESTREE. — ... il y a eu en Flandre une partie notable...

M. VAN CAUWELAERT. — Non. C'est une erreur.

M. BORGINON. — Une partie des notables.

M. C. HUYSMANS. — Des notables, c'est le mot.

M. DESTREE. — ... de la population parlant le français.

M. VAN CAUWELAERT. — Marchons vers l'avenir et ne rentrons pas dans le passé.

M. DESTREE. — Mais ce qui est incontestable et hors de toute controverse, c'est que la Wallonie est un pays de langue française et uniquement de langue française.

M. VANDEPERRE. — Mais pas du tout; vous ne connaissez pas les statistiques de 1910.

M. DESTREE. — Et quand on vient déclarer, comme le faisait tantôt l'honorable ministre de la guerre, que le pays est bilingue, cela peut être vrai pour la Flandre ou pour Bruxelles, cela n'est pas vrai pour la Wallonie. Et quand vous voulez, dès lors, imposer à la Wallonie des règles admissibles pour la Flandre et pour Bruxelles, vous nous imposez, à nous Wallons, une contrainte insupportable.

Elle l'est, parce qu'il n'y a pas de comparaison possible entre la facilité pour un Flamand d'apprendre le français et la difficulté pour un Wallon d'apprendre le flamand.

M. HENDERICKX. — Erreur profonde! Si les Wallons mettaient à l'étude du flamand l'ardeur que les Flamands mettent à l'étude du français, ils apprendraient facilement le néerlandais.

M. HOYOIS. — Monsieur Henderickx, ne plaidez pas contre l'évidence!

M. BRANQUART. — Il n'y a pas que la facilité, il y a l'intérêt.

M. DESTREE. — Ce n'est pas qu'il y ait dans l'étude de la langue flamande, pour un Wallon, des difficultés particulières, mais c'est que cette étude est sans intérêt.

M. BRANQUART. — C'est évident.

M. DESTREE. — C'est parce que cette étude est sans utilité pour nos populations wallonnes que le Wallon éprouve pour l'étude du flamand une invincible répugnance.

M. VAN MARCKE. — Très bien!

M. NEUJEAN. — C'est la pure vérité.

M. DESTREE. — Pensez donc à ceci! Si les fils de nos commerçants et de nos industriels du pays de Charleroi, si désireux d'étendre leurs affaires et cédant à ces conseils d'expansion qu'on leur a si souvent prodigués, veulent apprendre une langue étrangère pour développer leur industrie, où iront-ils avec le flamand?

Quelles entreprises pourront-ils poursuivre? Mais qu'ils apprennent l'anglais, l'allemand, l'espagnol pour profiter des vastes débouchés qu'offrent les républiques sud-américaines.

M. VAN CAUWELAERT. — C'est vrai pour quelques

exceptions, tandis que la connaissance des deux langues est un intérêt national.

M. BRANQUART. — Pour vous, oui! Les Flamands ont intérêt à apprendre le français, mais nous n'en avons pas à apprendre le flamand!

M. DESTREE. — Je vais répondre immédiatement à l'interruption de M. Van Cauwelaert par une précision qu'il trouvera, je pense, sans réplique. Le bilinguisme n'a jamais été réclamé par les flaminguants.

M. VAN CAUWELAERT. — D'accord.

M. DESTREE. — Il a été imaginé par quelques Bruxellois qui espéraient jadis, par la répugnance qu'une pareille réforme devait produire, arrêter, paralyser les revendications flamandes.

M. VAN CAUWELAERT. — Permettez-vous une observation?

M. DELVAUX. — Laissez parler.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'on continue à interrompre constamment l'orateur, on n'en finira jamais! Ce qu'il dit est très intéressant; écoutons-le, Messieurs.

M. DESTREE. — Pour l'étude d'une seconde langue, les conditions ne sont pas égales entre Flamands et Wallons. Un Flamand d'Anvers, de Gand, de Bruges, apprend facilement, sans effort, une seconde langue : le français. Il l'apprend, non dans les livres, mais dans la rue, intuitivement et directement, ce qui est la meilleure manière. Les enseignes, les affiches, les passants, les journaux sont pour lui des professeurs constants.

M. DELVAUX. — Evidemment, il est heureux de l'apprendre.

M. DESTREE. — Cela lui est d'ailleurs extrêmement utile.

M. VAN MARCKE. — Il y va de son intérêt.

M. DESTREE. — Parce que le français est une langue de grande communication, tandis que le flamand, dont je ne veux pas dire d'ailleurs de mal, car ce n'est pas moi qui dirai que votre langue est un jargon vaseux...

M. VAN CAUWELAERT. — C'est malheureusement un Flamand qui l'a dit.

M. DESTREE. — ... je ne veux rien dire contre votre langue, car je respecte et je comprends tout ce qu'une langue a de sacré pour ceux qui la parlent.

Mais il m'est bien permis de constater tout de même que le flamand est une langue de communication restreinte.

Et vous m'écoutez peut-être davantage si je vous raconte l'histoire du curé wallon.

M. WAROCQUÉ. — Est-elle convenable?

M. DESTREE. — Voici : Le curé wallon auquel un Flamand vient se confesser et lui dit : « Excusez-moi mon père, je suis Flamand »; et le bon curé wallon, goguenard, de répondre : « Ne vous en accusez pas, mon fils, ce n'est pas un péché, c'est un malheur. »

M. VAN CAUWELAERT. — Et voilà à quoi se réduit la question wallonne!

M. DESTREE. — Monsieur Van Cauwelaert, vous ne pouvez pas m'accuser de réduire, par cette petite anecdote, le débat actuel.

Ce n'est pas moi qui suis coupable, c'est vous et vos collègues, parce qu'il a fallu cette petite histoire pour ramener dans cette assemblée le calme dont elle s'était départie.

Je puis maintenant continuer et constater qu'en Wallonie on a, vis-à-vis du flamand, une répugnance instinctive et profonde.

UNE VOIX : Les Wallons ont tort.

M. DESTREE. — Nous avons tort, soit; mais cette répugnance existe, et toute loi qui obligera nos populations wallonnes à apprendre le flamand sera considérée, chez nous, comme une servitude intolérable.

M. FRANCK. — Mais nous n'y songeons pas.

Parce qu'un fonctionnaire devra être capable de comprendre ses administrés, c'est-à-dire de remplir ses fonctions, prétendez-vous que les Wallons seront opprimés ?

M. DESTREE. — Allons, allons, Monsieur Franck, ne parlons pas des fonctionnaires, c'est un autre débat. Je parle en ce moment de l'armée.

M. FRANCK. — Eh bien, les officiers ne sont-ils pas des fonctionnaires ?

M. DESTREE. — Je m'en tiens à l'armée, et je dis, comme M. Van Cauwelaert le déclarait lui-même l'autre jour dans un accès de franchise et de sincérité, que le bilinguisme est l'exclusion des Wallons de tous les cadres de l'armée. Cela est une vérité incontestable.

M. VANDEPERRE. — Des cadres inférieurs, M. DESTREE. — Inférieurs et supérieurs. Vous désavantagez tous les Wallons.

M. VAN CAUWELAERT. — Je ne vous interromprai plus, mais je me réserve de vous répondre.

M. DESTREE. — Naturellement, cela c'est la bonne manière.

M. VAN CAUWELAERT. — Mais vos amis ne veulent pas suivre mon exemple,

M. DESTREE. — Dites-le leur.

M. VAN CAUWELAERT. — Vous avez plus d'autorité pour cela que moi.

M. DESTREE. — Je disais donc que je vous priais de vous rappeler le beau tapage qu'il y eut, dans cette Chambre et dans le pays, lorsque vous avez voulu consacrer ce principe du bilinguisme à l'égard de quelques greffiers des conseils de prud'hommes d'appel. M. Berryer me fait un signe d'assentiment; il s'en souvient, lui. Il était alors d'accord avec nous. Il estimait alors, il était encore assez près de la Wallonie à ce moment-là, que l'obligation du bilinguisme était inadmissible; mais, aujourd'hui, il est devenu Bruxellois et ministre.

M. BERRYER, *ministre de l'intérieur*. — En aucune façon. Tout Liège proteste là contre.

M. DESTREE. — M. Berryer était au Sénat quand M. Dupont, — et M. Dupont était un homme prudent, sage, pondéré, — quand M. Dupont, outre des prétentions qui avaient été manifestées à l'égard de ces greffiers, s'est écrié : « Plutôt la séparation administrative ! »

M. BERRYER, *ministre de l'intérieur*. — Il n'a jamais crié cela.

M. DESTREE. — Mais si, c'est aux *Annales*.

M. HYMANS. — C'est un mot très malheureux d'ailleurs, Monsieur Destree.

M. DESTREE. — Peut-être, Monsieur Hymans, mais je vais vous rappeler, à vous qui connaissez si bien notre histoire parlementaire, que vous avez à désavouer encore un autre des grands hommes de la gauche, car M. Dupont n'avait fait que reprendre un mot de M. Bara, prononcé quelques années avant. Lui aussi avait annoncé que les prétentions des Flamands mèneraient à la séparation administrative.

M. VAN CAUWELAERT. — Hélas ! les chefs libéraux ont commis tant de fautes ! Et ils persévèrent !

M. C. HUYSMANS. — En cette matière, c'est très exact !

M. DESTREE. — Eh bien, quand il ne s'agissait que de quelques greffiers...

M. FRANCK. — Et nous, libéraux flamands, avons combattu cet amendement et c'est nous qui en avons obtenu le rejet.

M. DESTREE. — ... l'émotion fut grande, parce que c'était la consécration d'un principe funeste que nous n'admettrons jamais et qui révolte toute la Wallonie. Si notre répulsion était justifiée pour quelques greffiers, elle l'est encore bien plus lorsqu'il s'agit de bilinguisme — permettez-moi le mot, il

est aussi laid que la chose que vous voulez faire — l'armée.

Plaçons-nous enfin sur le terrain militaire. L'honorable ministre de la guerre est venu nous apporter un argument vraiment étonnant. Au jour du danger, devant l'ennemi, en pleine action, a-t-il dit, il faut que l'officier parle les deux langues pour pouvoir entraîner ses hommes au feu. Sans doute, on comprend très bien la valeur qu'une parole familière et cordiale peut avoir sur des troupes. Mais si les troupes sont composées de Wallons et de Flamands mêlés, il faudra que l'officier entraîne ses hommes par des paroles décisives qu'il prononcera à la fois dans les deux langues !

Et quand vous me parlez alors de la qualité des officiers, — car votre projet, Monsieur le ministre de la guerre, a pour prétention d'améliorer cette qualité, — n'est-ce pas tout à fait renversant ? Des sujets excellents, pouvant rendre à l'armée les plus grands services, ayant obtenu le maximum des points dans toutes les branches, se trouveront écartés de l'école militaire et écartés de notre armée en vertu de la cote d'exclusion en flamand ! Vous n'améliorez pas l'armée, vous l'affaiblissez, vous la privez d'éléments qui peuvent lui être utiles.

En effet, je ne sais si mes honorables collègues ont lu le projet, mais la connaissance de la langue, la connaissance approfondie de la langue, savez-vous par quoi elle sera prouvée ? Elle sera prouvée par un examen portant sur la littérature, la sémantique et la composition.

Combien de collègues y a-t-il dans cette assemblée qui peuvent me dire ce que c'est que la sémantique ?

M. BORGINON. — Le mot n'est pas dans Littré.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Mais il est dans Larousse.

M. BORGINON. — Larousse n'est pas une autorité.

M. DESTREE. — On va donc encombrer le programme de l'école militaire, où il faudrait faire des militaires, d'exercices littéraires ou philologiques ?

Que signifie toute cette science livresque ?

L'honorable ministre a encore un mot que je retiens et que j'épingle. D'après mon projet, a-t-il dit, les Wallons seront condamnés à apprendre le flamand. Eh bien, Messieurs, c'est la situation exacte. Si vous votez le projet du gouvernement, vous allez condamner les Wallons à apprendre le flamand.

M. ALLARD. — C'est ce qu'ils ne feront pas.

M. DESTREE. — Quand vous les aurez condamnés, ils protesteront et diront que cette condamnation est injuste.

Ils résisteront, et vous aurez alors porté, à cette unité nationale que vous désirez, le coup le plus terrible qui soit. Car si, dans le passé, nous avons toujours été fiers de notre indépendance et de nos libertés, nous n'accepterons jamais un régime qui les diminue ; nous préférons renoncer à la Belgique plutôt que d'accepter d'être la conquête flamande !

Pour nous, la Belgique, c'est le moyen de réaliser nos rêves de liberté, et le jour où, dans la Belgique, nous serons des vaincus et des opprimés par le peuple flamand, ce jour-là nous serons bien prêts de la situation de 1830.

Séance du vendredi 23 mai 1913.

(Séance du matin.)

M. RAEMDONCK, *rapporteur*. — Messieurs, la Chambre ayant décidé de terminer aujourd'hui la discussion et le vote du projet de loi, il faut bien que je prenne la parole en cette séance du matin ; je le fais à regret, car j'aurais préféré parler l'après-midi.

Le débat aurait dû, à mon sens, être fait avec calme et modération. Aussi, je ne comprends pas le ton passionné avec lequel le projet a été examiné.

Trois questions dominent le débat.

La première : Pourquoi faut-il une nouvelle loi et quelle est sa raison d'être ?

La seconde : Que veut-on obtenir par le projet dont nous sommes saisis ?

La troisième : Quelles modifications va-t-il apporter à la situation actuelle ?

Tout d'abord, laissez-moi vous dire que le projet a été accueilli favorablement et par l'opinion publique et par la Chambre. Nous en trouvons la preuve péremptoire dans le vote émis en sections et en section centrale. Un pas immense va être réalisé dans la voie de l'union des races ; il doit mettre fin à des abus et répondre à de légitimes aspirations.

Il est basé sur ce principe que la langue du soldat doit être comprise par ceux qui lui commandent. Semblable principe était déjà inscrit dans une loi vieille de trente-cinq ans, celle du 22 mai 1878, en matière administrative, et qui fut votée à l'unanimité des deux Chambres. Cette loi obligeait les fonctionnaires du pays flamand à comprendre la langue des citoyens avec lesquels ils étaient en rapport. Chaque fois qu'on demandait quelle était à ce sujet la situation du soldat à l'égard de ses chefs, on nous répondait invariablement que la loi de 1878 était applicable à l'armée.

Or, en fait, il n'en était rien ; la loi de 1878 n'était pas appliquée à l'armée. Au surplus, elle n'y était pas applicable. En effet, la loi de 1878 ne concerne que les quatre provinces flamandes et l'arrondissement de Louvain. D'autre part, l'armée n'a pas d'organisation régionale. Dès lors, la loi ne peut y trouver son application. Donc, une nouvelle loi est indispensable. Tout le monde doit l'admettre, comme du reste, nous le prouverons à l'article 16.

Quel est le but de la loi ? Il est simple ; il s'agit de rendre applicable à l'armée ce qui existe pour la partie flamande du pays depuis trente-cinq ans. Il est réellement inconcevable qu'après trente-cinq ans on puisse encore constater que le soldat flamand ne profite pas de l'avantage accordé aux Belges de langue flamande en matière administrative.

Dans toutes les régions du pays, dans la région flamande comme dans la région wallonne, des milliers de soldats, enfants du peuple, ne connaissant que le flamand, doivent recevoir les ordres d'officiers ignorant leur langue. Ils doivent être traités par des médecins qui, en dépit de leur culture intellectuelle très développée, ne sont pas à même de parler la langue de leurs subordonnés. Est-il admissible que cette situation persiste ? Il est évident que tout le monde doit admettre que le médecin et l'officier doivent connaître la langue du soldat.

Or, quelles modifications propose-t-on ?

Quelle est, en effet, la situation actuelle. Déjà en ce moment, à l'Ecole militaire, la connaissance de deux langues est obligatoire. On doit connaître d'une manière approfondie la langue française et la connaissance élémentaire d'une seconde langue.

Cette seconde langue est actuellement l'allemand, l'anglais, voire même le latin. Et que propose-t-on ? On propose de substituer une de nos deux langues nationales à une langue étrangère. De telle sorte que l'une de nos deux langues nationales devrait être connue d'une manière approfondie, l'autre d'une manière élémentaire. En d'autres termes, on veut substituer la connaissance d'une langue nationale à une langue étrangère.

La situation d'hier était donc la suivante : deux langues étaient obligatoires pour être admis à l'Ecole militaire, le français d'une manière approfondie, l'allemand ou l'anglais ou le latin d'une manière élémentaire ; demain, les deux langues nationales

seront obligatoires, l'une d'une manière approfondie, l'autre d'une manière élémentaire, au choix du récipiendaire.

Et à propos de cette simple modification, nous assistons à un débat passionné, à des discussions violentes. On aurait pu discuter pareille question avec grand calme et modération. Je suis même certain que nous pouvons en toute sérénité nous adresser au bon sens de la population wallonne ; elle comprendra le bien-fondé de notre projet et sa grande modération.

Ceci dit, il me reste à justifier certains amendements que la section centrale a cru devoir proposer. La Chambre me permettra de le faire à l'occasion de l'examen des articles ; mais, dès ce moment, je tiens à appeler l'attention sur les dispositions que la section centrale propose d'introduire à l'article 16.

La loi de 1878 sur l'emploi des langues en matière administrative a été admise à l'unanimité des deux Chambres. Elle était conforme à notre esprit national. C'est le principe même de cette loi que le gouvernement voudrait rendre applicable à l'armée.

Aussi s'était-il borné à introduire une modification à la loi de 1878 en la rendant obligatoire pour les autorités militaires. Or, nous avons constaté en section centrale que c'était inopérant. La loi de 1878 n'est applicable qu'en provinces flamandes et dans l'arrondissement de Louvain. Comme l'armée ne sera pas régionale, la situation du soldat flamand ne serait pas sauvegardée en pays wallon.

En section centrale, où toutes les opinions politiques étaient représentées et où il y avait des collègues flamands à côté de collègues wallons, nous avons été amenés à substituer, d'un accord unanime, un autre texte à celui du gouvernement. Notre texte rend la loi applicable à la Belgique entière.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Votre texte vaut certainement mieux que celui du gouvernement, et j'ajoute que l'amendement de l'honorable M. Hoyois précise très heureusement le dernier paragraphe.

M. RAEMDONCK. — Je suis très flatté de cette appréciation, Monsieur le ministre.

L'honorable M. Hoyois a bien voulu sous-amender notre texte. Sa rédaction est peut-être plus claire que la nôtre ; aussi je me rallie à son sous-amendement.

M. Hoyois. — Je vous remercie, et je remercie M. le ministre.

M. RAEMDONCK. — Je tiens à ajouter que nos intentions ne peuvent, en aucune façon, être suspectées en l'occurrence. Quand nous avons rédigé notre amendement à l'article 16, nous avons eu l'intention de ne pas faire de distinction entre la partie wallonne et la partie flamande du pays et d'autoriser toutes les administrations communales à faire leurs correspondances avec les autorités militaires dans la langue de leur choix.

Pour ce qui concerne le sous-amendement de M. Borboux...

M. VAN CAUWELAERT. — C'est la destruction même du projet.

M. RAEMDONCK. — ... on ne saurait l'admettre. Il détruit l'esprit même du projet. Il reconnaît trois langues nationales : une langue principale, le français ; deux langues accessoires, le flamand et l'allemand. Avec son projet, des centaines d'officiers pourraient se contenter de connaître le français et l'allemand pour commander des soldats flamands.

M. VAN CAUWELAERT. — Il n'y a pas lieu de compliquer inutilement le projet. Il vaut mieux abandonner au ministre le soin des intérêts de ces communes.

M. RAEMDONCK. — La loi peut donc, à mon sens, être votée à l'unanimité.

Flamands et Wallons ont une histoire commune.

Ils ont livré les mêmes combats, remporté les mêmes victoires, subi les mêmes défaites. En votant le projet de loi, nous faisons une œuvre essentiellement belge. Nous faisons appel au concours de tous pour respecter les droits de chacun, pour tenir compte des plus nobles aspirations, pour travailler au mieux à la fusion des races, à l'unité nationale et pour donner au pays une preuve de notre ardent patriotisme.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hoyoïs.

M. Hoyoïs. — Puisque mon temps de parole est limité à un quart d'heure, je motiverai très brièvement mon vote.

Du reste, depuis les discours d'hier — de M. Franck notamment, répondant à M. Asou — le terrain est singulièrement déblayé.

Tout d'abord, je constate que le projet n'a aucun effet rétroactif : il ne pourra donc, à aucun titre, entraver l'avancement de ceux qui sont actuellement à l'armée. Il ne s'applique pas même au présent. Il ne vise que l'avenir.

En premier lieu, il organise l'enseignement dans les établissements où l'on forme les futurs officiers. Et, certainement, on leur rendra service en mettant ces jeunes gens à même de connaître nos deux langues nationales.

Le projet règle ensuite les conditions d'organisation des examens pour l'admission au grade d'officier.

Il résulte des dispositions relatives à ces examens que les jeunes gens wallons, sur la branche « langue flamande », ne devront pas, pour être admis, obtenir plus de 4 points, tandis qu'ils pourront en obtenir jusque 20 sur la branche « langue française ».

Enfin, on pourra toujours, comme aujourd'hui et dans le passé, devenir caporal, brigadier ou sous-officier sans connaître un seul mot de flamand — et cela est essentiel.

M. ROYER. — M. le rapporteur souscrit-il à cette déclaration ?

M. Hoyoïs. — M. le rapporteur n'a pas à y souscrire ou à n'y pas souscrire. Il n'y a pas l'ombre d'un doute, à cet égard.

M. DE BROQUEVILLE, ministre de la guerre. — Assurément !

M. ROYER. — Le rapport dit le contraire.

M. Hoyoïs. — En aucune façon, et la déclaration de M. le ministre, qui est aussi nette que la mienne, trancherait la question s'il y avait l'ombre d'un doute là-dessus.

Enfin le projet — ce qui est des plus raisonnable — exige des médecins militaires qu'ils connaissent les éléments, tout au moins, de la langue de leurs malades.

Les dernières dispositions du projet stipulent en quelle langue les autorités militaires s'exprimeront en s'adressant au public, aux administrations, aux familles ou aux soldats. A chacun, elles devront parler sa langue. Est-ce trop ?

Tel est le projet.

Il ne s'agit donc nullement de nous « bilinguiser », de nous forcer tous à apprendre et à employer désormais deux langues. Je ne puis, dès lors, croire que des passions puissent être soulevées autour d'un projet aussi transactionnel, aussi défendable, consacrant vraiment la « solution nationale » en matière d'emploi des langues à l'armée.

J'ajoute ceci : j'espère que, dans l'application de la loi nouvelle, on se montrera circonspect, que l'on apportera tous les tempéraments que la brièveté relative des délais de sa mise en vigueur exige.

Quant aux solutions régionalistes ou séparatistes — car c'est assurément chou vert et vert chou — je les considère comme déplorables.

Comme je préfère, en tout, les solutions nationales aux solutions séparatistes, je ne pourrais hésiter un seul instant à préférer le projet du gouver-

nement aux amendements déposés par les éléments trop avancés de deux des groupes que nous rencontrons sur notre chemin. Leurs solutions particularistes vont à l'encontre de l'intérêt tant des soldats que de l'armée et de la patrie.

Au surplus, tout pas fait dans une voie menant à la désunion entre Flamands et Wallons constitue un de ces redoutables dangers, pour notre existence comme peuple et pour notre indépendance, auxquels nous ne pourrions trop songer et dont nous ne pourrions nous garder avec trop de soin !

Les amendements séparatistes — qu'il s'agisse du recrutement régional exclusif, de la création de régiments wallons et de régiments flamands ou de l'établissement d'unités tactiques autres, constituées sur la base de la langue parlée par les soldats — procèdent tous d'idées fausses et d'exagérations, tant du côté flamand que du côté wallon.

Ainsi, c'est exagérer que de prétendre que les Wallons peuvent apprendre le flamand avec la même facilité que les Flamands le français.

Déjà au xvi^e siècle, Luther disait : « Mettez un Flamand à cheval, faites-lui faire le tour du monde et il reviendra chez lui sachant parler toutes les langues. »

Faites de même avec un Wallon et, à son retour, il ne connaîtra... que le français.

M. C. HUYSMANS. — C'est faux. Tous les professeurs de l'enseignement moyen vous diront le contraire.

M. ROYER. — Du tout !

M. Hoyoïs. — D'autre part, c'est une seconde exagération que de soutenir que le flamand est une langue inférieure...

M. C. HUYSMANS. — Ceux qui disent cela sont des idiots, tout simplement.

M. Hoyoïs. — ... et surtout d'ajouter que nos jeunes Wallons n'ont aucun intérêt à l'apprendre.

Pour le prétendre, il faut tout ignorer des nécessités de la vie pratique, de la lutte journalière pour la vie, en ce pays.

Les jeunes Wallons ont, au contraire, le plus grand intérêt à connaître nos deux langues nationales et, partant, à s'y initier.

Qu'il le fassent — librement, cela va de soi — et, d'ordinaire, ils assureront ainsi leur avenir beaucoup mieux qu'en faisant le contraire.

Nous agissons, nous, sagement, de notre côté, en saisissant toutes les occasions qui s'offrent à nous pour leur en donner le conseil du haut de la tribune parlementaire.

En conclusion, j'estime que nous avons à nous grouper tous, patriotiquement, autour du gouvernement, qui, dans cette question de l'emploi des langues à l'armée, n'entend ni imposer sa volonté propre ni procéder à « coups de majorité » !

En nous groupant autour de lui, c'est, en réalité, autour du drapeau national que nous nous groupons.

C'est, en effet, ainsi seulement que nous remplissons notre devoir, tout notre devoir, rien que notre devoir, abstraction faite de toute préoccupation électorale ou particulariste.

C'est, en effet, ainsi encore que nous servirons le mieux possible et les intérêts de l'armée elle-même, et les intérêts spéciaux de notre chère Wallonie et des courageuses Flandres, en même temps que les intérêts collectifs et généraux de la Belgique entière.

C'est, en effet, ainsi encore et surtout que, devant l'Europe attentive, nous affirmerons le mieux que, loin d'accepter de participer à quoi que ce soit qui puisse affaiblir notre nationalité, nous entendons, au contraire, ne rien négliger de ce qui peut la rendre toujours plus solide, plus durable, plus grande, plus respectée de tous.

M. VAN CAUWELAERT. — Si la loi que nous discutons ne présente aucune difficulté d'application en ce qui concerne les officiers, il n'en est peut-être pas de même en ce qui concerne les sous-officiers.

L'honorable M. Destrée a tiré argument d'une parole que j'aurais prononcée, à savoir que tous les sous-officiers wallons seraient dorénavant exclus des cadres de l'armée si on exigeait la connaissance du flamand. Et certes, il en pourrait être ainsi si, en réalité, on exigeait rigoureusement de tous la connaissance du flamand. Mais l'honorable M. Hoyoïs, appuyé par l'honorable ministre de la guerre, vient de faire observer que le projet de loi n'impose pas aux sous-officiers la connaissance du flamand.

M. le ministre veut bien s'efforcer de propager la connaissance du flamand parmi les sous-officiers en organisant l'enseignement de cette langue dans les écoles des pupilles, dans des écoles divisionnaires et autres.

J'applaudis de grand cœur à la partie du projet qui règle l'éducation des sous-officiers. Si la loi ne fera pas et ne peut pas faire que tous les sous-officiers connaissent nos deux langues nationales, elle décide que dans la moitié des écoles pour sous-officiers le flamand sera la langue véhiculaire. C'est la première fois qu'on voit faire une application générale de ce principe élémentaire d'éducation qui veut que les enfants du peuple soient instruits dans leur langue.

Mais il ne reste pas moins vrai qu'une partie du corps des sous-officiers continuera, à l'avenir comme par le passé, à ignorer la langue flamande. Les inconvénients de la situation actuelle perdureront donc, dans une certaine mesure, d'une façon indéfinie.

Qu'il me soit permis de rappeler à l'honorable ministre de la guerre ses propres paroles, écrites dans l'exposé des motifs du projet actuel. L'honorable ministre y a dit, au sujet de la formation des officiers, ce qui suit :

« Mais toutes ces prescriptions seraient illusoires si les cadres inférieurs n'étaient à leur tour préparés à donner l'instruction en flamand et en français et à s'exprimer en ces deux langues dans leur rapports avec les soldats.

« Les gradés subalternes sont, en effet, constamment en contact avec la troupe; ils vivent avec elle, et c'est là surtout qu'il importe d'éviter les froissements résultant de l'ignorance, de la part des chefs, de nos deux langues nationales. »

Les abus de l'heure présente ne peuvent donc disparaître complètement, puisque ceux qui les premiers doivent connaître la langue des soldats, les sous-officiers, ne seront pas amenés tous — et je ne demande pas qu'on les y contraigne — à connaître convenablement les deux langues nationales. Ce sera un des grands obstacles à l'application de la loi.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Vous oubliez totalement une chose : c'est précisément pour qu'on sache apprendre les deux langues que nous allons admettre à l'école des pupilles un millier d'enfants wallons qui, pendant quatre à cinq ans, y acquerront les notions élémentaires du flamand. Or, l'école des pupilles est la pépinière des sous-officiers. Le même régime existera dans les écoles régimentaires et, dès lors, la situation de fait sera telle que vous la souhaitez.

On ne peut songer à exclure du cadre des sous-officiers un jeune homme ne connaissant pas le flamand.

M. VAN CAUWELAERT. — Je reconnais volontiers, Monsieur le ministre, que le régime actuel sera atténué; mais c'est à raison notamment de l'impossibilité d'obtenir de tous les sous-officiers de connaître la langue de leurs hommes que je reste convaincu qu'il ne sera pas possible de solutionner

complètement, définitivement, la question des langues à l'armée si les soldats flamands et les soldats wallons ne sont pas répartis dans des unités distinctes.

M. C. HUYSMANS. — ... Aussi, quand j'examine de près le projet du gouvernement, je suis amené à demander qu'on s'en tienne non pas à un examen bureaucratique et difficile, mais à un examen pratique et usuel.

M. Hoyoïs. — Voilà! C'est cela qu'il faut.

M. C. HUYSMANS. — Qu'on supprime donc toutes ces appellations barbares qu'en sections personne ou presque personne ne comprenait. Ainsi, qu'est-ce que la sémantique? J'ai pu constater également que sur les dix membres présents dans ma section, il n'y en avait aucun qui comprit le mot.

Certains membres ont dû avoir recours à leur dictionnaire. En ce qui me concerne, j'ai jeté un coup d'œil sur le texte flamand pour comprendre la signification du mot français.

D'autre part, je voudrais bien savoir ce que l'on entend par « la connaissance élémentaire de la langue, établie par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue ».

Ce texte est très large.

M. VAN CAUWELAERT. — Trop large!

M. C. HUYSMANS. — Si on veut dire par là que le candidat doit parler la deuxième langue à la sortie de l'école militaire, j'en tombe parfaitement d'accord. Mais il importe de préciser : qu'entend-on par « parler une langue »? Est-ce à dire qu'on doit pouvoir soutenir une conversation usuelle?

C'est cela! Je suis large pour la théorie, mais je veux être très sévère au point de vue de la pratique linguistique. Je voudrais donc supprimer tout ce qu'il y a de bureaucratique, tout ce qui est thème et version, car toute cette vieille pédagogie est en voie de disparaître et ne rime à rien du tout.

M. VAN CAUWELAERT. — Si vous voulez substituer au texte proposé d'autres garanties, formulez-les nettement. Mais nous ne voulons pas une loi sans garanties.

M. C. HUYSMANS. — Je demande une épreuve sérieuse de rédaction. Je voudrais même une rédaction de rhétorique, à condition que l'on abandonne le thème et la version. Je ne veux pas de thèmes et de versions, parce que les forts en thèmes et versions, très souvent, ne sont pas capables de soutenir une conversation. L'avantage de la rédaction, c'est qu'elle permet au candidat de faire usage de son propre vocabulaire et de montrer ce qu'il sait, tandis que la valeur d'un thème ou d'une version dépend souvent de la mémoire. Ce qu'il faut, avant tout, c'est que les officiers puissent parler aux soldats, mais non pas qu'ils fassent de la bureaucratie littéraire sur papier.

Je voudrais qu'on ne pût voir se renouveler l'incident qui s'est passé l'autre jour dans une ville de garnison : un officier, parlant français et s'adressant aux soldats qui ne le comprenaient pas, faisait un cours de morale. L'allocation était remarquable d'après le témoignage des autres officiers présents.

Quand il eut fini, on demanda à un gradé inférieur de traduire ce que l'officier venait de dire. Or, après cet exposé moral magnifique qui aurait dû faire impression sur les jeunes soldats s'ils avaient compris le français, le traducteur s'exprima comme suit (je traduis) : « Le capitaine a dit comme cela, n'allez pas dans les maisons closes, sinon il vous fourrera au bloc. »

Voilà comment le sous-officier résuma une allocution qui aurait dû exercer sur la troupe une grande influence morale! C'est déplorable. Il faut donc que l'officier puisse parler directement à ses hommes.

M. VAN CAUWELAERT. — D'accord! Mais il faut des garanties.

M. C. HUYSMANS. — Il faut des garanties, certes, mais il faut aussi que cette idée d'exercices pratiques soit incorporée dans le projet, parce qu'elle correspondra à une nécessité. Je défie d'ailleurs un membre de cette Chambre de subir un examen sur la sémantique.

M. LORAND. — Nous ignorons même ce que c'est! Ce n'est pas du français, c'est du grec.

M. C. HUYSMANS. — Si un interrogateur faisait subir pareil examen à l'un d'entre nous et voulait, comme on dit en terme d'étudiant, « le mettre dedans », il le ferait sans la moindre difficulté.

J'ai, d'ailleurs, suffisamment d'expérience en matière d'enseignement et je sais suffisamment ce qui se passe aux athénées, pour dire que les forts en thème et en version ne sont pas précisément ceux qui parlent ou qui connaissent le mieux la langue néerlandaise.

M. VAN CAUWELAERT. — Les soi-disant forts en rédaction ne sont souvent pas en état de rédiger convenablement une lettre.

Conservons le texte du gouvernement aussi longtemps que nous n'en aurons pas un meilleur.

M. DEMBLON. — « Pour la version, j'ai de l'aver-sion », dit un vieux dicton, qui dit aussi : « Thème, je l'aime! »

M. C. HUYSMANS. — Si l'honorable ministre de la guerre est d'accord avec moi sur l'interprétation qu'il importe de donner aux examens, je suis prêt à ne pas déposer d'amendement.

M. VANDEPERRE. — Tout dépendra du professeur.

M. C. HUYSMANS. — Des indications doivent être données ici par les auteurs du projet, sinon je maintiendrai mes amendements.

M. RAEMDONCK, *rapporteur*. — Vous savez que deux langues sont déjà obligatoires à l'heure actuelle. Dans les écoles régimentaires et à l'Ecole militaire, il y a deux langues obligatoires; l'une de nos deux langues nationales doit être connue d'une manière approfondie, l'autre d'une manière élémentaire. Cette seconde langue est actuellement ou l'allemand, ou l'anglais, même le latin. A l'avenir, la seconde langue dont la connaissance élémentaire sera obligatoire, ce sera l'autre langue nationale.

Au point de vue des gradés, il faut faire une distinction entre ceux qui arrivent au grade par l'école militaire ou par le cadre.

A l'avenir, tous les gradés qui auront passé leur examen auront eu comme matière nos deux langues nationales, l'une comme langue principale, l'autre comme langue accessoire, mais pour les gradés jusqu'au grade de sous-officier, qui arrivent par le cadre, il n'en est pas de même. Je voudrais donc savoir comment un seul Wallon se trouvera dans une situation d'infériorité en Belgique.

Il n'y a aucune atteinte à la situation des Wallons.

Séance du vendredi 23 mai 1913.

(Séance de l'après-midi.)

M. DELBEKE. — Messieurs, dans la séance d'avant-hier, M. le président a marqué son étonnement de ce qu'il y eût tant d'orateurs inscrits dans la discussion d'une question sur laquelle, disait-il, tout le monde était d'accord. Il doit s'apercevoir aujourd'hui que cet accord est loin d'être complet, car, à mesure que la discussion avance, les divergences surgissent sur deux points surtout du problème des langues à l'armée : celui de l'obligation pour les

gradés de connaître les deux langues et celui de la répartition des miliciens en unités distinctes.

Nous nous occuperons spécialement de celui-ci et montrerons pourquoi, à l'encontre de l'opinion de M. le ministre de la guerre, nous préconisons une répartition distincte et pourquoi nous avons modifié nos amendements primitifs en ce sens, que nous avons substitué aux régiments, les compagnies, les batteries et les escadrons. Nous avons déjà pu voir, d'autre part, que ces amendements ont été repris et défendus par d'autres collègues qui estiment devoir maintenir malgré tout la répartition en régiments, comme seule efficace pour faire reconnaître le droit des Flamands d'être traités à l'armée sur le même pied que les Wallons, ou par d'autres encore qui, sans doute, veulent profiter de l'occasion qui leur est offerte de causer des embarras nouveaux au gouvernement ou d'accentuer davantage encore la division que dans un but politique ils espèrent fomenter dans toute notre vie publique entre les deux races nationales.

Inutile de dire que nous ne ferons pas le jeu de ces derniers et quant aux autres, qui estiment devoir maintenir la répartition en régiments, nous leur devons un mot d'explication au sujet de notre changement d'attitude.

Cette explication sera franche et loyale, afin que nos amis, ceux du dehors surtout, sachent à quoi s'en tenir sur ce que d'aucuns seraient peut-être tentés d'appeler une défection au programme flamand.

Que voulons-nous à l'armée? Nous voulons y introduire les réformes déjà conquises dans les autres domaines et l'instauration d'une unité flamande dans l'armée est en somme la conquête de notre droit de cité dans le domaine militaire. Cette « conquête », si je puis employer ce grand mot, est le complément logique et indispensable de l'œuvre à laquelle les Flamands se dévouent pour l'émancipation de leur race, et c'est aussi une œuvre essentiellement patriotique à laquelle doivent s'attacher tous les citoyens de bon sens qui envisagent, avec sang-froid, les devoirs imposés au gouvernement chaque fois qu'il importe de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouve notre pays où deux races tiennent également à ce que tous leurs droits, les droits de leur langue aussi, soient respectés.

Car, il faut bien en convenir, il est inadmissible que la moitié du pays, celle surtout qui fournit le plus de miliciens à l'armée, puisse être humiliée et sacrifiée par le seul fait de sa langue maternelle.

C'est donc sur le terrain de l'égalité des langues, de l'égalité de traitement pour les Flamands comme pour les Wallons que nous nous plaçons, et sur ce terrain-là nous ne consentirons aucune abdication. Nos fils à l'armée doivent être l'objet du même respect, des mêmes égards et des mêmes avantages que les miliciens wallons.

Dans cet ordre d'idées, je pense bien être d'accord avec tous mes collègues, sur tous les bancs de cette assemblée. Et il restait seulement à savoir comment on pourrait s'y prendre pour que cette égalité de traitement devint effective.

Messieurs, je ne veux pas revenir sur un sujet qui fut longuement traité déjà par nos collègues flamands et vous faire toucher du doigt la plaie dont a souffert l'armée belge et qui l'a rendue si impopulaire dans nos contrées flamandes que toutes les mesures qui furent jamais prises, quand même elles le furent pour mettre l'armée à la hauteur de sa mission, rencontrèrent toujours chez nous une répugnance invincible. C'est que les Flamands rapportaient chez eux, de leur séjour à l'armée, un souvenir pénible. Ils s'y étaient trouvés dépaysés et transplantés dans un milieu étranger pour leurs mœurs, leurs traditions familiales et leur langue.

Je n'insiste pas. Les faits parlent plus haut que toutes les protestations que pourrait soulever cette vérité de constatation, que si les Flamands aiment profondément leur patrie, ils n'ont pas, jusqu'à ce jour, aimé l'armée. Or, il va sans dire que cette aversion ne saurait être instinctive; elle doit s'expliquer par des motifs sérieux, et il faut que l'armée ait heurté violemment les sentiments les plus intimes de l'âme flamande. Je ne veux pas pénétrer plus profondément dans cette expérimentation d'ordre plutôt psychologique, et j'ajouterai seulement cette simple remarque : que le même état d'esprit a toujours caractérisé les peuples vaincus et dominés; et, Messieurs, je me hâte de conclure : à l'heure actuelle, il faut que disparaisse cette antipathie du peuple flamand pour l'armée; il faut mettre en œuvre tous les moyens propres à rendre celle-ci plus populaire en pays flamand et à faire agréer par notre peuple les sacrifices nouveaux que la loi militaire comporte.

Et, Messieurs, ce ne fut pas sans songer à cette situation, véritablement attristante pour tous les vrais patriotes, que nous avons déposé nos amendements tendant, en réalité, à convaincre les Flamands que l'armée ne serait plus celle où ils étaient traités comme dans aucun pays du monde l'autorité militaire ne traite les recrues d'un peuple libre.

Nous demandions donc d'abord la formation de régiments flamands. Mais le gouvernement s'étant opposé à cette solution pour des motifs d'ordre supérieur, motifs dont il s'est expliqué dans la discussion de la loi militaire, nous nous sommes alors inclinés devant ses desirs, parce que, par ailleurs, il se montrait animé à notre égard des meilleures intentions.

Nous aurions pu pourtant récriminer contre la fatalité qui nous fait une fois de plus les victimes d'une situation politique dont, au contraire, nous aurions dû être les premiers à recueillir les bénéfices; et les victimes aussi d'une odieuse campagne en faveur d'une séparation, néfaste pour l'unité nationale et dont nous ne voulons à aucun prix. Mais nous désirions avant tout faire œuvre de bons patriotes et de bons catholiques et dans la voie des concessions aller aussi loin que faire se peut sans rien sacrifier des principes sur lesquels nous avons étayé tout notre programme de réformes à l'armée. Au surplus, nous ne voulions pas nous couvrir de ridicule devant le pays en défendant malgré tout et contre tous nos amis politiques la répartition en régiments distincts, alors que nous pouvions craindre de la faire voter à l'aide de ceux qui furent toujours les pires ennemis de nos plus justes revendications.

C'eût été à jamais discréditer et compromettre notre cause aux yeux de tous ceux qui suivent avec intérêt les efforts que nous faisons pour la faire triompher. Il y a de ces concours qui ne portent pas bonheur et qu'en saine politique il faut savoir éviter.

M. DESTREE. — Vous allez abandonner votre amendement, parce que nous nous y rallions! C'est incroyable!

M. DELBEKE. — Nous abandonnons notre amendement relatif aux régiments, parce que nous le trouvons excessif, mais nous maintenons notre amendement sur les compagnies, qui ne présente pas les mêmes inconvénients et auquel le gouvernement peut parfaitement bien se rallier. C'est de bonne guerre d'essayer de marcher d'accord avec ses amis avant tout. D'autant plus que nous estimions pouvoir arriver au but que nous poursuivons par la formation à l'armée d'une unité, fût-elle la plus simple qui existe.

En effet, que demandent nos populations flamandes, et vous savez bien qu'il n'est pas sans intérêt de les consulter sur une question où elles ont

leur mot à dire, puisque le meilleur de leur sang y est engagé. Elles demandent non seulement que l'armée forme des soldats qui, au besoin, puissent défendre la patrie, mais qu'elle ne déforme pas au point de vue moral, religieux et linguistique ceux qui, plus tard, devront rentrer dans les rangs des citoyens, dans la vie civile.

Elles ne veulent plus que l'armée apparaisse comme ce milieu spécial où la jeunesse désapprend les habitudes et les traditions de la famille. Il importe à leurs yeux que le milicien flamand, comme c'est le cas déjà pour le milicien wallon, quand il entre à la caserne se sente chez lui et à son aise, et se voie immédiatement entouré non seulement de camarades mais aussi de chefs qui, du caporal jusqu'au commandant, parlent la même langue que lui et avec lesquels il peut converser librement, sans qu'il soit exposé, comme dans le passé, à être en butte aux moqueries et aux sarcasmes de ceux qui avaient l'air de le prendre en pitié et de le considérer comme un être inférieur parce qu'il ne connaissait pas le français. C'est trop douloureux de songer que nos fils des classes inférieures ont eu à subir à la caserne toutes les humiliations imaginables par suite de leur ignorance de l'autre langue nationale.

Et c'est parce que nous voulons appliquer le remède héroïque à cette situation qui a rendu chez nous l'armée impopulaire que nous demandons la formation à l'armée de centres, de milieux véritablement flamands.

On veut, dit-on, maintenir le contact entre tous les miliciens, d'où qu'ils soient, afin de cimenter plus étroitement les amitiés et les relations entre les deux races nationales. Ce n'est pas nous qui y contredirons et précisément notre amendement, réduit comme il se trouve, n'empêche en rien qu'il en soit ainsi, puisque Flamands et Wallons pourront continuer de se confondre et de fraterniser dans les exercices d'unités supérieures. Les bataillons, les régiments resteront mélangés, bilingues si vous voulez.

On objectera encore qu'en fait nous avons déjà obtenu satisfaction et que l'école du soldat se donne en flamand par paquets de miliciens flamands, par pelotons séparés, et que cela doit nous suffire. C'est un argument qui plaide en notre faveur; car aussi bien l'instruction en flamand se donne-t-elle à des groupements de 30 ou 40 miliciens, aussi bien peut-elle se donner à des groupements de 80 à 100 hommes, à une compagnie distincte entière. Mais nous ne voulons plus laisser se continuer ce qui se passe maintenant, et nous voulons mettre fin à l'odieuse comédie qui s'y joue : l'instructeur se mettant devant le front de sa compagnie et commandant aux recrues qui ne comprennent que le flamand de sortir des rangs et de se placer d'un côté, alors que de l'autre côté restent rangés ceux qui connaissent le français. Deux pelotons, deux corps, celui de nos fils d'ouvriers, de petits bourgeois et de cultivateurs, et celui des fils de la Wallonie et de la bonne bourgeoisie flamande, que votre enseignement et votre régime français ont abâtardi pendant trois quarts de siècle. Le peloton des Flamands pauvres en face du peloton des Flamands riches et des Wallons.

Assez de cette différenciation et de cette opposition humiliantes, et le même motif pour lequel nous ne voterons pas l'amendement de M. Buisset, qui, par la liberté du choix, tend à la formation de régiments de même nature, existe pour que nous insistions sur la formation de compagnies flamandes et wallonnes d'après le lieu d'origine et non d'après le choix des miliciens. Nous avons assez de cette parodie de la liberté exploitée à notre détriment.

Nous savons bien que M. le ministre est animé des meilleures intentions, qu'il veillera à ce que ces

scènes humiliantes ne se renouvellent plus et que même il est disposé à faire des essais de répartition distincte en vue de l'instruction plus rapide et solide des miliciens. Nous lui répondons que, vu l'esprit antiflamand qui règne à la caserne, il verra ses meilleurs efforts contrecarrés et que seul un texte formel de loi, constituant des corps distincts, peut nous donner tout repos. Et ces corps, appelez-les donc par le nom qu'ils doivent porter pour avoir une véritable signification et une valeur réelle aux yeux du pays, appelez-les compagnies, escadrons et batteries. Est-ce que vraiment on a si peur que cela d'appliquer une étiquette officielle, une marque sous la garantie de la loi sur la bonne marchandise qu'on voudrait nous livrer quand même ?

D'ailleurs qu'a donc voulu signifier le gouvernement dans son deuxième paragraphe de l'article 13, et qui est libellé comme suit : L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand ? Pourquoi n'est-il pas plus explicite, comme l'y invite d'ailleurs la section centrale ? A qui l'instruction est-elle donnée en français, à qui en flamand ? Poser la question, c'est la résoudre. Mais enfin ne faut-il pas que la loi elle-même spécifie le *modus faciendi*, afin d'éviter les abus ? Et ne faut-il pas en dernier lieu en arriver avec le rapporteur de la section centrale à vouloir pour l'instruction théorique et pratique classer les hommes d'après leur origine, en tenant compte des exceptions sérieuses et fondées, comme d'ailleurs nous l'avons fait dans notre amendement, qui respecte les droits de tous ?

Nous avions donc le ferme espoir, après avoir abandonné nos amendements primitifs, que le gouvernement allait se rallier à la répartition que nous proposons aujourd'hui.

Malheureusement, nous devons déchanter aujourd'hui, et M. le ministre de la guerre a nettement laissé entendre qu'il n'acceptait aucune répartition distincte.

Dès le début de la discussion de la loi sur l'usage des langues à l'armée s'est dessiné le double courant dans lequel la Chambre a été entraînée.

A la suite de M. le ministre de la guerre iront ceux qui, de bonne foi, craignent que la répartition ne puisse devenir un danger pour l'unité de l'armée, pour l'unité nationale et pour l'union des races.

A la suite ou à côté de M. Destree, se rangeront ceux qui voteront la répartition pour des motifs absolument différents, les uns voulant aboutir plus vite à voir se réaliser leur rêve de séparation administrative, les autres, ne voulant pas de la séparation et ne voyant pas comment l'existence de compagnies flamandes et de compagnies wallonnes à l'armée, pas plus que l'existence de communes flamandes et de communes wallonnes dans l'agglomération bruxelloise, peut faire crier à la séparation, telle que la comprennent les membres du parlement wallon, pardon, les membres de la *Ligue wallonne*.

M. BERLOZ. — Espérons que vous êtes bon prophète !

M. C. HUYSMANS. — Il n'y a pas encore de parlement wallon, il n'y a qu'un ministère wallon.

M. DELBEKE. — M. le ministre de la guerre ne veut donc pas entendre parler de la répartition proposée. Il base son opposition sur des considérations qui ont trait au maintien de l'unité nationale surtout. Mais, tout d'abord, il faudrait savoir ce qu'on entend par cette unité ; il y a bien l'unité de territoire qui s'appelle la Belgique ; mais dans cette unité existe la dualité de races, et depuis des siècles vivent côte à côte, tantôt unis tantôt voisins, sans jamais se confondre et tout en conservant leurs caractères distinctifs, Flamands et Wallons qu'un événement de l'histoire, la révolution de 1830 et la volonté des grandes puissances, a réunis sous un même sceptre.

La Belgique est devenue la patrie commune que tous les deux aiment à l'envi, et il n'est pas nécessaire, pour que cet amour perdure, que Flamands ou Wallons abdiquent quelque chose de leur personnalité. L'âme belge est un mythe ; c'est le corps belge qu'il faut dire, animé par deux âmes qui aiment à l'unisson la patrie, mais dont toutes les autres manifestations portent la marque d'une origine, d'une civilisation, d'une sentimentalité et d'une activité différentes.

On veut sauvegarder l'unité nationale ? Très bien, si vous entendez par là garder l'intégrité du territoire et conserver à chaque race en Belgique sa vie propre ; car fusionner ces deux vies jusqu'à vouloir les identifier est une chimère, et il ne peut plus être question de revenir à l'œuvre néfaste entreprise au lendemain de 1830, lorsqu'on a voulu absorber la nationalité flamande et que tous les efforts tentés par les pouvoirs publics n'avaient qu'un but : introduire dans notre pays la domination de la langue et de l'esprit français.

L'unité nationale se trouve bien comme elle est, dans les relations, dans les rapports, dans les amitiés des deux races et dans la sauvegarde de leurs droits respectifs, et ce n'est pas parce que les Flamands comme les Wallons trouveront plus de facilités à être instruits à l'armée dans des compagnies distinctes pour se rejoindre dans les unités supérieures, que les liens qui les unissent pourront être relâchés.

J'entends bien M. le ministre nous dire que l'appétit vient en mangeant et que demain nous pourrions aussi bien demander des bataillons et des régiments flamands. Pourquoi pas, si les raisons pour lesquelles nous les avons abandonnés aujourd'hui n'existent plus ! Sinon, pourquoi nous déjugeons-nous ? Savons-nous de quoi demain est fait et ce que l'avenir réserve, et si l'amplification, l'extension de la régionalisation, par suite des exigences d'une mobilisation plus rapide ou pour d'autres motifs, n'entreront pas dans les combinaisons de tel ou tel plan de campagne, et ne vous forceront pas à une répartition conséquente, plus étendue encore ?

La peur de demain ? Elle est illusoire en politique parce que dans ce domaine-ci tout arrive et parce que toutes les réformes, paraissant hardies aujourd'hui, finissent par triompher lorsqu'elles répondent au sentiment intime d'un peuple.

Parmi ces réformes, nous comptons les unités distinctes à l'armée. Nous les avons conçues en dehors de tout parti pris, en dehors de tout électoralisme et nous plaçant au point de vue du bénéfice que l'armée peut en retirer pour son organisation plus forte et aussi pour renforcer sa popularité en pays flamand, facteur important qui peut peser de tout son poids dans la balance.

Je vois que M. le président me fait un signe que mon temps de parole est écoulé. Je me bornerai donc à dire quelques mots encore au sujet des prétentions que nos collègues wallons ont émises de ne pas vouloir apprendre le flamand et de ne pas devoir connaître cette langue, quand ils veulent exercer une fonction dans un milieu qui, même en pays wallon, est aussi bien flamand que wallon, à savoir à l'armée.

Or, Messieurs, tous les fonctionnaires, et parmi eux donc aussi les officiers, doivent connaître la langue flamande dans un milieu flamand en vertu même de l'acquiescement des plus intrépides défenseurs des droits des Wallons. De quoi se plaignent-ils donc ?

Je me rappelle que, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement du flamand dans les écoles moyennes libres, j'ai cru un instant avec le regretté M. de Trooz, alors chef de cabinet, qu'il eût peut-être été possible de convaincre les Wallons de l'opportunité sinon de la nécessité d'apprendre l'autre langue nationale et j'ai déposé alors des amendements dans

ce sens ; et le gouvernement fit dans ces derniers temps plusieurs tentatives pour intensifier l'enseignement du flamand en Wallonie, mais toujours il se heurta à une hostilité manifeste de la part des Wallons.

Cette hostilité est la marque de la singulière mentalité de ceux-ci : ils ne veulent pas apprendre le flamand. Cette fois encore le gouvernement veut réagir contre cette mentalité. Nous aurions peut-être le droit de dire aux Wallons : vous vous plaignez de ce que la connaissance des deux langues nationales place les Flamands dans un état de supériorité incontestable vis-à-vis de vous, en vertu de l'adage que places et faveurs dans tous les pays du monde vont aux plus vaillants et aux plus capables ; et vous ne voulez pas même user des moyens que le gouvernement met à votre disposition pour sortir de cet état. Vous n'avez qu'à vous en prendre à vous-mêmes si l'ignorance de la langue flamande est pour vous une tare d'incapacité pour remplir une fonction quelconque parmi un peuple dont vous ne connaissez pas la langue. Et M. Asou a eu tort de dire hier que la connaissance du flamand est d'une utilité médiocre ; il n'y a pas d'inutilité et pas de médiocrité à posséder un outil avec lequel on peut rendre service à ses concitoyens. Ces services-là sont dignes de tous les efforts des bons patriotes.

Remarquez bien, Messieurs, que je parle sans aigreur et sans aucune intention blessante. Il faut cependant à une époque où les excitations contre les revendications flamandes ont pris un ton plus âpre que jamais, remettre les choses au point, afin qu'apparaisse aux yeux de tous la justice de la cause que nous défendons avec tant d'opiniâtreté.

Nous lisons dans un compte rendu du meeting wallon tenu le 24 février dernier, à Bruxelles, pour protester contre les amendements flamands, qu'un orateur s'est écrié, aux applaudissements de tout l'auditoire, que tous les Wallons sont d'accord pour ne plus tolérer de nouveaux empiétements flamandants. Et nous savons ce que cela veut dire et l'ordre du jour voté, à l'unanimité, le signifie clairement : On veut de l'autre côté de la frontière linguistique le maintien à l'armée du *statu quo ante*.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Delbeke, vous répétez pour la troisième fois que c'est votre dernier mot, puis vous recommencez. Or, vous avez déjà parlé cinq minutes de plus que le temps fixé.

M. DELBEKE. — Monsieur le Président, vous m'avez accordé un quart d'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, vous avez commencé à 2 h. 40 m. et il est 2 h. 30 m.

M. DELBEKE. — J'en ai encore pour une demi-minute.

Messieurs, nous ne voulons plus du régime passé qui a été pour les Flamands un véritable régime d'oppression auquel ils se hâtaient de se soustraire le plus vite possible, à telle enseigne qu'actuellement il y a à l'armée plus de 70 p. c. de sous-officiers wallons contre près de 30 p. c. de sous-officiers flamands. Ces chiffres en disent assez et se passent de tout commentaire. L'acclimatation de la langue flamande à l'armée c'est aussi l'acclimatation du soldat flamand dans les cadres de l'armée, et la loi actuelle, n'eût-elle que ce seul résultat d'égaliser pour tous les chances d'accès aux grades, aurait ainsi rendu un bien immense au pays.

M. WOESTE. — Messieurs, ce n'est pas sans un sentiment d'anxiété patriotique que je vois aborder dans cette Chambre les questions relatives aux langues, et je voudrais que chacun se convainquit que de tels problèmes doivent être solutionnés dans un esprit de mesure et de prudence.

J'ai entendu avec infiniment de regret jeter au cours de ce débat une parole contre laquelle je dois protester : on a dit que la nationalité belge était une

nationalité factice, politique, établie par la diplomatie.

Messieurs, le nom de Belgique était déjà connu à l'époque romaine ; le sentiment national, les caractères distinctifs des peuples qui composaient le pays se sont maintenus à travers l'histoire. Sans doute, la Belgique a subi le sort des petites nations, elle a été assujettie souvent à la domination des puissances qui l'ont entourée...

M. DEMBLON. — A cause de votre parti, qui a tant de fois appelé l'« étranger » contre les Belges !

M. WOESTE. — ... mais les traits caractéristiques de notre peuple se sont perpétués parmi les siècles, et quand l'occasion s'est présentée pour eux de se manifester, comme sous Joseph II et en 1830, les Belges ont revendiqué avec une extrême énergie la consécration de l'indépendance du pays.

Je voterai le projet du gouvernement, et je repousse tous les amendements qui ont pour objet de diviser l'armée en régiments ou en compagnies flamands et wallons.

Je me rallie au projet du gouvernement, parce que c'est un projet de justice et de modération, quoi qu'on en ait dit.

C'est un projet de justice, car quoi de plus rationnel que les supérieurs comprennent leurs subordonnés et que les subordonnés comprennent les supérieurs ? Quoi de plus rationnel que des soldats puissent s'exprimer dans leur langue vis-à-vis de ceux qui sont appelés à les soigner ? Mais c'est et ce doit être aussi un projet de modération : il n'y a que les lois modérées qui durent.

Quand j'étais enfant, j'ai entendu encore les échos de la très vive réprobation que les mesures prises par le roi Guillaume en matière de langues ont soulevée dans le pays. Il y a eu, en 1830 et après, une réaction ; cette réaction est allée trop loin et c'est à juste titre que, depuis un certain nombre d'années, on y a mis des bornes. Mais il ne faut pas qu'à son tour cette réaction dépasse les justes limites que la raison et l'intérêt du pays lui imposent, car, alors, il est à craindre qu'elle ne provoque une nouvelle réaction en sens contraire.

J'ai, Messieurs, l'honneur d'être le député d'un arrondissement flamand. Je prise très haut cet honneur, et je me rends ce témoignage qu'en toutes circonstances j'ai défendu les intérêts de l'égalité et de la liberté de la langue flamande vis-à-vis de la langue française. Mais il est une limite que je ne puis pas franchir, celle qui porterait atteinte au caractère d'unité du pays.

On nous demandait tout à l'heure : Qu'est-ce donc que l'unité nationale ? Messieurs, l'unité nationale se compose de cet ensemble d'intérêts généraux qui constitue une nation, et, de même qu'il n'y a qu'un gouvernement, qu'il n'y a qu'une administration, il ne doit aussi y avoir qu'une armée. Pourquoi ? Parce que l'armée est appelée à défendre un double intérêt national.

Le premier, c'est l'intérêt de la défense du pays, et quand il s'agit de cet intérêt-là, est-ce donc, Messieurs, qu'il y a à faire une différence entre Wallons et Flamands ? Ne doivent-ils donc pas être tous unis pour maintenir la patrie telle qu'elle existe ?

L'autre intérêt général, c'est la sauvegarde de l'ordre. Cette sauvegarde intéresse les Flamands comme les Wallons, et, pour la défendre, il n'y a pas de raison d'établir entre eux des différences découlant de la langue.

C'est pourquoi il me paraît que des barrières ne doivent pas être admises au sein de l'armée.

Et si cela est vrai au point de vue de la formation de régiments wallons et de régiments flamands, cela est vrai aussi au point de vue de compagnies distinctes, et je dirai même qu'il y a un plus grand danger à établir une division entre les Flamands et

les Wallons au point de vue des compagnies, qu'une telle division au point de vue des régiments.

Qui ne voit, en effet, que, s'il en était ainsi, il pourrait y avoir, entre les compagnies des mêmes régiments, des conflits, des chocs, des rixes qui viendraient à porter atteinte à la discipline de l'armée?

Je pense donc que nous devons repousser les deux idées qui servent de base aux amendements qui nous sont proposés.

Je le demande à la Chambre tout entière au nom des intérêts de la patrie. Je pense, Messieurs, que nous devons tous, au milieu de nos divisions, être d'accord pour désirer que les deux races se pénètrent l'une l'autre.

Il importe non pas qu'elles se confondent, mais que les Wallons connaissent le flamand pour être compris des Flamands dans les rapports qui naissent naturellement entre eux, comme il importe que les Flamands connaissent le français pour être compris également des populations françaises dans les positions auxquelles ils peuvent être appelés.

Et quand je parle ainsi, je ne me place pas seulement au point de vue de l'intérêt suprême de la patrie. Je me place aussi au point de vue de l'intérêt des jeunes générations, car ces générations-là doivent poursuivre leur existence dans les professions diverses, publiques et privées. Elles ont donc intérêt à connaître également les deux langues, à écrire dans ces langues, avec correction et exactitude.

Voilà, Messieurs, le souhait que je forme. Je ne veux pas en dire davantage, mais je conjure la Chambre de ne pas poser, comme conclusion à la présente discussion, un jalon qui pourrait avoir pour conséquence de mettre aux prises les deux races du pays et d'élever entre elles des barrières alors qu'il convient au contraire d'établir entre elles un accord cordial. C'est le vœu patriotique que j'émet, et je me permets de penser qu'il sera admis par la grande majorité de cette assemblée.

CRIS À GAUCHE : Aux voix ! Aux voix ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. — La clôture est-elle régulièrement demandée ? Je la mets aux voix

— La clôture, mise aux voix par assis et levé, est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen des articles.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« *Ecole militaire. — Examen pour le grade de sous-lieutenant et pour l'avancement. (Examens dits actuellement A et B.)*

« Art. 1^{er}. La connaissance du français et la connaissance du flamand sont obligatoires pour l'admission à l'Ecole militaire. »

La section centrale se rallie à ce texte.

M. Borboux propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« La connaissance du français et la connaissance du flamand ou de l'allemand sont obligatoires pour l'entrée à l'Ecole militaire. »

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je demande instamment à l'honorable M. Borboux de ne pas insister sur l'admission de son amendement.

En effet, si cet amendement devait être admis, toute l'économie du projet viendrait à sombrer. Or, quelle est la situation et que désire l'honorable M. Borboux ?

C'est que les intérêts des habitants de la province de Liège comme de ceux de la province du Luxembourg qui parlent l'allemand soient sauvegardés. Or, dans le passé, ces intérêts ont été sauvegardés avec un soin jaloux, et j'affirme à l'honorable membre, je le lui promets, afin que cela fasse partie

des déclarations qui ont été faites à l'occasion de cette discussion, que ces intérêts seront également sauvegardés dans l'avenir.

On s'arrangera pour verser les hommes dans des unités où ils seront compris des chefs. Cela me paraît élémentaire. Seulement, il n'est pas possible de faire pour ces quelques personnalités une dérogation à la loi générale. Mais cela se fera par la voie de règlements et par la voie administrative. Je promets à l'honorable membre qu'il en sera ainsi dans l'avenir comme il en a été du reste dans le passé.

M. BRENEZ. — Il faut le faire aussi pour les Wallons et retirer le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reçois à l'instant et pendant l'examen des articles — chose désagréable, je dois le dire — de nouveaux amendements.

Un de ces amendements se rapporte à l'article 1^{er} et propose de dire : « La connaissance du flamand et la connaissance du français. » C'est donc l'interversion du texte qui nous est soumis.

M. DESTREE. — L'auteur ! L'auteur !

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est signé par M. Gielen.

M. BORBOUX. — Messieurs, je remercie l'honorable ministre des paroles qu'il vient de prononcer, mais je pense qu'il s'est mépris sur la portée de mon amendement.

J'ai la conviction qu'après lui avoir fourni, très brièvement du reste, quelques éclaircissements, il sera moins irréductible au sujet de cet amendement.

Je suis de ceux qui considèrent que la solution apportée par le projet de loi est une solution heureuse et équitable d'une question extrêmement délicate. Mais on n'est pas équitable à demi ou, pour être plus exact en l'espèce, on ne peut être équitable pour deux tiers. Il n'y a pas que deux langues, il y a trois langues en Belgique, et toutes trois, d'après l'article 23 de la Constitution, doivent être exactement mises sur le même pied, ont les mêmes droits.

M. DESTREE. — Il faudrait tout de même renoncer à mettre des langues sur des pieds !

M. BORBOUX. — L'arrondissement de Verviers compte 9 communes allemandes ; il y en a 20 et 4 hameaux dans l'arrondissement d'Arlon. En sus de ces communes où l'on parle exclusivement l'allemand, il en est un grand nombre d'autres où l'allemand est la langue d'une forte minorité. Les localités dont la population est entièrement allemande comprennent environ 60,000 habitants ; si nous y ajoutons les habitants des communes où l'allemand est la langue d'une forte minorité, nous dépassons le chiffre de 70,000, soit à peu près 1 p. c. de la population du royaume. Dans ce calcul, je n'ai pas compris la population de Moresnet-neutre qui, un jour ou l'autre reviendra, pour partie tout au moins, à la Belgique.

Est-il juste, est-il équitable, messieurs, de ne pas tenir compte des droits légitimes de ces populations ? Veuillez remarquer d'ailleurs que mon amendement ne détruit nullement l'économie du projet. J'ai voulu tenir compte de ce fait que la population allemande du pays ne constitue quand même qu'une minorité très distante de la masse des Wallons et de celle des Flamands et je ne demande même pas que les Allemands aient la situation que le projet de loi fait très légitimement d'ailleurs aux Flamands. Voici simplement ce que nous demandons : Les jeunes gens, Flamands ou Wallons, qui se présentent à l'examen d'entrée à l'école militaire, peuvent présenter, en ordre principal, la langue dont ils ont une connaissance approfondie ; ce sera leur langue maternelle. En outre, ils subiront une épreuve élémentaire, sur une langue secondaire : le flamand pour ceux qui ne sont pas de la région flamande, le français pour les autres. Or, il est en Belgique des citoyens dont l'allemand est la langue maternelle.

Nous demandons — il s'agit uniquement de l'examen d'entrée à l'école militaire — qu'ils puissent, eux aussi, présenter cet examen dans la langue qui leur est familière, dans leur langue maternelle.

Si l'on n'admet pas notre amendement, on aboutira à cette situation : c'est que les Belges de langue française et ceux de langue flamande seront privilégiés. Ils pourront se présenter à l'examen avec beaucoup plus de facilité parce que l'une des deux langues exigées sera pour eux leur langue maternelle; tandis que, à l'égard des Belges de langue allemande, les deux langues exigées seront deux langues étrangères. Si l'honorable ministre veut y réfléchir un instant, il se convaincra que mon modeste amendement ne bouleverse en rien l'économie de la loi.

D'autre part, il convient de remarquer que ce droit de la langue allemande est non seulement reconnu par la Constitution, qui, dans son article 23 consacre un seul et même principe à toutes les langues parlées en Belgique, mais aussi par plusieurs lois et arrêtés subséquents :

L'Allemand, en effet, est langue reconnue officiellement par voie législative :

1° Par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 novembre 1830;

2° Par le décret du Congrès national du 27 novembre 1830;

3° Par la loi du Gouvernement belge du 19 septembre 1831;

4° Par la loi sur les brevets d'invention du 24 mai 1854 (en son article 17);

5° Par la loi du 4^{re} mai 1837 sur l'instruction supérieure, en ce qui concerne les jurys;

6° Par les lois sur l'enseignement primaire de 1842, 1879, 1884, 1895 : « L'instruction primaire comprend les éléments de la langue française, flamande « ou allemande » selon les besoins des localités »;

7° Par la loi du 20 septembre 1891 sur la prestation de serment (en son article 4^{re});

8° Par l'article 132 du Code électoral.

Elle est reconnue officiellement par voie administrative :

1° Par le règlement pour le concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur de 1893. En son article 4 il admet, en effet, les Belges de langue allemande à faire une composition en allemand;

2° Par l'arrêté royal du 1^{er} février 1896 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

L'article 11 du dit arrêté porte, en effet, la disposition suivante :

« Nul ne peut être nommé inspecteur pour un canton scolaire renfermant des communes allemandes s'il n'a prouvé qu'il possède la connaissance de l'allemand et du français. »

Cette situation ne concourt-elle pas à justifier les amendements que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre ?

C'est avec satisfaction, sans doute, que j'ai entendu M. le ministre déclarer qu'il se proposait bien de donner satisfaction aux réclamations des Belges de langue allemande. Mais je me reporte, malgré moi, en 1908, et je me rappelle qu'alors que nous discussions la loi relative à l'emploi du flamand en matière répressive, je me suis trouvé dans l'obligation de me contenter d'enregistrer avec le même plaisir la déclaration du gouvernement. Il nous disait qu'il ne pouvait admettre mon amendement, mais que, à la première occasion qui se représenterait, il ferait tout son possible pour donner suite aux revendications de nos concitoyens allemands. C'était en 1908, Messieurs, et mon devoir de député d'un arrondissement dans lequel il existe beaucoup de communes allemandes m'oblige à constater avec regret que,

alors que voici une nouvelle occasion de ne pas traiter les nombreux Belges allemands en quantité négligeable, je me retrouve devant les mêmes promesses.

Et qu'on ne prétende pas que les communes dont j'expose les revendications ne sont pas allemandes, mais flamandes.

L'arrêté royal pris en exécution de la loi du 3 mai 1889, vous répond de façon péremptoire. C'est cet arrêté royal qui prend soin de classer les communes allemandes. Il le fait indirectement, mais clairement. En effet, il indique les communes qui, dans l'arrondissement de Verviers, doivent être classées comme flamandes, et il en énonce trois : Fouron-Saint-Martin, Remersdael et Teuven.

Cette énonciation est alors limitative. Du fait qu'elle spécifie que quelques communes doivent être considérées comme flamandes, elle indique qu'il faut ranger parmi les communes allemandes celles où on ne parle pas le français. Ce n'est pas l'allemand littéraire qu'on y parle. C'est un allemand populaire, sans doute, mais l'allemand littéraire en fait le fond. C'est la langue de leur enseignement et de leurs journaux.

M. C. HUYSMANS. — C'est une pure parade que tout cela.

M. BORBOUX. — Evidemment, je suis trop heureux de servir la politique du gouvernement pour vouloir lui susciter des embarras à propos d'une question de détail, et je comprends trop ce que c'est que la responsabilité du pouvoir pour aller d'un cœur léger mettre des entraves à l'action gouvernementale. Je ne voudrais donc pour rien que mon amendement passât contre le gré du gouvernement. Je déclare franchement, mon devoir essentiel et primordial, dans les circonstances actuelles plus que jamais, est de servir de tout cœur le gouvernement, mais j'insiste encore pour qu'il veuille bien se rallier à mon amendement.

DE TOUTES PARTS : AUX VOIX ! AUX VOIX !

M. LE PRÉSIDENT. — M. Borboux maintient-il son amendement ? Car, au milieu du bruit qui règne dans la Chambre, je n'ai rien compris de ce qu'il vient de dire.

VOIX NOMBREUSES A GAUCHE : NON ! NON !

M. C. HUYSMANS. — D'autant plus qu'il va voter contre ses propres amendements.

M. BORBOUX. — Voulez-vous me permettre, Monsieur le Président, de demander à nouveau et avec les plus vives instances à l'honorable chef du cabinet si, revenant à de meilleures dispositions, il ne pense pas pouvoir accueillir mon amendement après les développements que je viens d'exposer à la Chambre.

M. BUISSET. — Renoncez-y vous même.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais M. le ministre vient de vous déclarer qu'il ne peut pas accepter votre amendement.

M. VAN CAUWELAERT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Je ne comprends pas l'insistance de mon honorable ami. Je viens de lui dire de la façon la plus absolue, et précisément afin que mes paroles soient actées comme un engagement pris par le département de la guerre, que les intérêts de ces populations seront certainement sauvegardés dans l'avenir.

Dans ces conditions, pourquoi insister et jeter le trouble dans une discussion comme celle-ci ? Je demande donc à l'honorable M. Borboux de ne pas maintenir son amendement.

M. BRANQUART. — Nous pourrions de même promettre de sauvegarder tous les intérêts quelconques et en inférer que la loi devient inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Borboux maintient-il son amendement ?

M. BORBOUX. — En présence des déclarations du gouvernement, je retire mon amendement, et je viens de m'en expliquer sans crainte.

L'honorable ministre voudra bien me permettre cependant d'ajouter ceci : Je prends acte des déclarations qu'il vient de faire et j'espère qu'il m'autorisera à les lui rappeler au cas où des réclamations surgiraient de la part des populations belges de langue allemande dans l'application de la loi, et je me réserve dans cette éventualité de prendre l'initiative de nouvelles propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est donc retiré.

M. TROCIET. — Je le reprends...

M. BORBOUX. — Messieurs, j'ai retiré mon amendement à la suite de la déclaration du gouvernement, déclaration portant, d'une part, sur son refus formel d'accepter l'amendement, et, d'autre part, déclaration portant sur certaines garanties qu'il se propose de donner à mes protégés.

À la suite du retrait de mon amendement, celui-ci a été repris par M. Troclet. J'ai l'habitude d'y aller très franchement et je n'ai pas à faire le jeu de mes adversaires ; mon amendement était soumis à l'appréciation bienveillante du gouvernement ; il devient maintenant, dans les mains de l'opposition et, par le fait de sa reprise, une manœuvre dirigée contre le gouvernement. Je vais vous prouver que je n'entends pas faire de l'électoratisme et que, quand je soutiens l'intérêt de mes commettants, que je le fais en âme et conscience, parce que je crois servir une cause juste.

Je voterai contre mon amendement repris par l'opposition...

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus plus d'orateurs inscrits. Nous allons procéder au vote.

Nous nous trouvons en présence de deux amendements.

Nous avons d'abord l'amendement repris par l'honorable M. Troclet et qui consiste à introduire les mots : « ou de l'allemand ».

M. TROCIET. — J'ai repris, sans y rien changer, l'amendement de M. Borboux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets cet amendement aux voix...

— Il est procédé au vote par appel nominal.

163 membres y prennent part.

441 répondent non.

42 répondent oui.

12 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous devons nous prononcer maintenant sur l'amendement de M. Gielen, qui propose l'intervention des mots : « La connaissance du français et la connaissance du flamand... » Cette disposition deviendrait donc : « La connaissance du flamand et la connaissance du français... »

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement est rejeté par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement s'étant rallié aux amendements de la section centrale, c'est donc le texte proposé par elle qui, lorsqu'il amende le projet de loi, sera mis aux voix.

Il n'y a pas de modification proposée par la section centrale au texte de l'article 1^{er}. Je le mets aux voix.

M. DESTREE. — Je demande l'appel nominal sur cet article, qui est la base même du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'article 1^{er}.

168 membres y prennent part.

127 répondent oui.

40 répondent non.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen de l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Tout candidat subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une de ces deux langues, à son choix, et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre.

« La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature, sur la sémantique et sur la composition.

« La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1^{er} par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue ; 2^o par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.

« L'épreuve approfondie aura une importance double de l'épreuve élémentaire.

« Il y aura pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes. »

La section centrale s'est ralliée à cette rédaction.

Il y avait à cet article un amendement de M. Borboux, mais cet amendement vient à disparaître par suite du vote que la Chambre a émis sur un amendement analogue proposé à l'article 1^{er}...

M. LE PRÉSIDENT. — À l'article 2, MM. C. Huysmans, Destree et Meysmans proposent les modifications suivantes :

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « sur la sémantique ». À l'alinéa 3, supprimer les mots : « un thème, une version et ». Enfin, ajouter au même alinéa 3, après les mots : « par un examen oral », les mots : « de conversation usuelle ».

MM. C. Huysmans et Meysmans proposent, en outre, d'ajouter ce qui suit à la fin de cet article :

« Aux épreuves de français et de flamand seront adjoints les inspecteurs chargés de l'inspection de ces branches dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur. »

La parole est à M. C. Huysmans.

M. C. HUYSMANS. — Je demande à la Chambre d'adopter mes amendements pour les raisons que j'ai indiquées ce matin dans mon discours.

Je trouve que ces épreuves sont, par trop théoriques. Ce qu'il importe d'obtenir, c'est un examen réellement pratique. Il faut que les officiers puissent parler aux soldats et soient compris d'eux. Il faut donc élaguer de ces épreuves tout ce qui a un caractère bureaucratique et livresque, tout ce qui rappelle la vieille pédagogie ennuyeuse des traductions, qui a été condamnée par l'expérience.

La sémantique, notamment, doit s'apprendre, non pas d'une façon théorique, mais par l'usage.

M. LORAND. — Qu'est-ce que c'est que la sémantique ?

M. C. HUYSMANS. — C'est l'étude des éléments du langage, considérés dans l'évolution de leur signification. On veut donc soumettre les pauvres élèves à une espèce d'interrogatoire sur un dictionnaire historique des synonymes ! Quelle torture !

Je vous supplie donc d'écarter ces trois mots : « sur la sémantique ».

Voilà pour le premier amendement.

Mon second amendement tend à définir l'examen oral. Qu'est-ce qu'examen oral ? Cette expression est trop large, de même que l'expression « parle cette langue ». Si l'élève, en entrant à l'école, doit déjà parler une langue, que lui reste-t-il à apprendre ? Ce que l'on doit exiger, c'est une conversation usuelle.

La pédagogie moderne recommande la méthode directe : je voudrais qu'on renforcât et généralisât cette méthode. Qu'on supprime également la vieille conception des thèmes et des versions, qui ne riment à rien du tout. J'ai connu des élèves, sortant de rhétorique, forts en thèmes et versions, et tota-

lement incapables de soutenir une conversation usuelle.

... Nous voulons que les officiers sachent parler aux soldats; ce sera une chose excellente pour les officiers comme pour les soldats eux-mêmes.

Mes camarades wallons pourrout, je pense, se rallier à ces amendements, et je demande aux députés flamands, dans l'intérêt même de notre cause, d'agir de même. Enfin, il importe d'ajouter un amendement à cet article.

Il n'y a pas de lien entre les athénées, collèges et l'Ecole militaire. Ce lien doit être établi. Pour y aboutir, je propose qu'aux examinateurs soient adjoints les inspecteurs de français et de néerlandais chargés de l'inspection de ces branches dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur. De telle façon, ces établissements connaîtront la tendance de l'enseignement à l'école militaire et vice versa; ces divers degrés s'emboîteront mieux et les examinateurs sauront également avec plus de précision ce qu'il faut faire et jusqu'où il faut aller. En même temps, c'est là une garantie pour la bonne exécution de la loi et un empêchement à l'envahissement de la bureaucratie, car il n'est rien de plus dangereux qu'un établissement détaché de l'ensemble et vivant de sa vie sans souci de ce qui se passe au dehors.

M. COCQ. — Messieurs, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la rigueur, qui me paraît excessive, des conditions imposées par cet article 2.

Je comprends qu'on desire que les officiers apprennent à parler le flamand à leurs soldats, mais il ne s'agit pas ici des officiers; il ne s'agit pas même de l'examen de sous-lieutenant, mais de l'examen d'entrée à l'école militaire; il s'agit par conséquent de jeunes gens qui ont terminé leurs études de collège ou d'athénée et qui viennent se présenter à cette école à l'âge de 17 ans environ.

Je trouve qu'exiger la connaissance pratique et l'usage de la langue flamande de ces jeunes gens dès l'entrée à l'Ecole militaire est une condition absolument trop rigoureuse. Qu'on leur impose un examen écrit, un thème, une version, voire une rédaction, soit; cela s'apprend dans nos athénées et collèges; mais qu'on réclame d'un élève sortant, par exemple, de l'athénée de Chimay ou de Tournai ou d'un collège épiscopal du pays wallon, la connaissance pratique de la langue flamande, cela, je le répète, est excessif.

La pratique d'une langue ne s'acquiert que par un usage habituel et prolongé. Je concevrais qu'on exigeât cela des officiers sortant de l'Ecole militaire, quand ils ont passé deux ans à Bruxelles, où ils peuvent s'être exercés au flamand pendant deux ans, mais non pas de la part des jeunes gens qui n'ont jamais quitté leur ville wallonne et n'ont par conséquent pas eu l'occasion de s'exercer à l'usage de la langue flamande.

Je demande donc à l'honorable ministre de la guerre d'atténuer tout au moins cette formule en disant ce qu'il entend par la connaissance pratique du flamand. S'il s'agit simplement d'un petit examen oral sans importance n'exigeant pas de la part du candidat la pratique de la langue, je pourrais peut-être me rallier à cette disposition, mais du moment où l'examen a le caractère qui paraît indiqué par l'article 2, j'estime que la mesure est injuste et tracassière et qu'elle met les jeunes gens wallons dans un état d'infériorité manifeste à l'égard des jeunes gens flamands.

M. FRANCK. — Messieurs, je pense que la Chambre ne doit pas modifier le texte qui nous est soumis.

Il y a deux observations: celle de M. Cocq et celle de M. Camille Huysmans.

L'observation de M. Cocq vise l'examen oral. Cette observation ne me paraît pas fondée: il faut, au contraire, encourager ceux qui préparent les

jeunes gens à l'entrée à l'Ecole militaire à donner à ceux-ci une connaissance pratique de la langue flamande.

M. COCQ. — Il n'y a que trois heures par semaine de flamand dans les établissements d'enseignement moyen (régime wallon).

M. FRANCK. — Il faut encourager les jeunes gens à donner leur attention particulière à la connaissance pratique de la langue. Je crois que l'enseignement des athénées y suffit. Au surplus, la plupart des intéressés passent par des instituts spéciaux et, par conséquent, il n'y a pas de difficulté à les mettre au courant à cet égard.

M. COCQ. — Il ne faut pas privilégier ces institutions spéciales au détriment de l'enseignement officiel.

M. FRANCK. — Quant aux dispositions qui sont proposées par mon honorable collègue M. Huysmans, je ne puis pas m'y rallier. Il s'agit de deux examens distincts. Le premier a pour objet de constater que le récipiendaire possède la connaissance approfondie de la langue qu'il présente à titre principal.

M. DE BROOKEVILLE, *ministre de la guerre*. — Précisément. Il doit prouver qu'il la connaît d'une manière approfondie.

M. FRANCK. — Pour les jeunes Wallons, cette langue sera le français. Eh bien, il est nécessaire que celui qui présente, à titre principal, une de nos deux langues nationales, le français pour les uns, le flamand pour les autres, prouve qu'il la connaît complètement et il n'y a rien d'excessif à lui demander une épreuve portant sur la sémantique; le mot peut paraître barbare, mais parfaitement scientifique.

M. HYMANS. — En flamand il est plus long.

M. FRANCK. — Ce mot désigne tout simplement ce qu'on entendait jadis par analyse littéraire avec quelques développements montrant qu'on connaît le sens précis des mots et l'esprit de la langue.

M. HYMANS. — Comment traduit-on sémantique en flamand?

M. FRANCK. — Je remercie mon honorable ami M. Hymans de son interruption: elle me permet de faire sur le vif la démonstration de l'avantage qu'il y a à connaître la langue flamande. Si certains ne comprennent pas le sens du mot français « sémantique », en flamand, le mot est parfaitement clair. C'est « betekenisleer », c'est-à-dire science des significations.

M. HOVOIS. — C'est plus long que cela dans le texte.

M. FRANCK. — Non! Reste, Messieurs, l'examen sur la langue secondaire. A mon sens, j'ai déjà expliqué qu'il n'est pas excessif de demander au candidat la preuve qu'il est en état de parler la langue à titre usuel.

Quant au thème, à la version et à la rédaction, j'insiste beaucoup pour que le thème et la version soient maintenus, et voici pourquoi: c'est que le thème et la version sont des épreuves tout à fait positives, où vous pouvez constater, par la comparaison des deux textes, si les connaissances linguistiques du candidat sont suffisantes; c'est une garantie pour les récipiendaires wallons. La rédaction seule permet, au contraire, l'intervention d'un autre élément: la fantaisie, l'imagination. Ce sont des éléments dont l'appréciation est facilement empreinte d'un certain arbitraire. L'examen objectif du travail de traduction corrige ce risque. Supprimer ce travail, c'est augmenter ce risque.

Il y a un autre inconvénient. On a parlé tout à l'heure des instituts spéciaux. Je pense, à ce propos, qu'il n'est pas ignoré de la Chambre que, pour préparer les jeunes gens à passer avec succès leur examen, il en est qui possèdent la liste de tous les sujets qui ont été traités aux examens depuis quarante ou cinquante ans à l'école militaire. Les can-

didats futurs se préparent à les traiter, et il n'est pas rare que le sujet donné au concours corresponde à l'un des sujets de cette liste.

Dans ces conditions, une rédaction peut n'avoir que très peu de spontanéité et présenter encore moins de garantie; or, nous voulons un examen sérieux.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, après les explications qui viennent d'être fournies par l'honorable M. Franck, je puis être extrêmement bref.

Je me permets d'insister vivement pour que la Chambre accepte les dispositions telles qu'elles sont conçues, et j'ajoute, contrairement à l'avis de M. Huysmans, qu'il faut aborder la sémantique pour faire preuve d'une connaissance approfondie de la langue.

Il y a une véritable importance à ce que l'examen soit complet sous ce rapport.

L'honorable M. Huysmans dit: « Il me semble que l'examen aura un caractère trop théorique ».

Je me permets de lui répondre qu'on donnera à cet examen un caractère extrêmement pratique, car, au fond, il s'agira de savoir si le candidat possède les éléments voulus.

M. HOYOS. — S'il connaît la langue élémentairement.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Il ne s'agit pas de posséder la langue d'une façon approfondie, mais d'en connaître les éléments. Il est évident que c'est là la solution logique de la question.

On — c'est l'honorable M. Cocq, je pense — nous reproche d'aller trop loin en exigeant que les candidats sachent parler le flamand. On se demande pourquoi nous exigeons pareille chose de jeunes gens de cet âge. La raison en est bien simple: l'école militaire est, en somme, une école technique, professionnelle, où l'on doit surtout apprendre la science professionnelle et où l'on ne peut consacrer que peu de temps à d'autres études. Dès lors, il faut que les jeunes gens qui entrent à l'école militaire fassent déjà preuve d'une connaissance suffisante de la langue qu'ils devront nécessairement posséder plus tard.

L'honorable M. Huysmans nous demande, en quelque sorte, d'adjoindre un personnel pédagogique, à titre de contrôle, au jury des concours de l'école militaire. Je me permettrai de faire remarquer à l'honorable membre que ces concours sont absolument publics et que, par conséquent, les professeurs d'athénée, dont on parlait tantôt, ainsi que les professeurs d'instituts spéciaux ou de collèges ont le droit d'assister à ces concours comme bon leur semble et que, dès lors, ils savent parfaitement quelles sont les questions qu'on pose aux élèves.

Enfin, je me permets de faire remarquer que si j'insiste pour l'adoption de la disposition telle qu'elle a été rédigée, c'est qu'elle a été précisément élaborée en collaboration, non de simples théoriciens, mais de gens essentiellement pratiques, d'officiers distingués de l'armée, de ceux qui, à l'école militaire, ont la responsabilité de l'enseignement.

C'est en accord parfait avec eux que nous avons arrêté ces dispositions, et je suis persuadé que la Chambre fera œuvre sage en les adoptant sans modification.

M. DELVAUX. — Le mot « sémantique » est ridicule.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Larousse ne l'a pas trouvé ridicule. Ce n'est pas parce que vous ignorez la définition du mot « sémantique » que ce mot est ridicule.

M. DESTREE. — Messieurs, je veux simplement présenter une ou deux observations, d'importance d'ailleurs accessoire. Je me range à l'avis de mon ami Huysmans au sujet de la sémantique. Il me paraît aussi inutile que des aspirants officiers puissent faire des conférences sur la signification des

mots. Mais puisque l'honorable chef du cabinet a un faible pour la sémantique, je me permettrai de lui adresser une prière, c'est de convoquer un spécialiste en cette matière dans les bureaux où on rédige ses projets.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Mais ce sont des spécialistes qui les ont rédigés.

M. DESTREE. — Il ne serait pas inutile que quelque'un des membres bien le sens des mots eût pu revoir la rédaction de cet article 2, parce qu'il se serait aperçu qu'au § 3 son texte manque de logique. « La connaissance élémentaire, dit-il, de la langue s'établit par un examen ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue. » Or, si le candidat parle cette langue, il ne s'agit plus d'une connaissance élémentaire de cette langue.

M. HOYOS. — C'est pourquoi je disais tantôt qu'il ne devra justifier, également aussi, que de la connaissance des éléments de la langue.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — On ne doit connaître la deuxième langue que d'une façon élémentaire.

M. DESTREE. — Il faut la comprendre. C'est d'ailleurs ce qui arrive si souvent en Belgique; il faut deviner à travers les termes.

M. HYMANS. — C'est pourquoi on enseigne la sémantique.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Voulez-vous me permettre une interruption; si on avait enseigné la sémantique aux auteurs du Code civil, il n'y aurait pas tant de fautes dans son texte. Vous le savez mieux que moi.

M. DESTREE. — Permettez au contraire à quelqu'un qui a étudié le Code civil toute sa vie de rendre justice à cet admirable monument de droit et de clarté française.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Ce n'est pas vous faire injure que de constater les faits et vous les connaissez aussi bien que moi. Demandez du reste l'avis de M. Picard; il confirmera ce que je viens de dire.

M. DESTREE. — Le Code civil est tellement clair, est tellement concis, est tellement exactement adapté à ses intentions que lorsque nous voulons, nous autres, y toucher, nous le faisons toujours maladroitement.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Faute de sémantique.

M. DESTREE. — Nous sommes toujours obligés de remplacer un seul article du Code civil par une série de paragraphes et d'alinéas qui n'atteignent jamais à la clarté du premier texte.

M. ROSSEUW. — Faute de sémantique!

M. DESTREE. — Mais laissons le Code civil. Disons simplement que quels que soient les termes dont se sert l'article, il faut les entendre dans cette mesure de bon sens qu'indiquait mon ami Camille Huysmans. Il faut bannir de cet examen tout ce qui est pédantisme et tout ce qui peut avoir un aspect livresque.

Si l'on veut faire quelque chose qui ne soit pas de la pure vexation, spécialement pour nous, il faut demander simplement au Wallon de justifier d'une connaissance suffisante du flamand pour qu'il entre en communication avec ses hommes. Il est donc inutile qu'il sache faire des thèmes, des versions, des compositions littéraires ou d'autres exercices de ce genre.

M. VAN CAUWELAERT. — Les Wallons ne seront pas interrogés sur la sémantique flamande.

M. DESTREE. — Je le sais bien, Monsieur Van Cauwelaert. Mais, je vous en prie, retenez la menace présidentielle: Vous ne pourrez partir avant d'avoir voté la loi. Il faut donc être bref et, au besoin, silencieux, sinon nous serons encore ici à minuit.

Le quatrième alinéa est ainsi conçu :
« L'épreuve approfondie aura une importance double de l'épreuve élémentaire. »

Je demande encore ce que cela veut dire ? On veut dire sans doute l'épreuve « sur la langue » qu'il faut connaître d'une manière approfondie.

Vient enfin le dernier paragraphe :

« Il y aura, pour la première, une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes. »

C'est incompréhensible ! J'ai demandé à M. le ministre ce que cela signifiait, et il a eu l'obligeance de me l'expliquer. Cela signifie, paraît-il, que ne seront point admis à l'Ecole militaire ceux qui n'auront point obtenu : 1° la moitié des points attribués à l'examen sur la première langue ; 2° les deux cinquièmes des points attribués à la seconde langue.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Quatre sur dix.

M. DESTREE. — Par conséquent, il ne s'agit pas de la moitié du maximum des points de l'examen ; il s'agit de la moitié du maximum des points attribués à la langue sur laquelle on sera interrogé.

M. C. HUYSMANS. — Oui, et tout cela est très clair dans le texte flamand.

M. HYMANS. — Le texte flamand est plus clair que le texte français !

M. ROSSEUW. — Cela prouve l'utilité du flamand.

M. DESTREE. — Même observation pour l'article 11. Sa rédaction comprend ceci : « ... la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires ». On met les derniers mots au pluriel.

C'est évidemment le singulier qu'il faut employer. Encore une fois, la traduction flamande est plus claire.

Mais, Messieurs, je ne veux pas me payer le malin plaisir de dénigrer ces textes officiels. Je me borne à demander à M. le ministre si nous sommes d'accord sur le sens que j'attribue aux dispositions de l'article 2.

M. L. HUYSMANS. — Messieurs, j'ai voté l'article 1^{er} qui dit : « La connaissance du français et la connaissance du flamand sont obligatoires pour l'admission à l'Ecole militaire. »

Quant au § 3 de l'article 2, il m'est impossible de le voter et voici pourquoi. Ce n'est, en réalité, pas une connaissance élémentaire de la langue flamande qu'on exige par l'application du texte suivant :

« La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1° par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue ; 2° par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de 3^e des humanités classiques des athénées. »

Voilà ce qu'on appelle la connaissance élémentaire de la langue. Il me paraît que pour subir une épreuve semblable, il faut une connaissance approfondie de la langue.

Dès lors, je me demande si beaucoup de candidats à l'Ecole militaire pourront répondre à des exigences pareilles. De plus, on sait que l'enseignement du flamand à l'Ecole militaire va être organisé sur le même pied que l'enseignement du français et que, à la sortie, il faudra encore subir un examen sur le flamand, de sorte que tout ce qui est indiqué au § 3 que je viens de lire, ne suffit pas encore pour être nommé officier de l'armée, puisque, outre cet examen subi à l'entrée à l'Ecole militaire, il faudra encore consacrer pendant deux ans de nombreuses heures à l'étude du flamand et finalement passer un nouvel examen. Or, nous ne devons exiger que ce qui est véritablement élémentaire, c'est-à-dire une conversation, bien entendu, pas une conversation d'une haute portée, mais de langage usuel, une conversation qui peut être tenue entre supérieur et inférieur dans l'armée.

Quant à la rédaction, je n'en vois pas la nécessité. On apprendra la rédaction à l'Ecole militaire même pour l'examen de sortie.

Les thèmes et versions sont également inutiles lors de l'examen d'entrée. Tout ce qu'il faut, c'est pouvoir parler le flamand dans le langage usuel du soldat. Je me refuse à voter tout ce qui sort de ce cadre-là.

M. HYMANS. — Quoique la sémantique soit assurément une science importante et utile nous ferions bien, je pense, de ne pas l'inscrire au programme de l'examen destiné à établir la connaissance approfondie de la langue principale. Supprimons la mention de cette science ; c'est une mention un peu pédantesque. Craignons le ridicule. Nous devons purement et simplement tracer les grandes lignes du programme.

Il suffit donc d'exiger une épreuve portant sur la littérature et un travail de composition ; la sémantique fait nécessairement partie d'une éducation littéraire approfondie, de sorte qu'il est inutile de la mentionner expressément. C'est une science assez neuve d'ailleurs, et dont le nom s'est peu vulgarisé...

Laissons donc la sémantique de côté et bornons-nous à dire : la littérature et la composition. La sémantique sera l'une des branches de l'enseignement littéraire.

Quant à l'épreuve destinée à établir la connaissance élémentaire de la seconde langue, je me rallie, pour ma part, à l'amendement de l'honorable M. Camille Huysmans, qui, si j'ai bien compris, propose la suppression du thème et de la version. Ce sont là des surcharges et des complications inutiles.

Puisque j'ai la parole, Messieurs, qu'il me soit permis de faire remarquer à M. le ministre de la guerre, qui paraît tenir énormément à une grande propriété d'expressions et qui a critiqué tout à l'heure le style du Code civil...

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — J'ai constaté, rien de plus.

M. HYMANS. — ... qu'il me permette de lui signaler le paragraphe qui suit celui que nous discutons. Il me paraît d'une correction fort douteuse.

M. DELVAUX. — Il n'est pas français.

M. HYMANS. — Ecoutez : « L'épreuve approfondie aura une importance double de l'épreuve élémentaire. »

M. DESTREE. — C'est un type du langage bruxellois.

M. HYMANS. — C'est du style plutôt bilingue que français ; le texte flamand, au contraire, — bien que je n'aie pas la prétention de connaître la sémantique flamande — me semble beaucoup plus correct :

« De proof over de grondige kennis van de taal heeft het dubbel der waarde van die over de kennis van de eerste begrippen. »

Cela, c'est correct et clair...

M. C. HUYSMANS. — C'est toujours ainsi.

M. HYMANS. — ... tandis que le premier texte me paraît être du flamand traduit en français. Nous avons donc là du bon flamand et du mauvais français. Si votre langue principale est le français, il faudrait évidemment corriger la rédaction que je viens de critiquer.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, en présence de la terreur extrême qu'inspire à la Chambre le mot « sémantique », je consens bien volontiers à supprimer ce mot. Il est certain que, dans l'épreuve de littérature, on se préoccupera spécialement de la propriété des termes.

M. FRANCK. — Et pour le reste ?

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Pour le reste, je maintiens le texte du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur l'article 2. La discussion est donc close et nous allons procéder au vote, paragraphe par paragraphe, pour éviter toute confusion.

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'a pas été amendé.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'alinéa 2, M. le ministre de la guerre se rallie à la proposition de M. Camille Huysmans, tendant à supprimer les mots : « sur la sémantique ».

A proprement parler, c'est plutôt là un vote par division.

Je mets aux voix le § 2 sans les mots : « sur la sémantique ».

— Le § 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au § 3, M. Camille Huysmans propose la suppression des mots : « un thème, une version et ».

M. VAN CAUWELAERT. — Non ! Non ! Sans cela nous n'aurons plus de garanties.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, Messieurs, je n'ai pas dit que vous deviez admettre l'amendement, j'ai simplement constaté que j'en étais saisi.

Je mets d'abord aux voix les mots « un thème, une version et ».

— Il est procédé au vote par appel nominal.

166 membres y prennent part.

108 répondent oui.

36 répondent non.

2 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au troisième amendement de M. Camille Huysmans, qui propose d'ajouter après les mots « par un examen oral » les mots « de conversation usuelle ».

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Camille Huysmans et Meysmans proposent d'ajouter à l'article 2 la disposition suivante :

« Aux épreuves de français et de flamand seront adjoints les inspecteurs chargés de l'inspection de ces branches dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur. »

Je mets cette disposition aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je pense qu'il y a lieu de tenir compte de l'observation de l'honorable M. Hymans. Au quatrième paragraphe, il y aurait lieu de dire : « L'épreuve approfondie aura une importance double de celle — j'ajouterai les mots « de celle » — de l'épreuve élémentaire. »

Ce n'est pas très élégant, mais c'est correct.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu la proposition de l'honorable ministre. Le § 4 portera donc :

« L'épreuve approfondie aura une importance double de celle de l'épreuve élémentaire. »

Pas d'opposition ? Les trois derniers paragraphes avec l'amendement du gouvernement sont donc adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à l'article 3, ainsi conçu :

« Art. 3. Tout candidat a la faculté de subir en outre un examen ou sur l'allemand, ou sur l'anglais, ou sur le latin.

« La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant par rapport à la première une importance égale à cinq.

« Toutefois, la combinaison ne se ferait pas s'il devait en résulter une moyenne inférieure à la cote d'ensemble du flamand et du français réunis.

« La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat, interviendra avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat ait choisi le français ou qu'il ait choisi le flamand comme langue approfondie. »

La section centrale s'est ralliée à cette rédaction.

— L'article 3 est mis aux voix et adopté.

« Art. 4. A l'Ecole militaire, le temps attribué pour l'étude du français et du flamand sera réparti de manière que les élèves possédant la connaissance approfondie du français soient obligés de consacrer au flamand un nombre d'heures égal à celui que devront consacrer au français les élèves ayant une connaissance approfondie du flamand.

« Les programmes seront élaborés de manière que tous les élèves aient la connaissance effective des deux langues ; elles interviendront avec le même coefficient d'importance dans les classements généraux. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale admet cette disposition.

— L'article 4 est mis aux voix et adopté.

« Art. 5. Le cours de règlements militaires et le cours de théories militaires se donneront en français et en flamand à tous les élèves de l'Ecole militaire. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale a également admis cette rédaction.

— L'article 5 est mis aux voix et adopté.

« Art. 6. Les examens de sortie de l'Ecole militaire (section d'infanterie et de cavalerie) et les examens de sortie de l'Ecole d'application comporteront une épreuve sur le flamand.

« Cette épreuve comportera nécessairement un exercice de composition. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale se rallie au texte proposé à l'alinéa 1^{er}, mais elle propose d'ajouter à l'alinéa 2 les mots suivants : « et un entretien sur la vie du soldat ».

— L'article 6, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 7, 8 et 9 n'ont pas été amendés par la section centrale.

« Art. 7. Les articles 1^{er} à 3 inclus sont applicables aux épreuves de l'examen A auxquelles sont astreints les sous-officiers qui aspirent à devenir officiers par le cadre.

« A l'épreuve pour la sous-lieutenance de l'examen A dont il s'agit, les récipiendaires devront subir, en français et en flamand, un examen sur les règlements et sur les théories militaires, mais ils ne subiront plus d'examen spécial sur les langues. »

— Adopté.

« Art. 8. L'examen B comportera sur le flamand une épreuve de force égale à celle qui est prescrite par l'article 6. Toutefois, les officiers qui auront déjà subi cette épreuve, n'y seront plus astreints lors de l'examen B. »

— Adopté.

« Art. 9. Les articles précédents entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1917.

« Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures atteignant les mêmes objets.

« D'ici au 1^{er} janvier 1917, l'enseignement du flamand et les examens d'admission à l'Ecole militaire, ainsi que les épreuves des examens A et B seront dirigés de manière à amener progressivement l'état de choses déterminé par la loi actuelle. »

— Adopté.

« Service de santé.

« Art. 10. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1899, réorganisant notamment le personnel

du service de santé de l'armée, est complété comme suit :

« et qui comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la langue flamande. Cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats flamands malades ignorant le français et souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe. Le récipiendaire aura à indiquer et à expliquer en flamand le traitement à suivre.

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple présentée par le président de l'Académie royale flamande. »

« Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose de modifier l'alinéa 3 comme il suit :

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple présentée par le bureau de l'Académie royale flamande. »

— L'article 10, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. VAN MARCKE. — Je vois qu'à l'article 8 on exige une épreuve de force égale à celle qui est prescrite à l'article 6. Qu'est-ce que cette épreuve de force ?

M. WAROCQUE. — Il est probable qu'il faut consulter le texte flamand pour le savoir.

M. C. HUYSMANS. — Une épreuve de force est une épreuve de gymnastique.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'en sommes plus à l'article 8, Messieurs, mais à l'article 14, ainsi conçu :

« Écoles pour la préparation des cadres inférieurs.

« Art. 11. Il sera créé des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie. »

— L'article 11, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 12. Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et sous officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes.

« Dans toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose d'ajouter après la première phrase : « ayant respectivement la langue française et la langue flamande comme langue véhiculaire ».

— L'article 12, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 13. Le ministre de la guerre appliquera les dispositions relatives à l'enseignement et à l'usage des langues prévues ci-dessus aux établissements d'instruction et aux épreuves qui seraient créés ou institués ultérieurement dans l'armée. »

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article n'a pas été amendé par la section centrale. Il n'y a pas d'opposition ? Je le déclare adopté.

Emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives.

« Art. 14. Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public seront rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre. »

La section centrale maintient également le texte proposé par le gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? L'article 14 est donc adopté.

« Art. 15. Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre.

« L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand. »

La section centrale propose d'ajouter un alinéa 3, ainsi conçu :

« Dans les rapports individuels avec les soldats et les civils employés à l'armée à titre provisoire ou définitif, les chefs feront usage de la langue habituelle de l'intéressé. »

A cet article se rattachent toute une série d'amendements.

MM. Delbeke et consorts proposent d'ajouter le texte suivant :

« A cette fin, on créera des compagnies, des escadrons et des batteries flamands et wallons.

« Les miliciens inscrits dans les communes flamandes seront incorporés dans les unités flamandes, ceux qui sont inscrits dans les communes wallonnes le seront dans les unités wallonnes.

« Les miliciens inscrits à Bruxelles et dans les faubourgs pourront, à leur choix, être incorporés dans des unités flamandes ou wallonnes.

« Dans le cas où un milicien, inscrit dans une commune flamande, est d'origine wallonne de par son père ou sa mère, et vice-versa, ou bien s'il ne connaît pas la langue des unités dans lesquelles il doit, du chef de son inscription, être incorporé et si, lors de l'inscription, il en exprime le désir, de même que dans le cas où la bonne marche de l'organisation de l'armée l'exige, l'autorité militaire compétente pourra exceptionnellement ordonner l'incorporation dans d'autres unités que celle à laquelle doit appartenir le milicien d'après la commune de son inscription. »

De leur côté, MM. Augusteys et consorts proposent d'ajouter la disposition suivante :

« A cette fin les miliciens seront, dans les différents régiments ou corps de l'arme pour laquelle ils sont désignés, répartis d'après le principe de l'armée régionale, de telle manière que les soldats originaires de communes wallonnes et flamandes soient respectivement incorporés dans des régiments ou corps flamands et wallons, tandis que ceux qui sont originaires de Bruxelles et des communes environnantes mentionnées à l'article 6 de la loi du 16 mai 1910 (relative à l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur) le seront, à leur choix, soit dans un régiment flamand, soit dans un régiment wallon.

« Si un milicien, inscrit dans une commune flamande, est d'origine wallonne de par son père ou sa mère, et vice-versa, l'autorité militaire pourra exceptionnellement l'incorporer dans un autre régiment ou corps que celui auquel le milicien doit appartenir d'après la commune de son inscription.

« Les régiments et corps flamands seront administrés, instruits, exercés et commandés en flamand ; les autres régiments et corps le seront en français. »

MM. Buisset et consorts proposent de rédiger l'article comme il suit :

« A. Les unités militaires, telles les régiments, bataillons, escadrons et batteries, pourront être divisées en unités françaises et flamandes, suivant la langue qui y sera en usage pour l'instruction et le commandement.

« Les miliciens, lors de leur inscription pour la levée de milice, choisiront l'unité dans laquelle ils désirent accomplir leur temps de service.

« Aucun officier ou sous-officier ne sera jamais astreint à connaître une autre langue que celle de l'unité dans laquelle il accomplit son service.

« Le choix fait au moment de l'inscription ne peut être révisé sous aucun prétexte.

« B. Dans chacune des places militaires et en proportion avec les effectifs, il y aura toujours un ou plusieurs médecins connaissant parfaitement la

langue usitée par le moindre nombre des soldats casernés ou en service. »

Enfin, M. Lorand propose :

1° De rédiger l'article comme il suit :

« Le territoire sera divisé, par arrêté royal, en circonscriptions de recrutement correspondant aux divisions de l'armée et en districts de recrutement fournissant chacun un régiment d'infanterie.

« Le recrutement des autres armes se fera dans l'étendue de chaque circonscription. »

2° De sous-amender comme il suit l'amendement de MM. Buisset et consorts :

« Au § 2, ajouter après les mots : « choisiront l'unité » les mots : « de la circonscription ou du district de recrutement ».

La parole est à M. Van Cauwelaert.

M. VAN CAUWELAERT. — Messieurs, j'ai été obligé d'interrompre mon discours de ce matin au moment où je voulais justifier l'amendement que l'honorable M. Delbeke a déposé à l'article 43. Je serai extrêmement bref dans ma justification, car, à la vérité, je n'ai qu'à rappeler les principaux arguments que j'ai déjà développés dans mon discours sur la loi de milice.

Il y aura parmi les difficultés d'application de la loi en discussion, surtout celle d'amener tous les sous-officiers à connaître les deux langues. L'honorable ministre de la guerre a, d'ailleurs, concédé ce matin, en réponse aux observations faites par l'honorable M. Hoyoïs, que cette connaissance ne serait pas exigée.

J'en ai conclu — et je l'ai fait observer immédiatement à M. le ministre de la guerre — qu'en ce qui concerne les sous-officiers, la situation actuelle sera certainement améliorée, mais que, dans une certaine mesure elle continuera cependant à exister indéfiniment.

Ensuite, la transition vers le régime nouveau sera extrêmement longue et ne se fera peut-être pas sans quelque difficulté, même en ce qui concerne les officiers.

Actuellement, un nombre considérable d'officiers ne connaissent pas les deux langues nationales. On ne peut pas les entraver dans leur avancement. Si le système actuel de mélange des soldats flamands et wallons est maintenu, vous aurez donc, pendant vingt-cinq ou trente ans encore, un certain nombre d'officiers ne connaissant pas la langue des hommes qu'ils doivent commander et instruire.

En troisième lieu, les froissements qui existent au sein des unités entre soldats de langue différente persisteront. Or, il y a là un inconvénient que l'on ne doit pas négliger.

Enfin, on reconnaît volontiers que c'est une dérision qu'une armée dans laquelle les officiers, les sous-officiers et les soldats ne se comprennent pas. Mais, on oublie que, pour faire une bonne armée, il ne suffit pas que subalternes et gradés parlent la même langue; il est absolument indispensable que les soldats se comprennent entre eux. L'inconvénient n'est peut-être pas très grand en temps de paix, mais il peut, en temps de guerre, entraîner des conséquences terribles. Je me permets, Messieurs, de vous renvoyer à ce sujet à l'exposé que j'ai fait de cet argument dans mon discours sur la question militaire.

Je n'insisterai pas autrement sur les raisons qui militent en faveur de l'amendement Delbeke. Il constitue à tous les points de vue un véritable tempérament à la loi actuelle, tout en rendant son efficacité et ses facilités d'application plus grandes.

Mais, je dois faire quelques brèves observations au sujet des amendements similaires déposés, d'une part, par l'honorable M. Augusteyns et, d'autre part, par l'honorable M. Buisset et ses amis.

Mes amis et moi, nous ne pouvons nous rallier à l'amendement présenté par l'honorable M. Augusteyns.

Nos raisons sont très simples. Nous avons substitué, après mûre réflexion, l'amendement actuel à l'amendement que nous avions déposé nous-mêmes antérieurement, parce que nous avons rencontré chez un certain nombre d'amis de notre cause flamande des préoccupations sérieuses au sujet des répercussions que la constitution de régiments flamands et wallons pouvait avoir sur notre politique intérieure.

Je ne discute pas le bien-fondé de leurs raisons. Mais nous avions intérêt à en tenir compte, si nous pouvions le faire sans nuire au but que nous poursuivons, qui est de rendre la question des langues soluble sans léser les intérêts de personne, rendre l'application de la loi actuelle facile et immédiate.

Or, tous ces avantages sont obtenus du moment qu'il y a homogénéité dans la composition des unités fondamentales, dont se compose l'armée, la compagnie, la batterie, l'escadron. Le soldat ne sort pas de sa compagnie, le sous-officier n'en sort pas davantage, et comme, d'autre part, d'après la partie du projet de loi que nous avons déjà votée, les officiers finiront par connaître suffisamment les deux langues nationales pour commander indifféremment dans une compagnie flamande ou dans une compagnie wallonne, nous pouvons dire qu'il n'était pas nécessaire d'aller au delà de la constitution de ces petites unités distinctes.

Je me permettrai d'ailleurs de faire observer à l'honorable M. Augusteyns que notre amendement n'est pas exclusif de la formation de régiments flamands. En effet, s'il paraît plus utile et plus conforme aux intérêts de l'armée de composer des bataillons ou même des régiments flamands au moyen des compagnies que nous réclamons, le ministre de la guerre aura toute liberté d'action. Mais si, dans les circonstances actuelles, il existait des inconvénients graves à pousser la séparation par unité jusqu'au régiment, M. le ministre pourra s'en tenir à la constitution de compagnies distinctes.

D'ailleurs, je suis disposé à croire que l'honorable M. Augusteyns n'a pas remarqué que son propre amendement n'exige pas, d'une façon absolue, des régiments.

En effet, c'est moi qui suis l'auteur de cet amendement, et d'une façon intentionnelle, il y a été introduit les deux mots « régiment » ou « corps ». D'après l'amendement de l'honorable membre, il est donc possible de former des unités qui n'auraient pas l'importance du régiment. Et je prie l'honorable membre de ne pas insister pour que son amendement soit maintenu.

Nous avons d'ailleurs tout intérêt à simplifier la question le plus possible au lieu de la compliquer; à la débarrasser de tout ce qui peut rendre plus difficile l'acceptation de nos idées. Et c'est une des raisons principales, pour lesquelles nous avons sacrifié notre premier amendement. Il y est question, en effet, de recrutement régional. Le recrutement régional a, dans son principe, toutes mes sympathies, mais d'aucuns qui sont favorables à la répartition des hommes flamands et des hommes wallons en unités distinctes trouvent des inconvénients à la régionalisation absolue. Ne compliquons pas les choses, cherchons, au contraire, à écarter toute espèce de difficultés nouvelles pour ne pas diminuer le nombre de suffrages que notre amendement pourrait rallier.

Un dernier mot concernant l'amendement de l'honorable M. Buisset. On s'est étonné que nous nous refusions à laisser aux soldats la liberté de s'inscrire, à leur choix, dans une unité flamande ou wallonne. On a vu dans notre attitude en quelque sorte une survivance du régime moyenâgeux où les serfs étaient attachés à la glèbe. Ne dénaturez pas notre pensée. Soyez convaincu, au contraire, que,

dans des circonstances normales, nous ne verrions aucun inconvénient à laisser le libre choix.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. VAN CAUWELAERT. — Messieurs, je suis aussi bref que possible. Je ne développe aucun argument. Je me borne à les exposer.

Je disais donc que si nous vivions dans des circonstances normales, nous ne verrions pas le moindre inconvénient à laisser toute liberté aux miliciens. Mais, Messieurs, ainsi que l'honorable M. Franck le signalait encore hier, nous sentons sur nous le poids d'une tradition néfaste qui depuis un siècle a écrasé la vie de notre population flamande.

Poussés par pure vanité, un grand nombre de fils de bourgeois, moins conscients souvent de leurs attaches naturelles avec nos populations flamandes que nos familles aristocratiques, s'empresseront de se faire inscrire dans les unités françaises et créeront entre nos recrues d'origine flamande des divisions de caste qu'il faut éviter.

La section centrale a déjà eu à s'occuper de cette question et elle s'est rendue à cet argument que nous ferions une œuvre antidémocratique en ne groupant pas les hommes d'après leur origine. Le projet actuel prévoit, en effet, que les miliciens seront réunis, au début, en groupes flamands et en groupes wallons distincts pour recevoir l'instruction militaire, et la section centrale a jugé que cette division devait se faire d'après l'origine des hommes. Et je rends ici d'autant plus volontiers hommage à l'auteur de cette interprétation, qu'il n'est pas Flamand. Il n'est autre que l'honorable M. Dony, ancien major de l'armée. Il s'est rendu compte de la situation humiliante qu'on faisait à nos campagnards et à nos citadins pauvres ignorant le français, en les séparant de leurs camarades flamands bilingues. Il n'a pas voulu que cette scission antidémocratique, qui existe en ce moment, perdure sous le régime nouveau. Nous voulons que l'égalité à l'armée devienne de plus en plus complète.

L'honorable M. Royer, lui-même, a reconnu ce matin qu'il n'était pas insensible à cet argument lorsqu'il fut développé par M. Camille Huysmans. Et je prie les démocrates de l'opposition, et en particulier les membres socialistes de cette Chambre, de ne pas émettre un vote qui ne serait pas conciliable avec leurs convictions.

Au reste, Messieurs, notre amendement n'est pas aussi intransigeant qu'on veut bien le dire.

Nous avons voulu qu'aux gens d'origine wallonne, soit par leur mère, soit par leur père, liberté soit laissée de s'inscrire dans les unités wallonnes ou dans les unités flamandes. Nous avons tenu compte aussi de la situation de ceux qui, en pays flamand, ont reçu une éducation exclusivement française.

A ceux-là aussi, nous laissons la liberté d'entrer dans des unités autres que celles de leur origine. Et, enfin, nous avons respecté les nécessités de l'organisation de l'armée. Les unités flamandes et les unités wallonnes doivent être stables; on ne peut pas les multiplier ou les diminuer d'année en année.

Il faut donc que l'on puisse tenir compte des variations annuelles entre le nombre des miliciens wallons et des miliciens flamands, et les autorités militaires pourront, dans la mesure où les nécessités de l'organisation de l'armée l'exigent, faire passer des recrues dans des unités auxquelles normalement elles n'appartiendraient pas...

Messieurs, on nous a fait deux objections sous le coup desquelles nous ne pouvons rester sans un mot de protestation. D'une part, l'honorable M. Franck nous a dit hier que, par la création d'unités wallonnes et flamandes, nous introduisions le gâchis dans l'armée.

M. FRANCK. — C'est le ministre de la guerre qui l'a dit.

M. VAN CAUWELAERT. — Le ministre a approuvé votre opinion.

M. FRANCK. — Je lui ai posé la question et il a répondu : c'est le gâchis.

M. VAN CAUWELAERT. — Pardon, c'est vous qui avez prétendu démontrer qu'il y aurait gâchis; prenez donc la responsabilité de vos affirmations.

M. FRANCK. — J'ai dit dès le début que votre système m'était renseigné comme compromettant l'organisation militaire, mais j'ai invité le ministre à s'en expliquer. Et vous avez entendu sa réponse.

M. VAN CAUWELAERT. — Vous avez tiré argument de ce qu'en temps de paix nous n'avons que trois compagnies; il faut en extraire une quatrième en temps de guerre. Mais la répartition de cette compagnie fantôme peut parfaitement être faite en harmonie avec notre principe.

M. FRANCK. — Ce n'est pas mon argument. J'ai dit qu'il fallait constamment réunir des formations de paix de façon à mettre une seule unité sur pied de guerre et à exercer ainsi le cadre et la troupe. Si vous aviez des unités hétérogènes, il n'y aurait pas moyen d'aboutir; tout cela au moins serait entravé. J'ai signalé de plus grands inconvénients encore en temps de guerre.

M. VAN CAUWELAERT. — Je ne puis en ce moment vous répondre en détail. Mais vous ne pouvez oublier que, même dans l'hypothèse de notre amendement, la langue du commandement reste unique. La difficulté que vous avez signalée n'est donc pas insurmontable.

Autre objection : On dit que nous menons le pays à la séparation. Je proteste avec la dernière énergie contre semblable accusation. J'ai démontré récemment ici que notre amendement n'est inspiré par aucune idée séparatiste. Au contraire, en le maintenant, nous nous montrons les vrais défenseurs de l'unité patriotique, parce que son adoption aura pour effet de faire disparaître les mauvais souvenirs qui survivent souvent dans l'esprit des Flamands au sortir du service militaire. L'égalité des droits permettra à tous d'aimer avec une ardeur égale la patrie commune.

M. PERSOONS. — Vos intentions ne sont pas séparatistes, mais les faits seront les plus forts!

M. VAN CAUWELAERT. — Ce n'est pas le moment de faire à la Chambre une dissertation économique sur l'unité de la patrie. Et je dois me contenter d'une simple protestation.

Avant de signer l'amendement Delbeke, j'y ai mûrement réfléchi; j'ai pesé les conséquences qu'il allait entraîner. Mais plus j'ai étudié la situation, plus j'ai été convaincu de l'absolue nécessité de cet amendement. Dans ces conditions, j'estime que celui-ci doit être maintenu et je prends, quant à moi, volontiers ma part des responsabilités que son adoption comporte.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je crois répondre au désir de la Chambre en ne faisant plus de discours. Je me permettrai seulement de vous dire que le gouvernement se voit dans l'obligation de repousser les amendements déposés à l'article 43 et notamment l'amendement de MM. Delbeke et consorts. Le gouvernement y voit un véritable danger au point de vue de l'homogénéité de l'armée.

Franchement, j'aurais compris qu'on vint me dire: Voyez si la chose est possible et dites-nous ensuite si vraiment il y a moyen de la mettre en pratique.

Mais aller nous imposer de par la loi l'obligation de constituer dans les régiments des compagnies les unes flamandes, les autres wallonnes, qui seront peut-être à un moment aux prises les unes avec les autres, ce serait là un danger d'une gravité extrême. Ce serait à mon avis, compromettre absolument la

loi elle-même et, dans ces conditions, je pense que la Chambre ferait chose sage en repoussant ces amendements.

M. SIFFER. — Je demande la parole pour expliquer mon vote. Quoique signataire de l'amendement relativement aux compagnies flamandes et wallonnes, je déclare me rallier au projet du gouvernement.

Je fais cette déclaration également au nom de mes amis, MM. De Bue et Nobels, cosignataires de l'amendement.

Nous regrettons profondément la décision et la déclaration de l'honorable ministre de la guerre, et ses arguments ne nous ont pas convaincus.

Cependant, nous ne pouvons oublier que l'ensemble du projet du gouvernement constitue l'effort le plus sérieux et le plus généreux qui ait été fait jusqu'ici pour donner satisfaction aux revendications flamandes, et que le retrait de cette loi serait très préjudiciable aux intérêts des populations flamandes. En effet, cette loi relèverait le Flamand de la situation inférieure dans laquelle il s'est trouvé jusqu'ici à l'armée.

Si nous avons bien compris sa déclaration, M. le ministre de la guerre ne serait pas hostile à faire un essai de constitution d'unités flamandes. Nous lui demandons de réaliser cet essai, et nous sommes convaincus que l'expérience le déterminera à consacrer définitivement l'organisation rationnelle demandée par une grande partie du peuple flamand.

M. PERSOONS. — M. le ministre n'a rien déclaré de pareil!

M. SIFFER. — On peut tout au moins tirer cette conclusion de ses paroles.

Eh bien, je supplie l'honorable ministre de la guerre de tenter cet essai, et je suis convaincu que, s'il le fait, cet essai le déterminera à organiser les unités flamandes que réclame une partie du peuple flamand.

Nous nous rallions aux propositions du gouvernement parce que nous ne pouvons oublier que le projet présenté par lui constitue l'effort le plus sérieux et le plus généreux qui ait été fait jusqu'ici en vue de donner satisfaction aux revendications flamandes.

Nous espérons que M. le ministre continuera dans la voie où il s'est engagé et que nous pourrions plus tard, avec tout le peuple flamand, le remercier de ce qu'il aura fait pour l'émancipation de notre peuple.

M. DESTREE. — Monsieur le Président, pour vous donner satisfaction, nous retirons l'amendement de M. Buisset, sauf à le représenter si l'amendement de M. Delbeke était adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon! La discussion est close, et les amendements doivent être soumis au vote : ils peuvent être retirés purement et simplement, mais ils ne peuvent être représentés.

M. DESTREE. — Permettez-moi de vous rappeler notre procédure. Ce que j'ai proposé est absolument correct. Si l'amendement Delbeke est adopté, le projet du gouvernement se trouve donc modifié. Par conséquent, d'ici au second vote ce projet peut être l'objet d'un nouvel amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Buisset vient donc à disparaître.

M. BUISSET. — Actuellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la proposition de M. Lorand, mais M. Delbeke a demandé à justifier son vote. Je lui donne la parole.

M. DELBEKE. — Je tiens à motiver mon vote en quelques mots. Je regrette profondément l'attitude que le gouvernement vient d'adopter à l'égard de notre amendement. J'avouerai très franchement qu'il s'est montré animé des meilleures intentions lorsqu'il a déposé son projet sur l'usage des langues à l'armée. D'autre part le gouvernement voudra bien admettre que les Flamands se sont montrés très

conçiliants à leur tour, lorsque, admettant les motifs plausibles que M. le ministre a fait valoir, ils ont retiré leurs amendements sur la répartition des miliciens en régiments distincts. Tout ce que M. le ministre a invoqué pour faire rejeter par la Chambre cette répartition, revient au fait que notre répartition pourrait rompre l'homogénéité de l'armée.

Or, nombre de mes collègues flamands ont prouvé l'inaanité de cette affirmation. Et c'est pourquoi je dis que si l'on pouvait nous opposer une seule objection qui touche à la bonne organisation de l'armée, à l'esprit d'ordre et de discipline qui doit y régner, à la rapidité, la facilité et la solidité de l'instruction et de l'entraînement des troupes, à la bonne marche des exercices, aux dangers que la répartition proposée pourrait faire courir au pays en cas d'émeute ou de guerre, si l'on pouvait nous opposer tout cela, nous nous inclinierions devant l'évidence et si je puis me permettre cette expression, nous jetterions plutôt notre langue au chien. Cette preuve n'ayant pas été faite jusqu'à présent, nous maintenons notre amendement concernant la répartition des miliciens dans les unités les plus simples qui existent, c'est-à-dire dans les batteries, dans les escadrons et dans les compagnies.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder aux votes.

Je dois faire remarquer que l'amendement de M. Buisset ayant été retiré, le sous-amendement qu'y apportait M. Lorand vient à tomber. Il ne reste donc plus que la première partie : « Le territoire sera divisé, par arrêté royal... », etc.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement de M. Lorand.

161 membres y prennent part.

102 répondent non.

59 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix les deux alinéas du texte du gouvernement ; nous statuerons tout à l'heure sur l'alinéa additionnel proposé par la section centrale.

M. DESTREE. — Et l'amendement de M. Delbeke ?

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Delbeke viendra après, puisqu'il forme une ajoutée au texte du gouvernement.

— Les deux alinéas proposés par le gouvernement sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre doit se prononcer maintenant sur les amendements de MM. Augusteyns et Delbeke.

Il me paraît incontestable que l'amendement de M. Augusteyns doit avoir la priorité sur celui de M. Delbeke.

M. VAN CAUWELAERT. — D'accord avec M. Destree, je demande que la priorité soit accordée à l'amendement de M. Delbeke. Cela épargnerait du temps à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Augusteyns.

M. DESTREE. — Pardon ! Monsieur le Président, je voudrais bien voter la proposition de M. Augusteyns, mais pour qu'il me soit possible de lui donner mon vote, je demande la division et le vote sur la première partie.

M. AUGUSTEYNS. — Nous demandons l'appel nominal. Est-ce que le règlement n'existe pas pour les Flamands de cette Chambre ?

M. MONVILLE. — A quoi bon demander l'appel nominal, puisque le résultat du vote est connu d'avance ? C'est nous faire perdre du temps.

M. HENDERICKX. — Je demande à motiver mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. — On a motivé les votes tout à l'heure. Nous ne pouvons pas, à chaque pas, reprendre le même débat.

M. C. HUYSMANS. — La déclaration de M. Hendrickx est de nature à nous épargner un vote et à nous faire gagner du temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'on est d'accord pour entendre M. Hendrickx...

M. DESTREE a demandé la division ; dès lors, elle est de droit.

M. DESTREE. — Voici, Monsieur le Président, pourquoi je demande la division. Le texte de M. Augusteyns est long et compliqué et contient des dispositions qu'il m'est impossible de voter. Cependant, si on veut mettre simplement aux voix la première partie, c'est-à-dire le principe de l'amendement, je pourrais l'approuver par mon vote. Au surplus, la division est de droit, et je la demande.

M. AUGUSTEYNS. — Je ne puis pas m'opposer à la division.

M. DESTREE. — Votons donc sur la première partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suppose que l'on veut aller jusqu'aux mots « ... régiments wallons ».

C'est donc le premier paragraphe de la proposition de M. Augusteyns que je vais mettre aux voix.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

158 membres y prennent part.

105 répondent non.

47 répondent oui.

6 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Le résultat du vote qui vient d'être émis fait tomber le second paragraphe de l'amendement de M. Augusteyns.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Delbeke. Les auteurs de cet amendement ayant demandé l'appel nominal, il va y être procédé.

M. DESTREE. — Je demande la division, c'est-à-dire que l'on vote simplement sur le premier alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. — La division est de droit.

M. DESTREE demande donc que l'on vote sur le premier alinéa :

« A cette fin, on créera des compagnies, des escadrons et des batteries flamands et wallons. »

— Il est procédé au vote par appel nominal.

146 membres y prennent part.

91 répondent non.

53 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Le reste de l'amendement vient à tomber.

Vient enfin l'amendement de la section centrale, qui propose d'ajouter un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Dans les rapports individuels avec les soldats et les civils employés à l'armée à titre provisoire ou définitif, les chefs feront usage de la langue habituelle de l'intéressé. »

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je prie la Chambre de bien vouloir écarter cet amendement. Il est, en effet, impossible que nous réglions, par une loi, des rapports individuels entre les soldats et les civils, employés à l'armée à titre provisoire ou définitif. Tout au plus pourrait-on le faire dans un règlement particulier.

M. MONVILLE. — Cela existe dans un règlement d'Anvers.

M. LE PRÉSIDENT. — Insiste-t-on sur cet amendement ? M. le Rapporteur est-il d'accord ? La disposition vient donc à disparaître.

« Art. 16. A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et l'alinéa 4^{er} de l'article 2 de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives, les mots « les (des) fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « les (des) fonctionnaires de l'Etat et les (des) autorités militaires ».

« A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la même loi, au

lieu de « les communes et (ou) les particuliers », lire « les communes, les provinces et (ou) les particuliers ».

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Art. 16. Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, se font en flamand et celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance.

« Toutefois, en ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel conformément à la décision que devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés.

« Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande ; avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française, à moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire. »

M. HOYOIS propose le sous-amendement suivant, au dernier alinéa de l'amendement de la section centrale :

« A moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire, dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande et, avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française. »

M. BORBOUX avait proposé d'amender comme suit le sous-amendement présenté par M. Hoyois :

« A moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire, dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande ; avec les habitants des communes allemandes, les autorités militaires se serviront de la langue allemande et, avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française. »

Mais je pense que l'amendement de M. Borboux vient à tomber par suite du vote que nous avons émis tantôt.

M. HOYOIS. — Monsieur le Président, le gouvernement et la section centrale se sont ralliés, ce matin, à mon sous-amendement. Je ne puis donc que me féliciter de cette adhésion.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Nous sommes d'accord.

M. DESTREE. — Alors, cette rédaction méprisante pour nous est maintenue ? Dans cet amendement, nous sommes traités de : « restant du pays ». On parle de la partie flamande, et pour la Wallonie on dit « le restant du pays ! »

M. HOYOIS. — Cette expression n'est pas de moi, elle se trouve dans le texte de la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Borboux.

M. BORBOUX. — Messieurs, mon amendement à l'article 16, dit M. le président, vient à tomber. C'est une erreur. J'ai déposé trois amendements : un à l'article 1^{er}, un à l'article 2 et un à l'article 16. L'amendement à l'article 16 n'est pas du tout subordonné à ceux des articles 1^{er} et 2. Il n'a avec eux qu'une très lointaine connexité. J'apprends que M. le ministre de la guerre s'est rallié à l'amendement de M. Hoyois. Mon amendement à l'article 16 ne fait que sous-amender à son tour cet amendement de M. Hoyois. M. le ministre n'aura pas de peine, sans doute, à faire un pas de plus dans une voie qui a l'avantage d'être celle de la logique.

M. RAEMDONCK. — Il y a une différence notable

entre l'amendement de M. Hoyois et celui de M. Borboux.

L'amendement de M. Hoyois, que nous avons accepté, est une meilleure rédaction que celle primitivement adoptée. Elle exprime la même idée que celle de la section centrale. Aussi, nous nous y sommes ralliés.

Mais en ce qui concerne l'amendement de M. Borboux, il n'en est pas de même, il s'agit d'une question de principe...

D'après l'idée de M. Borboux, il y a en Belgique trois langues nationales. L'une, la langue française, qui doit être connue d'une manière approfondie, et deux langues accessoires, le flamand et l'allemand. L'officier doit connaître, d'une manière élémentaire, l'une des deux à son choix.

Cette thèse ne saurait se justifier. C'est pourquoi les deux premiers amendements de M. Borboux ont dû être écartés.

Quant au troisième amendement, il complique inutilement le projet. Il y a lieu d'abandonner au gouvernement d'apprécier ce qu'il y a de légitime dans la demande des communes allemandes.

Dans ces conditions, il est impossible que nous acceptions l'amendement.

M. BORBOUX. — C'est une erreur.

M. C. HUYSMANS. — M. Borboux a raison.

M. BORBOUX. — Il résulte des déclarations de M. le ministre qu'il n'entendait pas du tout réserver une situation défavorisée aux Belges de langue allemande, qu'il entend au contraire trancher la question de principe plutôt dans le sens d'une égalité complète entre les trois langues.

Ce n'est donc pas une question de principe qui peut ici servir à repousser mon amendement. S'il ne constitue pas une simple question de rédaction, il ne fait que traduire une des promesses que vient de nous faire M. le ministre. Qu'il veuille bien dire qu'il s'y rallie. Il aura ainsi, et à peu de frais, donné satisfaction aux Belges de langue allemande.

M. DEMBLON. — Vous avez déjà abandonné les Allemands.

M. C. HUYSMANS. — Je me permets d'appuyer cette fois-ci l'amendement de M. Borboux. Si pour les autres amendements, il y avait difficulté d'application, nous nous trouvons maintenant dans le domaine administratif et les idées formulées par l'amendement en discussion sont parfaitement acceptables. A plusieurs reprises, d'ailleurs, le gouvernement a déclaré qu'il réaliserait ces idées par voie administrative, mais jusqu'à présent il n'a pas été donné suite à ces marques de bonne volonté. Je me rappelle également que M. Carton de Wiart a défendu il y a quelques années, des amendements conçus dans le même esprit.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Quelle mémoire!

M. C. HUYSMANS. — Je le convie donc à accepter l'amendement de M. Borboux.

M. DESTREE. — L'heure n'est plus aux discussions, mais elle est encore aux protestations. Il y a dans cet article quelque chose d'énorme, que vous allez voter naturellement; mais je tiens à déclarer que je ne m'associe pas à l'incorporation de l'arrondissement de Bruxelles dans la région flamande.

M. HYMANS. — Moi non plus. Je me joins à la protestation de M. Destree.

Il y a un texte de la section centrale. J'ai vainement demandé à mes collègues s'il était définitivement adopté. Je ne pourrais voter un texte qui décide que dans l'arrondissement de Bruxelles, les autorités militaires devront se servir de la langue flamande.

Je proteste contre le principe inscrit dans le texte proposé et en vertu duquel, à moins de dérogation par les autorités administratives, « les correspondances des autorités militaires avec les autorités

administratives, se font en flamand pour les arrondissements de Bruxelles et de Louvain ».

C'est du pur arbitraire!

Quant à la correspondance entre les autorités militaires et les communes de l'agglomération bruxelloise, la décision est laissée, me semble-t-il, à la discrétion des autorités administratives.

Il est possible que j'aie tort, mais mon observation aura au moins l'avantage de me procurer des éclaircissements.

M. WAUVERMANS. — Il est très dangereux de glisser au dernier moment des dispositions comme celle-là.

M. HYMANS. — C'est précisément pour cela que je fais l'observation.

M. WAUVERMANS. — Et je l'appuie.

M. HYMANS. — Je demande donc au gouvernement des explications sur la manière dont il faut comprendre le texte et dont il compte l'appliquer.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. RAEMDONCK, *rapporteur*. — En matière de correspondance administrative, il y a trois régimes différents. Dans la partie flamande du pays, la correspondance des autorités militaires sera faite en flamand. Dans la partie wallonne, la correspondance se fera en français. Mais pour l'agglomération de Bruxelles nous établissons un troisième régime.

M. HENDERICKX. — C'est le même régime que celui de la loi de 1878.

M. RAEMDONCK. — Précisément. Je demande à mes honorables collègues qui soulèvent cette question comment nous devons grouper les différentes communes de l'agglomération bruxelloise, notamment Etterbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek-Saint-Jean? Dans l'agglomération de Bruxelles, la langue à employer pour la correspondance sera fixée par arrêté ministériel, conformément aux décisions prises par chaque conseil communal intéressé.

Il me semble que cette disposition doit donner satisfaction à tout le monde. J'ajoute encore, que chaque correspondance se fera selon le désir du conseil communal.

M. HOYOIS. — Mais oui, c'est le conseil communal qui décidera.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il y a une véritable méprise dans les observations qui viennent d'être présentées. Une simple lecture du texte répond catégoriquement à ce que demande M. Hymans. Voici : « Les correspondances des autorités militaires, etc., se font en français, à moins que les autorités administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance. »

C'est donc la langue dont l'autorité communale fera usage qui devra être employée.

M. DESTREE. — Si l'article s'arrêtait là, oui, ce serait bien. Mais il continue comme ceci :

« Toutefois ». Ce « toutefois » indique que, après l'affirmation de la règle, il y a une réserve. Cette réserve, la voici :

« En ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel, conformément à la décision que devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés. »

M. RAEMDONCK. — Eh bien ?

M. DESTREE. — Dans le premieralinéa, on admet que l'autorité administrative use à son gré de la langue qui lui plaît, tandis que pour l'agglomération bruxelloise, il faut que les conseils communaux soient consultés et alors M. le ministre enregistrera la décision du conseil communal. Avouez que c'est loin d'être clair. Seulement, mes observations auront au moins le mérite d'amener des explications qui rendront ce texte plus clair.

M. C. HUYSMANS. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, l'immense majorité des communes est d'expression exclusivement flamande, mais à côté

d'elles, il y a l'agglomération bruxelloise qui est généralement bilingue. Je crois donc que l'idée de la section centrale est très heureuse. L'arrondissement est flamand, mais il y a les exceptions. Et, pour celles-ci, on laisse aux conseils communaux intéressés le soin de décider quelle sera la langue employée dans les correspondances.

M. HYMANS. — Il faut donc que le conseil communal en décide.

M. C. HUYSMANS. — Parfaitement. Le gouvernement entérine simplement les décisions du pouvoir local. On ne pourrait, me paraît-il, concevoir un régime où la liberté fût mieux sauvegardée et je prie mes amis de l'accepter.

M. DESTREE. — Est-ce que le gouvernement est d'accord là dessus ?

M. DE BROQUEVILLE, ministre de la guerre. — Absolument.

M. HOYOIS. — Le texte est clair.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord pour procéder au vote ?

Le gouvernement s'est rallié à la rédaction de M. Hoyoïs, qui ne fait, en somme, que rendre plus claire la rédaction de la section centrale.

Je mets aux voix la disposition de la section centrale amendée par M. Hoyoïs.

Il n'y a pas d'opposition ? Je la déclare adoptée.

M. BORBOUX. — Mon amendement n'a pas disparu, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais le mettre immédiatement aux voix.

— L'amendement de M. Borboux, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

« Art. 17. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914. » — Adopté.

« Art. 18. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de l'article 10 de la présente loi avec celle de la loi du 28 juin 1899 réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée, et les dispositions de l'article 16 de la présente loi avec celles de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matière administrative. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement accepte l'amendement de la section centrale, qui propose de supprimer la finale :

« ... et les dispositions de l'article 16 de la présente loi avec celles de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du flamand en matières administratives. »

Je mets l'article 18, ainsi amendé, aux voix. Il n'y a pas d'opposition ? Je le déclare adopté.

Messieurs, nous avons terminé l'examen en première lecture du projet de loi.

La Chambre n'a apporté que trois modifications, fort peu importantes, au texte de la section centrale auquel le gouvernement s'est rallié.

La Chambre a tout d'abord supprimé à l'article 2 les mots « sur la sémantique ». D'autre part, elle a voté l'ajoute des mots « l'épreuve approfondie aura une importance double de celle de » l'épreuve supplémentaire ». Enfin, elle a adopté la modification proposée par M. Hoyoïs à l'article 16.

La Chambre ne verra sans doute aucun inconvénient à procéder immédiatement au vote en seconde lecture et au vote par appel nominal sur l'ensemble ? Il en sera donc ainsi.

— Les articles 2 et 16 sont remis aux voix tels qu'ils ont été amendés en première lecture et définitivement adoptés.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

126 membres y prennent part.

98 répondent oui.

24 répondent non.

4 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Discussion au Sénat.

Séance du mardi 24 juin 1913.

M. RYCKMANS, rapporteur. — Messieurs, je voudrais défendre très brièvement devant vous le principe sur lequel se fonde le projet de loi et répondre aux objections que le principe et les articles de ce projet ont soulevées.

Quand on examine la question au point de vue du bon sens, le principe apparaît comme tellement indiscutable qu'il semble ne pas devoir être défendu. Contrairement à ce qu'on a dit trop souvent, au cours de la discussion à la Chambre et au Sénat, il y a en Belgique non pas deux races distinctes parlant deux langues différentes, mais une seule race : la race celtique, divisée en deux rameaux, parlant deux langues différentes. Ces deux langues, en vertu de tous les principes du droit naturel et constitutionnel, ont des droits absolument identiques. Sur ce principe nous sommes tous d'accord. Que l'une de ces langues soit mondiale et que l'autre ne le soit pas, cela n'est en rien de nature à assurer à l'une une prédominance législative sur l'autre. Cependant, quand nous regardons autour de nous, nous voyons que, malgré la législation, la langue flamande se trouve dans une situation d'infériorité qui éclate aux yeux, que rien n'explique et que surtout rien ne justifie. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir le pays flamand.

Je sais bien que, dans nos bâtiments publics, dans les gares, par exemple, en pays flamand, les deux langues se trouvent sur un pied d'égalité, mais il n'en est certainement plus ainsi dans une série de cas distincts, et je prends, si vous en voulez un exemple, le local où nous avons l'honneur de nous trouver en ce moment. Nous n'en faisons pas une affaire d'Etat, nous membres flamands du Sénat, mais cela prouve notre esprit de modération. Parcourez donc les locaux du Sénat et voyez les inscriptions qui s'y rencontrent. Eh bien, je demande à mes honorables collègues wallons qui, somme toute, ni au point de vue constitutionnel, ni au point de vue du règlement du Sénat, n'ont pas de droits autres ni plus grands que les nôtres, je leur demande ce qu'ils diraient si, sur le cabinet de notre honorable président ils trouvaient cette inscription : « Cabinet van den Voorzitter » ; sur le greffe : « Griffie », etc. ?

Lorsque vous nous dites que nous sommes des personnages encombrants, que nous voulons, nous flamingants, repousser de toutes parts nos frères wallons, je vous réponds que cela n'est pas exact et que, dans toutes les contingences où la chose est possible, nous faisons preuve de tolérance ; mais, lorsqu'il s'agit des droits de nos populations flamandes, lorsqu'il s'agit de choses qui touchent à de grands principes comme la défense du territoire et de la patrie, alors, il nous est défendu de transiger. Et si vous nous demandez en quoi consiste, dans la situation actuelle, l'infériorité du flamand sur le wallon, je vous réponds : mais elle éclate aux yeux ! Regardez autour de vous ! Nous sommes aujourd'hui à quatre-vingt-trois années de notre Constitution, mais nous sommes encore régis par de vieux décrets, qui, avec une candeur véritablement attristante, posent simplement en principe, comme si c'était inéluctable et indiscutable, que le français est la langue de la majorité des Belges et que, par conséquent, le français doit être la langue usuelle de l'armée en Belgique.

J'admets, pour un instant, qu'en 1831 le français était parlé par la majorité des Belges. Mais alors, Messieurs, que disent les partisans de l'amendement déposé au cours de la dernière séance à propos de l'emploi de la langue allemande, des droits des populations flamandes si celles-ci étaient alors en minorité ? Avez-vous jamais vu poser, dans une

législation, ce principe véritablement draconien que les minorités n'entrent plus en ligne de compte ? Avez-vous jamais pu concevoir que l'on ait pu prétendre, parce que le français était la langue d'une grande partie des Belges, que ceux qui ne parlaient pas cette langue n'avaient qu'à s'incliner et que cette minorité, si minorité il y avait, pouvait être vinctuée et foulée aux pieds ? Or, dans la pratique, cela s'est passé ainsi depuis 1830. A l'armée, tout se fait en français : les commandements se font en français, les inscriptions sont en français. Tout est exclusivement en flamand...

M. LE BARON RUZETTE. — Vous voulez dire en français ?

M. STEURS. — Ce lapsus exprime bien votre désir. M. RYCKMANS. — Vous êtes dans l'erreur, mon cher collègue, les Flamands ne désirent pas du tout que les Wallons soient mis sur un autre pied qu'eux.

Vous pouvez être convaincu que nous, Flamands, nous ne demandons qu'une chose : c'est l'égalité complète et la fraternité absolue avec nos compatriotes wallons.

Voilà ce que nous demandons et j'espère que nous vivrons assez longtemps, vous et moi, pour voir se réaliser ce desideratum.

Je disais que tout se passe en français à la caserne. On me répond : mais de quoi vous plaignez-vous ? Citez donc des exemples !

Je ne sais pas, Messieurs, si vous vous souvenez de la lettre ouverte qui a été adressée par l'honorable M. Destrée au Roi. C'était un paradoxe — je me permets de l'appeler ainsi — étincelant, mais ce n'était qu'un paradoxe. Un professeur de l'athénée de Gand a répondu à cette lettre. Je ne veux pas reproduire la réfutation qu'il a faite, ne désirant pas envenimer ce débat au Sénat.

Mais, n'y aurait-il aucun fait, Messieurs, aucun fait précis, qu'il y a quelque chose de plus haut, de plus intangible que tous les exemples qu'on peut citer : c'est le principe en lui-même. Il n'est pas admissible qu'un milicien qui vient de son village flamand, ne comprenant pas le français, se trouve, du jour au lendemain, dépaycé, malheureux, désespéré, en présence de chefs qui ne le comprennent pas.

L'honorable ministre de la guerre l'a fait ressortir à la Chambre, avec une éloquence que je voudrais avoir à mon tour au Sénat, pour communiquer à mes collègues la même conviction qui l'animaient ; il n'y a rien de plus important, rien de plus nécessaire au point de vue de la puissance d'une armée que la force morale. Or, si le chef, à l'heure du danger, lorsqu'il doit entraîner ses soldats, ne parvient pas à leur dire ce qu'il veut, autrement que dans une langue étrangère, que des sous-officiers ou caporaux doivent traduire, ce chef ne peut pas exercer sur ses hommes l'autorité et l'empire qu'il doit pouvoir exercer.

Évoquez les fastes de l'histoire, rappelez-vous les mots historiques prononcés sur les champs de bataille et qui ont entraîné les troupes ; imaginez-vous Alexandre, César, Napoléon, s'adressant à leurs hommes dans une langue que ceux-ci ne comprennent pas !

M. VANDERBORCHT. — C'est ce qu'a fait Napoléon ! Il y avait dans ses armées des hommes de toutes les nations et notamment des Belges flamands.

M. DE RO. — Le dixième des grenadiers de la garde de Napoléon étaient Belges s'il faut en croire Chateaubriand.

M. VANDERBORCHT. — Or, il n'est pas douteux que Napoléon ne savait pas le flamand et leur parlait en français.

M. RYCKMANS. — Et vous croyez que parmi les grenadiers de Napoléon il y avait la moitié de Flamands ! Je vous en félicite. Moi j'ai appris qu'il y avait surtout des Français.

M. STEURS. — Il y avait des Bretons, des Gascons et des gars d'autres contrées parlant leur patois.

M. RYCKMANS. — Pensez-vous que ces Gascons et ces Bretons ne connaissent pas le français ?

M. STEURS. — Ils ne parlaient pas le français, ils ne le parlaient pas encore aujourd'hui.

M. RYCKMANS. — Allons donc ! Quelle plaisanterie !

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Ce sont des gasconnades...

M. RYCKMANS. — Vous comprenez bien qu'en France, le Breton ou le Basque, avant d'aller à l'armée, a passé par l'école et qu'il y a appris le français. C'est une légende comme celle d'après laquelle un Wallon, qui aurait passé cinq ou six ans à l'école primaire, ne comprendrait pas encore le français !

M. DUFRANE. — Il n'y avait pas alors d'écoles primaires.

M. RYCKMANS. — Il y avait cependant la langue française et, comme ces gens avaient été à l'armée en contact avec toutes sortes de Français, arrivant de tous les coins de leur pays, vous ne me ferez certainement pas croire qu'au moment de la bataille de Waterloo, ils ne comprenaient pas encore le français.

M. DUFRANE. — A la bataille de Waterloo, dans votre cas, les Flamands auraient compris le français aussi.

M. RYCKMANS. — Non, car ces Flamands venaient à peine d'être incorporés à la France et, auparavant, ils faisaient partie de l'empire d'Autriche.

M. DUFRANE. — Croyez-moi, prenez un autre argument ; celui-ci n'est pas concluant.

M. RYCKMANS. — Je ne puis évidemment pas convaincre tout le monde. Vous m'objectez la bataille de Waterloo, vous me dites qu'il y avait là des Flamands qui ne comprenaient pas le français...

M. DUFRANE. — C'est vous qui avez parlé de la bataille de Waterloo.

M. RYCKMANS. — Ce n'est pas moi, c'est notre collègue M. Vanderborcht qui en a parlé.

Pour moi, la Belgique me suffit ; si vous ne m'aviez pas interrompu, je serais resté en Belgique et j'aurais continué paisiblement et tranquillement ma démonstration.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je vous convie à faire, Monsieur Ryckmans.

M. RYCKMANS. — Si mes honorables collègues veulent s'abstenir de m'interrompre, je m'engage volontiers à ne plus sortir de notre pays.

À côté de la question des commandements et de la force morale de l'armée, il y a dans la loi des dispositions à propos desquelles certainement aucun opposant à ce projet de loi ne me contredira, quand je parlerai du service de santé.

Est-il admissible un instant, pour tout homme qui a des sentiments humains, de soutenir qu'un soldat malade doive être soigné par un médecin qui ne le comprend pas ? Il a été dit à la Chambre, et l'honorable ministre n'y a pas contredit, que dans les garnisons flamandes il y a eu, à certains moments, la moitié des médecins qui ne comprenaient pas un seul mot de flamand. Peut-on soutenir qu'une raison quelconque justifie que pareille situation perdure une heure de plus ? Doit-on admettre que le pauvre trouper qui vient de son village et qui tombe malade à Anvers, à Gand ou à Bruges, doit être soigné par un médecin ne le comprenant pas ? C'est une énormité que nous, Flamands, nous ne tolérerons pas plus longtemps.

M. DUFRANE. — C'est une thèse, mais les exemples manquent.

M. RYCKMANS. — Ce n'est pas une thèse, mais une hypothèse absolue.

Dans la lettre adressée à M. Destrée, M. Meert, professeur à l'athénée de Gand, cite des exemples. À la Chambre, on a demandé à l'honorable ministre de la guerre s'il était exact que, à Anvers, sur vingt-

quatre médecins, si je ne me trompe, douze ne comprendraient pas le flamand. Ce n'est donc pas une thèse, mais bien une hypothèse absolue, et je dis que cela constitue un scandale, dans un pays où les trois langues nationales sont mises sur le même pied, que de voir des soldats malades soignés par des médecins qu'ils ne comprennent pas.

M. LEKEU. — Cela ne démontre pas que, pour devenir officier, un Wallon doit connaître le flamand.

M. DUFRANE. — Il y avait d'autres moyens de réparer cet abus-là !

M. VAN DE WALLE. — Les Flamands doivent bien savoir le français.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez cesser ces interruptions, Messieurs.

M. RYCKMANS. — Il s'agit d'officiers ; or, je prétends que lorsque, en Belgique, quelqu'un désire devenir fonctionnaire, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre militaire, quelque élevé que soit le métier des armes, il est obligé de comprendre la langue de ceux qu'il va administrer ou commander.

M. VAN DE WALLE. — C'est essentiel !

M. LEKEU. — On remédie à cela par la création d'unités wallonnes et d'unités flamandes.

M. DUFRANE. — C'est le remède.

M. VAN DE WALLE. — Il faut des unités nationales !

M. RYCKMANS. — Je traiterai ce point tout à l'heure puisqu'il s'agit là d'amendements que vous avez déposés à la loi. Je commence par défendre le projet de loi et, après cela, logiquement, je démontrerai que les amendements que vous voulez apporter à la loi ne sont pas admissibles.

J'ajoute aux considérations que je viens de développer que l'honorable ministre de la guerre a fait valoir à la Chambre, avec infiniment de raison, des considérations déduites du rôle que joue, dans les soins donnés au malade, le relèvement de son moral. Le médecin n'est pas seulement celui qui doit prescrire, pour telle ou telle indisposition, tel ou tel remède : le médecin doit en même temps reconforter, encourager ses malades. Or, lorsqu'il ne comprend pas la langue du patient, il ne peut lui adresser des paroles reconfortantes et encourageantes, et la moitié du bien qu'il pourrait faire n'est pas produit.

Je n'en dis pas plus pour justifier le projet de loi, parce que je crois qu'au point de vue du principe, malgré certaines divergences légères, nous ne pouvons pas être séparés.

J'en viens à l'application, et, ici, toute la thèse de ceux qui combattent le projet peut se résumer à peu près en ceci : Il existe, pour le Wallon, une difficulté plus grande à apprendre le flamand, qu'il n'y en a pour le Flamand à apprendre le français. Le français est une langue mondiale ; le flamand n'en est pas une. Par conséquent, nous sommes, nous Wallons obligés d'apprendre le flamand, dans une situation d'infériorité vis-à-vis du Flamand à qui vous imposez la connaissance du français. Eh bien, Messieurs, si vous voulez réfléchir un instant, vous devez reconnaître que cette argumentation n'est pas fondée.

Je dis qu'il n'est pas soutenable qu'il soit plus facile pour un Wallon d'apprendre, en Belgique, l'allemand que le flamand, — soit dit entre parenthèses, il s'agit, d'après le projet de loi, de la connaissance élémentaire, j'allais dire superficielle du flamand, comme on exigeait jusqu'à présent la connaissance élémentaire de l'allemand. Il est certain que, grâce à la facilité des communications, à la pénétration continuelle des provinces flamandes et wallonnes, à l'échange des idées et des produits, un Wallon, quelque reculé que soit le village qu'il habite, peut s'assimiler beaucoup plus aisément le flamand que l'allemand.

M. MAGIS. — C'est une erreur !

M. RYCKMANS. — Le Wallon, qui se destine à l'Ecole militaire, ne peut rester confiné dans son village comme celui qui ne fera que satisfaire à ses devoirs de milice. J'admets qu'il peut y avoir au fond des provinces de Liège, de Namur, de Hainaut, de-ci de-là, un bourg perdu, où le futur conscrit n'a pas l'occasion courante d'apprendre le flamand ; mais le jeune homme qui veut entrer à l'Ecole militaire ne peut faire ses études dans un petit village : il faut qu'il aille au collège ou à l'athénée. Or, dans la ville où il fera ses études moyennes, il aura plus de facilités pour apprendre le flamand que pour apprendre l'allemand.

Je laisse de côté toute considération d'ordre linguistique ; je ne parle pas de la richesse intellectuelle qu'acquerra le jeune homme en étudiant la langue de Vondel, de Bilderdijk, de Guido Gezelle et de tant d'autres grands esprits, mais il est cependant certain qu'il est plus utile à un Belge, Wallon, Flamand, de connaître le flamand plutôt que l'anglais ou l'allemand...

J'ajoute, qu'en cette matière il faut se placer non pas au point de vue pur et simple du Wallon d'une part et du Flamand de l'autre, mais au point de vue législatif, et que nous sommes ici non pas pour faire la loi aux Wallons, qui ont leur liberté comme nous, Flamands avons la nôtre, mais à ceux, parmi les Wallons, qui veulent devenir des fonctionnaires en pays flamand : voilà la question. En pays flamand d'abord, quand ils y deviennent fonctionnaires, et non en pays wallon mais dans toute la Belgique, quand ils veulent devenir officiers.

M. ROLLAND. — Vous sentez la faiblesse de votre argumentation.

M. RYCKMANS. — Vous pourrez invoquer la faiblesse de mon argumentation quand j'aurai fini mon discours.

Je disais donc que le fonctionnaire qui doit remplir ses fonctions en pays wallon ne doit pas connaître le flamand, mais que celui qui vient en pays flamand doit connaître cette langue. Mais l'armée n'est ni wallonne, ni flamande, elle est belge ; et comme à l'armée il y a et des Wallons et des Flamands, il faut, comme l'honorable ministre de la guerre nous l'a dit, qu'on y parle indistinctement les deux langues.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Il le faut d'autant plus que les officiers sont des entraîneurs d'hommes !

M. RYCKMANS. — C'est évident ! L'officier n'est pas seulement celui qui transmet brutalement un ordre d'un chef, mais celui qui enseigne aux soldats de grands devoirs patriotiques. Il est donc tout naturel qu'il se fasse comprendre des soldats. Tout Flamand que je sois, et si dévoué que je sois à la cause flamande, je n'hésite pas, en présence des nécessités militaires, à admettre que les commandements se fassent en français seulement.

Mais, à part cela, il n'y a pas en Belgique une armée flamande et une armée wallonne : il y a une armée nationale, une armée belge et cette armée belge doit avoir des officiers qui comprennent et le flamand et le français, parce que ceux auxquels ils commandent peuvent ne comprendre que l'une ou l'autre des deux langues nationales. Si nous sommes d'accord sur ce point, la question n'est-elle pas tranchée et ne peut-on pas conclure que le projet, tel qu'il nous est soumis, répond à une véritable nécessité nationale ?

Il me reste simplement, pour terminer, à rencontrer les diverses objections qui, sous forme d'amendements, ont été faites au projet.

On nous dit en premier lieu : nous demandons le régime régionaliste, nous demandons que l'armée soit divisée en deux tronçons distincts, un tronçon wallon et un tronçon flamand. L'amendement qui

visé cette disposition va même beaucoup plus loin que deux autres amendements qui avaient été déposés à la Chambre et qui consacraient l'un, des unités régimentaires flamandes et wallonnes, et l'autre, des compagnies ou des bataillons flamands et wallons. L'honorable ministre de la guerre a dit à la Chambre qu'en principe cette thèse pouvait être soutenue, et je ne vous cache pas, Messieurs, qu'avec plusieurs de mes honorables collègues du Sénat qui l'ont soutenue, mes sympathies personnelles étaient acquises à cette thèse si, bien entendu, elle était compatible avec les nécessités de la défense nationale.

Mais, pas plus que mes honorables collègues et amis, MM. Van Peborgh, Mertens et d'autres, je ne puis en cette matière opposer mes connaissances personnelles en technique militaire à celles de l'honorable ministre de la guerre, qui s'appuie sur les avis de son département. Du moment où il nous dit : Les nécessités de la défense nationale interdisent de se rallier à ce principe, si respectable qu'il soit, j'estime que je deviens incompétent pour démontrer que des unités distinctes flamandes et wallonnes ne compromettraient pas l'avenir de l'armée. Le jour où le ministre de la guerre nous dira qu'il n'y a plus là incompatibilité, nous serons des partisans décidés de l'application du principe des unités distinctes dans l'armée.

Il y a un deuxième amendement déposé et qui est plus délicat : je veux parler de la division qui existe, au point de vue des langues, entre les soldats flamands, wallons et allemands. On a déposé un amendement assimilant, pour l'entrée à l'Ecole militaire, l'allemand au flamand. Je ne cache pas que la thèse me paraît séduisante et qu'en principe on ne peut rien y objecter.

Il est évident que, quel que soit le nombre d'habitants de la Wallonie ayant l'allemand pour langue maternelle, ils ont, en principe, les mêmes droits que les autres citoyens. Mais, ici, nous nous heurtons à des difficultés d'application absolument insurmontables. L'honorable ministre de la guerre nous a dit — et nous le comprenons — qu'il n'est pas admissible qu'on mette les trois langues exactement sur le même pied. Si l'on comprend la nécessité pour l'officier de pouvoir s'adresser à ses soldats dans deux langues, de comprendre ces deux langues et de savoir les parler, il n'est plus pratiquement possible d'exiger que l'officier parle et comprenne trois langues. Dès lors, il faut bien qu'il y ait des tempéraments administratifs et que des mesures soient prises pour que les droits de ceux qui sont originaires des villages allemands soient sauvegardés.

J'ai demandé au département de la guerre quelle est la situation, au point de vue linguistique, des jeunes gens qui fréquentent les cours de l'Ecole militaire et de l'Ecole d'application; et voici les indications qui m'ont été fournies : le nombre d'élèves de l'Ecole militaire est de 178; celui de l'Ecole d'application, 417; soit en tout, 295. Dix élèves de l'Ecole militaire et 5 élèves de l'Ecole d'application sont originaires des communes où l'allemand est la langue usuelle. Cela fait exactement 5 p. c. Il faut reconnaître qu'il n'est pas pratiquement possible que, pour 5 p. c. du nombre des élèves de l'Ecole militaire et de l'Ecole d'application, on organise dans ces deux écoles l'enseignement en mettant sur un pied d'égalité absolue le français, le flamand et l'allemand.

M. DUFRANE. — Ce qui est intéressant c'est le pourcentage des miliciens!

M. RYCKMANS. — L'amendement ne vise que l'Ecole militaire et, si sympathique que l'on soit à ces compatriotes qui ne parlent que l'allemand ou qui sont originaires de villages où l'on ne parle que cette langue, il n'est pas possible de réorganiser

d'une façon absolue l'enseignement à l'Ecole militaire, pour mettre les trois langues sur le même rang.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — On exige déjà la connaissance de l'allemand ou de l'anglais à l'Ecole militaire!

M. RYCKMANS. — Il n'est pas logique, pour donner satisfaction à 5 p. c. de nos compatriotes qui ne comprennent, ou qui sont censés ne comprendre que l'allemand, de violenter les droits des autres. Que vous imposiez à ceux-là l'allemand outre le flamand, je le comprendrais; mais vous dites : non, je les dispense du flamand, c'est-à-dire que, pour arriver à satisfaire une minorité, vous sacrifiez 50 p. c. au profit de 5 p. c. Voilà où votre raisonnement est inexact.

Il faut donc bien en arriver en cette matière à compenser et à chercher des tempéraments.

D'ailleurs, si l'on veut bien y réfléchir, ces jeunes gens qui vont à l'Ecole militaire et qui sont originaires des villages extrêmes des arrondissements de Verviers ou d'Arlon, ne sortent pas directement de leur village d'origine; ils ont passé, au préalable, par une école quelconque. Or, je ne sache pas qu'en Belgique nous ayons des athénées où l'enseignement se donne exclusivement en allemand; non plus que des collèges, des séminaires ou des instituts préparatoires à l'Ecole militaire où la langue véhiculaire soit l'allemand.

Par conséquent, ces jeunes gens qui se destinent à l'Ecole militaire ont déjà une supériorité sur les autres, en ce sens que, connaissant l'allemand, ils ont fait leurs études dans des établissements où ils ont appris le français, absolument au même titre que ceux qui sortent de l'athénée de Verviers, de Charleroi, de Bruxelles ou de Mons. Voilà pour l'Ecole militaire.

Quant aux soldats, il est probable qu'ils seront dans une proportion moindre que les étudiants de l'Ecole militaire ou de l'Ecole d'application. En effet, il est un fait notoire en Belgique, que c'est le Luxembourg, par conséquent la province où se trouve le plus grand nombre des villages où l'on parle le plus l'allemand, qui fournit le plus grand nombre de fonctionnaires en Belgique.

Mais que doit-on faire au point de vue du simple soldat et du conscrit qui entre à l'armée?

L'argument que je faisais valoir au point de vue de l'Ecole militaire, je le fais valoir également au point de vue du soldat.

On ne peut pas dire que pour 4 ou 5 p. c. des miliciens on doit bouleverser toute notre organisation militaire. Cela ne serait pas possible. D'autre part, on ne peut imposer à tous nos officiers la connaissance du français, du flamand et de l'allemand pour quelques centaines ou quelques milliers de soldats originaires uniquement de villages où l'on parle l'allemand.

M. SPEYER. — C'est la littérature allemande qui est la plus riche en matière militaire.

M. RYCKMANS. — Si nous devions discuter la question de savoir quelle est du flamand, du français ou de l'allemand, la langue la plus riche au point de vue militaire, au point de vue de la poésie, et à d'autres points de vue encore, nous n'en finirions pas en plusieurs séances.

Que la langue allemande soit plus riche au point de vue militaire, cela importe peu, puisque nous sommes d'accord pour dire que le commandement doit se faire en français. Si la langue allemande est plus riche en terminologie en ce qui concerne les canons, les fusils, etc., je me demande ce que cela peut faire au point de vue des simples soldats qui seront commandés en français.

M. SPEYER. — Je n'ai pas parlé de la langue allemande mais de la littérature allemande en matière militaire.

M. RYCKMANS. — Nous ferons mieux de discuter cela un jour ou l'autre entre nous, car ce n'est pas à propos d'une loi sur l'usage des langues à l'armée que nous pouvons discuter la supériorité linguistique du flamand sur l'allemand ou de l'allemand sur le flamand et sur le français, et réciproquement; cela nous mènerait assurément beaucoup plus loin que le Sénat ne le désire.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — C'est une discussion académique.

M. RYCKMANS. — En effet, et nous ne sommes pas ici pour cela; je suis donc à la disposition de mon honorable contradicteur pour quand il voudra, mais je pense que ce ne doit pas être pour ce moment-ci.

Nous devons donc, dans ces questions d'emploi des langues, y mettre des tempérants, de la modération, et tenir compte des contingences.

L'honorable ministre nous a dit, et nos honorables collègues M. Simonis et M. Orban de Xivry, de même que M. Borboux à la Chambre, ont été d'accord sur ce point, l'honorable ministre nous a dit : nous devons faire, pour les jeunes gens d'origine linguistique allemande, tout ce qui est administrativement possible, nous devons les verser dans des unités où ils trouveront des officiers qui parlent leur langue, des sous-officiers et des caporaux qui les comprennent; nous devons, à leur arrivée au régiment, nous occuper d'eux et nous intéresser à eux dans toute la mesure possible. Mais nous ne pouvons cependant pas, en principe, créer pour eux, de toutes pièces, des institutions égales à celles qui existent aujourd'hui pour les soldats flamands et les soldats wallons.

Il y a de ces situations devant lesquelles il faut s'incliner et dont les hommes de bonne volonté, dans l'application des lois et des règlements, parviennent à vaincre les difficultés.

Je pense en avoir dit assez sur ce point et pouvoir rencontrer, immédiatement, le dernier amendement qui a été proposé : celui de l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il demande que la cote d'exclusion pour le flamand soit supprimée et, si cet amendement n'est pas admis, que l'application de la loi, sur ce point, soit retardée jusqu'en 1920 au lieu de 1917. Je crois, du moins, avoir bien compris la portée de l'amendement de notre distingué collègue.

Malgré toute l'autorité qui s'attache aux paroles de notre distingué vice-président, je crois que le Sénat ne peut pas le suivre dans la voie où il nous convie d'entrer. Assimiler un cours déterminé à ce que nous appelons dans le temps, à l'Université, des cours à certificat, cela équivaut à dire : autant en emporte le vent.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Pardon, ce n'est pas ce que j'ai proposé. J'ai simplement proposé de supprimer la cote d'exclusion, alors que les cours à certificat ne comportaient aucune cote d'exclusion, puisqu'ils ne faisaient l'objet d'aucun examen et ne comptaient pas pour l'obtention des points. Même si vous supprimez la cote d'exclusion, j'accepte que le flamand continue à faire l'objet d'un examen.

M. RYCKMANS. — Mais vous demandez que le flamand ne compte plus pour la cote d'exclusion.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Je demande simplement qu'on place le flamand sur le même pied que les autres branches obligatoires.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Cela équivaut à supprimer l'effet de la loi au point de vue du flamand.

M. RYCKMANS. — Il est évident qu'au point de vue de l'exécution de la loi, mettre la connaissance du flamand sur un pied d'infériorité relativement à la connaissance du français, c'est dire que nous mettons quelque chose dans la loi, mais que nous n'y attachons pas grande importance. C'est dire : étudiez un peu plus l'allemand, l'anglais ou les mathéma-

tiques et vous arriverez tout de même à passer l'examen. C'est contraire au principe de la loi.

Quant à retarder l'exécution de la loi jusqu'en 1920, notre honorable collègue voudra bien reconnaître qu'en y ajoutant les deux ou trois années que vont passer à l'Ecole militaire tous nos futurs officiers, c'est retarder de dix ans, au minimum, l'application de la loi.

Lorsqu'une loi s'impose — et l'honorable comte Goblet d'Alviella l'a reconnu dans son beau discours — au point de vue de l'équité, au point de vue de la reconnaissance du droit d'une partie d'un peuple, pouvez-vous admettre que l'on puisse encore retarder ce terme déjà long de sept ans et le porter à dix ans? Pourquoi pas quinze ans ou même vingt ans? Franchement, laisser encore quatre années à nos jeunes gens pour s'initier à une de nos langues nationales qu'on enseigne dans tous les collèges et athénées, me paraît un délai bien suffisant.

Je crois que le Sénat fera bien de ne pas admettre les amendements qui ont été proposés, non pas en vertu de ce principe que le Sénat est une simple commission d'entérinement — principe contre lequel, pour ce qui me concerne, je m'insurgerai toujours — mais parce que, dans l'espèce, ces amendements ne sont pas fondés et que la loi actuelle est une de celles qui doit donner satisfaction à la grande majorité des Belges.

On a dit, Messieurs, et je termine par là : Prenez garde! vous allez creuser entre les Flamands et les Wallons un gouffre. L'honorable baron Orban de Xivry, avec une crudité de langage à laquelle il ne nous avait pas accoutumés, nous parlait vendredi dernier du « virus du flamingantisme ». Eh bien, Messieurs, croyez-moi, chez les flamingants, dont je me vante d'être, il n'y a contre les Wallons aucune espèce d'animosité.

M. FLECHET. — Avant-hier, on s'est encore battu à Gand; les flamingants sont tombés, paraît-il, à coups de canne sur ceux qui s'exprimaient en français.

M. RYCKMANS. — Il y a dans toutes les armées des bachi-bouzouks.

M. WIENER. — Nous devrions être unanimes à flétrir les flamingants qui se sont conduits comme ils l'ont fait avant-hier à Gand.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Il ne faut pas juger les flamingants sur une gaminerie qui s'est produite à Gand.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Elles sont trop fréquentes!

M. RYCKMANS. — Il ne faut pas croire que les Flamands qui siègent ici sur les bancs de la gauche et de la droite approuvent les bachi-bouzouks qui s'en vont troubler des assemblées comme celles de Gand, dont on vous parle. Qu'est-ce que cela prouve? Est-ce que nous, flamingants, nous vous opposons, lorsque des cortèges wallons traversent les rues, les cris émanant de l'un ou l'autre groupe? Songeons-nous jamais à vous les imputer? Non, quand nous revendiquons nos droits, nous le faisons dignement et fièrement.

Nous faisons appel non à la brutalité, mais à la conscience et au cœur des collègues qui nous écoutent. Laissons donc là ces arguments! Ils n'ont pas plus de valeur que celui de l'honorable M. Hanrez qui croyait voir dans le projet de loi je ne sais quelle question de cléricisme.

M. HANREZ. — Elle y est parfaitement, mon cher collègue, on le verra bien plus tard.

M. RYCKMANS. — Avec votre microscope anticlérical vous voyez toujours quelque part les microbes du cléricisme; mais nous, avec nos yeux vulgaires, nous vous avouons ne les y avoir pas découverts.

M. HANREZ. — Ils sont dans cette loi-ci comme dans la loi sur la protection de l'enfance où ils n'apparaissent pas d'abord.

M. RYCKMANS. — Nous discuterons celle-ci quand

M. le ministre de la justice sera ici et nous ferons alors valoir nos arguments à l'appui de cette loi et si vous la trouvez trop cléricale, vous le direz. Mais la loi sur la protection de l'enfance n'a rien à faire dans la discussion de la loi actuelle.

Je disais, Messieurs, que vous ne devez avoir, au point de vue des revendications flammingantes, aucune espèce d'inquiétude.

Il y a, dans tous les partis, des jeunes gens fougueux. En prenant de l'âge, ils deviendront plus rassés. Mais, à côté d'eux, il y a aussi des gens qui comprennent les nécessités de la vie et qui font valoir leurs droits avec modération et tempérament. Vous ne devez avoir aucune espèce d'inquiétude.

Nous, Flamands, nous ne demandons qu'une chose : c'est l'égalité, et, en toutes circonstances, dans toutes les manifestations auxquelles personnellement j'ai pris part, je n'ai jamais entendu dans les rangs des Flamands revendiquant leurs droits, une protestation quelconque contre les droits de nos frères wallons. Je regrette que mon estimable collègue M. Magnette ne soit pas à son banc, parce qu'il est Liégeois. ...

Il y a quelques mois, nous recevions à Anvers la Légia de Liège. Elle a été reçue à l'Hôtel de ville. Je n'étais plus conseiller communal. J'étais déjà, selon l'aimable expression de M. Vandervelde, défenestré; mais M. Van de Walle et M. Van Peborgh assistaient à la réception et ils savent que la Légia a été enchantée de l'accueil qui lui a été fait. Le bourgmestre d'Anvers, interprète de toute la population, a dit aux membres de la société : Soyez tranquilles, Liégeois; vous êtes ici à Anvers, au milieu d'une population qui aime les Wallons.

Vous pouvez avoir confiance en nous; nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'on reconnaisse nos droits. Et, demander qu'on reconnaisse nos droits, ce n'est pas empiéter sur les droits d'autrui.

Voilà quel était, à peu près, le langage de l'honorable bourgmestre. Eh bien, Messieurs, je vous dis la même chose : nous ne demandons pas une loi qui creuse un abîme entre la partie wallonne et la partie flamande du pays; nous demandons une loi qui rende notre armée plus forte, qui lui donne la force morale dont elle a besoin à la veille de sa réorganisation; nous demandons une loi qui, au lieu de creuser un abîme entre les deux parties du pays, ne fasse qu'en combler un, si tant est que cet abîme existe!

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Colleaux, Coppieters et Keppenne ont fait parvenir au bureau les amendements suivants :

En ordre subsidiaire :

Art. 1^{er}. Le rédiger comme suit :

« La connaissance du français et la connaissance du flamand ou de l'allemand sont obligatoires pour l'entrée à l'Ecole militaire. »

Rédiger comme suit les deux premiers paragraphes de l'article 3 :

« Art. 3. Tout candidat a la faculté de subir, en outre, un examen sur l'allemand. »

« La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant par rapport à la première une importance égale à trois. »

« COLLEAUX, COPPIETERS, KEPPENE. »

— Ces amendements seront traduits, imprimés et distribués, et feront partie de la discussion.

M. FLECHET. — Je tiens à motiver mon vote négatif sur le projet de loi relatif à l'usage des langues à l'armée.

Comme plusieurs de mes honorables collègues et amis de la gauche vous l'ont dit, nous considérons cette loi comme néfaste, inutile et dangereuse.

Plus que jamais elle fera naître de réelles difficultés entre Wallons et Flamands; la désunion des

deux races s'accroîtra et en outre elle mettra nos jeunes et vaillants Wallons qui voudraient entrer à l'armée et devenir officiers, dans un état d'infériorité notoire en les forçant d'apprendre une langue qu'on ne parle ni dans leur région ni dans leur famille et de subir en outre un examen sur une matière qui constituera pour eux un réel désavantage.

Prenez garde, on nous l'a dit, vous l'avez entendu : « On va nous faire retourner aux plus mauvais jours d'avant 1830! »

Il existe déjà tant de sujets qui nous désunissent! Qu'on abandonne donc celui-là, le plus terrible de tous : la guerre linguistique entre Flamands et Wallons.

Il faut bien reconnaître la suprématie de l'admirable langue française qui se parle et est en usage partout.

Notre honorable collègue M. Keesen lui-même, malgré ses préférences absolues pour la langue flamande, dans son discours de vendredi, déclarait textuellement : « La langue française a certainement une littérature incomparable qui fera l'admiration des siècles. » Mais il ajoutait à tort que le flamand avait une circulation bien plus large dans les pays teutoniques; or, il a paru dernièrement dans nos journaux l'avis que voici :

« La douane allemande refuse les déclarations en flamand; elle n'admet plus les déclarations rédigées en cette langue, lorsque ces dernières ne sont pas accompagnées d'une traduction française ou allemande; des retards dans le transport des marchandises en résulteront inévitablement et entraîneront des conséquences fâcheuses. Les expéditeurs de colis ou wagons vers l'Allemagne ont donc grand intérêt à ce que les documents nécessaires à cet effet soient rédigés en français. »

Et puisque nous parlons traductions, le gouvernement ne pourrait-il se passer de faire traduire les noms de nos belles localités wallonnes en surnoms flamands aussi baroques que ridicules, tels, par exemple, que Borgworm pour dire Waremmé.

M. VAN DE WALLE. — Vous prononcez mal!

M. FLECHET. — Je n'ai pas la prétention de bien prononcer, mais je dis que cette traduction est ridicule.

Nous ne demandons pas au gouvernement qu'il fasse traduire en français ou en wallon les noms des localités telles que Steenockerzeel, Tervueren, Schaerbeek, Molenbeek, etc. Nous admettons parfaitement et avec respect les noms de ces localités; mais pourquoi tronquer le nom de nos belles communes wallonnes? Je proteste toujours et énergiquement contre vos traductions flammingantes!

M. G. VERCRUYSE. — On traduit bien Drongen, en Tronchiennes.

M. VAN DE WALLE. — Et Geeraardsbergen, en Grammont!

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, Monsieur Flechet.

M. FLECHET. — Je ne demande pas mieux, Monsieur le Président, mais je ne puis empêcher les interruptions. Je continue. Waremmé devient donc Borgworm! Cependant, la jolie capitale de la Hesbaye tient à conserver le nom qu'elle porte, depuis tous temps, à cause de ses relations commerciales; on sait qu'elle écoule ses produits agricoles aussi bien en Belgique que dans les pays voisins.

On pourrait se dispenser aussi, comme on l'a dit à la Chambre, de traduire Gendarmerie nationale en « Nationale Gendarmerie ».

Il y a mieux encore : il existe à Verviers un chemin de fer dit des Plateaux de Herve; à la gare, au départ, on peut lire sur un écriteau donnant l'indication des trois principales localités traversées par ce chemin de fer : en français : Battice, Herve, Aubel; en flamand : Battice, Herve, Aubel.

Ce n'est pas une plaisanterie ! Ce que je dis est exact.

Ce qu'on en rit, je vous le laisse à penser ! J'ai demandé à un employé qui avait commandé cette inscription ridicule ? Il m'a répondu, en riant, que cela venait d'ordre supérieur.

Il est temps de réagir ! ...

Nous discutons la question des langues ! Qu'il me soit donc permis de signaler au Sénat un appel suprême lui adressé par la Garde wallonne liégeoise que le *Journal de Liège*, dont on ne peut méconnaître la modération, a publié dernièrement ; en voici la copie textuelle :

« Il est constaté que, sous prétexte d'assurer l'égalité des langues, le projet de loi sur leur emploi à l'armée crée une grave inégalité de fait entre les Flamands qui sont naturellement bilingues et les Wallons issus d'un milieu exclusivement français ;

« Déclare que l'application de ce régime, en s'étendant graduellement à toutes les administrations, aura pour effet d'éliminer les Wallons de toutes les fonctions publiques et les réduira à la situation inférieure que leur avait créée, avant 1830, la domination hollandaise ;

« Prie instamment le Sénat de rejeter ce projet vexatoire et, en décrétant au besoin le recrutement régional, de ne pas interdire aux Wallons, incapables de se servir de la langue néerlandaise, l'accès des grades militaires. »

Voilà ce qui se dit et ce qui s'écrit dans notre belle province de Liège.

Je termine en exprimant le regret, très sincère, de voir le Sénat conservateur se disposer à voter une loi apportant entre les citoyens d'un même pays un trouble continu, un mécontentement réel, une désaffection inévitable.

Séance du mercredi 25 juin 1913.

M. DE BROQUEVILLE, ministre de la guerre. — Messieurs, le discours qui a été prononcé hier par l'honorable rapporteur de vos commissions facilite singulièrement ma tâche. Je pense être l'interprète des sentiments de beaucoup en disant que ce discours a été tout empreint de modération, de bon sens et de jugement. L'honorable rapporteur a remis au point une série de questions qui ont été soulevées et que je me garderai bien d'envisager encore, étant donnée la réponse péremptoire qu'il leur a faite.

Je dois dire que je regrette infiniment que, dans cette discussion, certaines exagérations de langage se soient produites. J'ai toujours pensé, et je pense plus que jamais, que c'est nuire singulièrement aux causes que l'on défend. Dans une question aussi délicate que celle-ci, il importe surtout d'éviter les exagérations et les inexactitudes. Et j'ajoute que la Chambre, sous ce rapport, s'est montrée d'une prudence extrême, considérant qu'il y avait un intérêt patriotique à ne point faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas.

Vous savez tous, par votre expérience personnelle, combien la question des langues enflamme les esprits. Eh bien, il importe que des Chambres législatives ne viennent aucune parole qui soit de nature à accentuer une division quelconque et c'est pourquoi je ferai entendre un langage beaucoup plus calme que n'a été celui de certains orateurs et je ne permettrai de marquer ainsi que, contrairement à ce que l'on a dit, la loi est essentiellement une loi d'équilibre, de modération et qu'elle ne présente, à aucun titre, ce qu'une imagination, peut-être un peu vive, a bien voulu lui prêter.

On a été fort loin dans cet ordre d'idées. N'avons-nous pas entendu certains orateurs dire que le projet de loi était, en somme, une espèce de cléricalisa-

tion de l'armée ? Cela a été dit et maintenu dans une interruption, hier encore, et, d'autre part, l'on a également affirmé que ce projet de loi constituait un véritable attentat contre le droit des Wallons.

Je me demande comment réellement les augures qui ont affirmé ces choses ont pu, ensuite, se regarder sans rire ; ils n'ont pas étudié à fond le projet de loi qui vous est soumis. Une rapide analyse vous le prouvera.

Mais, avant tout, il est une chose qu'il me sera permis de rappeler à ceux qui voient dans le projet en question un instrument de cléricalisation et d'exclusion de l'élément wallon de l'armée. C'est une situation de fait.

Ce projet qui va cléricaiser l'armée a été voté après d'abondantes discussions à la Chambre par des hommes tels que MM. Hymans, Huysmans et Mechelynck. Nul dans cette assemblée ne contestera un seul instant la valeur de ces distingués adversaires, et personne ne contestera non plus leur très grande clairvoyance. Il y en a beaucoup d'autres. Je me suis contenté de citer ces noms parce que je pense que leur autorité ne sera pas contestée ici. Et si je me tourne du côté des Wallons, je vois parmi ceux qui ont voté la loi à la Chambre, vingt et un membres wallons. Parmi eux, je vois des membres qui appartiennent bel et bien à la fine fleur de la Wallonie ; c'est le cas, par exemple, pour M. Warocqué, comme c'est encore le cas pour certains autres membres de la Chambre.

Je ne nommerai pas tous ces honorables membres qui ont également voté la loi. Pour parler des socialistes, je citerai seulement l'honorable M. Demblon. Certes, s'il avait considéré que cette loi devait amener l'exclusion des Wallons de l'armée, il se serait bien gardé d'émettre un semblable vote. C'est pourquoi, au langage d'hier, j'oppose des faits qui se sont passés dans l'autre enceinte. Ces faits sont de nature assurément à frapper les esprits sérieux. J'ajoute que la loi a réuni plus des trois quarts des votants à la Chambre. En effet, Messieurs, 98 membres contre 24 l'ont votée, et il importe de ne pas méconnaître ce point. Si on y avait réfléchi, on se serait gardé de produire dans cette enceinte des exagérations qui sont de nature à soulever dans le pays des passions malsaines. Je n'en dirai pas davantage sur ce point.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'on a critiqué dans la loi des choses qui, en réalité ne s'y trouvent ni directement, ni indirectement ; telles que l'exclusion des Wallons des grades inférieurs par exemple. Je vous démontrerai dans un instant que, bien loin d'exclure les Wallons, la loi leur fait une part extrêmement large ; et je le démontrerai par des faits et des textes auxquels il n'y a rien à répondre.

La vérité, c'est que si l'opposition à la Chambre s'est jointe en général au gouvernement pour voter cette loi, c'est parce qu'elle a parfaitement compris, après avoir longuement examiné la question, que les formules que nous proposons pour mettre fin à des abus signalés, non seulement ne poussent pas à la division du pays, mais préparent au contraire une union plus intime entre tous les éléments de la nation.

Et, Messieurs, si l'on considère les formules elles-mêmes, comment en aurait-il pu être autrement ? Je vous l'ai dit, il y a un instant, je vous le répète encore : revoyez ces formules en dehors de tout parti pris, et vous verrez qu'elles sont tout à l'avantage de l'équité et du juste équilibre entre les deux branches de la grande famille nationale. C'est la vérité même pour quiconque se dégage de toute exagération.

Et à côté de cela, le projet réalise cette chose absolument indispensable à une bonne défense nationale, il maintient dans l'armée, pour le présent et pour l'avenir, une absolue unité. Et c'est là,

permettez-moi de vous le dire, une chose indispensable du moment où l'on entend constituer en Belgique une armée sérieuse. Il ne faut pas que, à un titre quelconque, le dualisme atteigne l'armée nationale et c'est ce que nous avons entendu éviter, en parfait accord avec les diverses fractions de l'opposition. On nous dit que ce dualisme n'existe pas aujourd'hui et qu'il est donc inutile de légiférer. Ceux qui nous opposent semblable argument semblent n'avoir point compris que le rôle du législateur avisé est de légiférer et pour le présent et pour l'avenir. Et quel est l'esprit éclairé qui ne se rend pas compte que, faute de proposer un remède aux griefs qui nous étaient signalés, nous eussions été exposés demain à nous trouver en face de déchirements profonds, particulièrement dangereux dans un petit pays comme le nôtre ?

C'est ce danger-là que nous avons entendu écarter, parce que nous avons estimé que gouverner c'est prévoir, et c'est ce danger-là qu'ont compris les membres de l'opposition qui se sont unis à nous.

L'armée elle-même l'a tellement bien compris que je puis affirmer qu'elle a réservé au projet actuel, qui respecte toutes les situations acquises, un excellent accueil. Vous me permettez de vous dire que le ministre de la guerre est suffisamment en rapport avec les éléments de l'armée et qu'il a suffisamment à cœur le souci d'entendre tous les avis et toutes les critiques, pour pouvoir vous le dire, en toute certitude et en toute confiance.

L'armée comprend parfaitement, et le public aussi, qu'il est un fait qui s'impose aux assemblées législatives, et ce fait, c'est l'existence en Belgique de deux langues absolument distinctes.

Le législateur, s'il ne doit pas négliger les théories, doit surtout s'inspirer des faits. C'est à la lumière des faits qu'il doit édicter des lois et c'est ce que nous vous proposons aujourd'hui de réaliser.

Quelle est la situation, à l'heure présente, au point de vue de notre Ecole militaire, où se forment nos jeunes officiers ? La situation, Messieurs, se résume en deux mots. En vertu de la loi elle-même, nul n'est admis à l'Ecole militaire s'il ne connaît deux langues. De ces deux langues, l'une doit nécessairement être une langue nationale ; l'autre peut être une langue étrangère. Quant aux cours de l'Ecole militaire même, l'élève y suit, comme vous le savez, des cours flamands. C'est là la situation actuelle qui est égale et la même pour tous.

Quelle sera la situation de demain, sous l'empire de la loi nouvelle ? On ne devra pas connaître une langue de plus, seulement on exigera, comme seconde langue, la connaissance des notions élémentaires du flamand au lieu de celle d'une langue étrangère. Je me demande vraiment comment on peut, en connaissance de cause, prétendre que cette connaissance élémentaire du flamand sera pour les candidats à l'Ecole militaire une charge plus lourde que la connaissance de la langue allemande, de la langue anglaise ou de toute autre langue ?

Lorsque j'ai posé cette question à la Chambre, j'ai pu dire, sans la moindre contradiction, que poser la question, c'était, selon le vieil adage, la résoudre.

Permettez-moi de dire que, si dans le passé la langue étrangère pouvait suffire, dans l'avenir, la seconde langue nationale sera plus nécessaire que jamais à mesure que s'accroîtra l'importance de nos forces militaires. Je l'ai dit hier dans une interruption et je le répète encore aujourd'hui : Comment voulez-vous qu'un officier, qui doit être un véritable entraîneur d'hommes, puisse, à l'heure du danger, mener ses hommes au péril, s'il n'est pas à même de leur dire des paroles réconfortantes au moment difficile et s'il n'a pu gagner leur complète confiance ?

On a dit hier, avec une certaine ironie : Ils les commanderont donc dans les deux langues en face

de l'ennemi. Non, Messieurs, c'est encore là une de ces exagérations que l'on se plaît à répandre afin de dénigrer la loi dans certains esprits ; en réalité, Messieurs, le commandement reste ce qu'il a toujours été ; il se donne en français et il faut rendre cette justice au mouvement flammingant, que l'on accuse souvent d'exagération, qu'il n'a pas même tenté de faire changer ce point.

Mais il ne suffit pas, en face de l'ennemi, de donner le commandement dans une seule langue ; il s'agit de mener ses hommes au péril et vous imaginez-vous qu'on les y mènera si l'on ne parvient pas à réconforter l'immense majorité des soldats au moment où le danger sera particulièrement critique ? Je suppose qu'un revers vienne atteindre nos troupes. Voyez-vous nos officiers, battant en retraite avec leurs hommes et se trouvant dans l'impossibilité de leur faire comprendre, dans leur langue, que c'est le moment où il importe avant tout de se ressaisir et de tâcher même de reprendre l'offensive ?

Comment feraient-ils tout cela s'ils ne parvenaient pas à se faire comprendre ? Voilà ce que l'on perd de vue lorsque, dans certains milieux, on veut faire de l'ironie.

Je me suis laissé dire que, dans une guerre récente, une des grandes causes de l'échec subi par un des belligérants était que les officiers n'étaient pas compris de la troupe. Ils ne connaissaient pas les idiomes de leurs hommes alors qu'autrefois ils les connaissaient admirablement. Grâce à cela, on vit naguère des troupes, comme les troupes turques, qui s'étaient conduites de façon admirable devant l'ennemi, manquer parfois de fermeté, et en cas d'échec ne pouvoir se ressaisir.

Eh bien, l'armée belge ne doit pas se trouver devant pareille éventualité.

Quant à la situation de nos jeunes candidats officiers, je dis qu'il est impossible de prouver qu'il y ait, du chef de la loi, un accroissement de charges pour l'admission à l'Ecole militaire.

J'en arrive maintenant à la question du service de santé. On nous a dit qu'il y a là aussi beaucoup d'exagération. Je suis le premier à reconnaître qu'il y a des milieux où, par profession ou par vocation, on exagère à jet continu. Mais j'ai, d'autre part, le devoir de reconnaître que, dans un grand nombre de cas, le médecin ne comprend absolument pas le langage du malade qu'il a à soigner, et comment voulez-vous dès lors que ce médecin puisse indiquer au soldat le régime qu'il doit suivre, les remèdes qu'il doit appliquer ? Comment voulez-vous qu'il puisse lui donner des conseils ? Et, vous le savez tous, Messieurs — l'honorable M. Ryckmans le rappelait hier encore — il est des moments où le réconfort moral vaut mieux pour le malade que la plupart des médicaments qu'on pourrait lui prescrire. Eh bien, ce réconfort moral, un grand nombre de médecins ne sont pas à même de le donner. Il faut que les familles qui confient leurs fils à la patrie aient l'assurance que cette situation sera modifiée dans la mesure convenable.

On n'exige pas du médecin militaire qu'il connaisse le flamand littéraire, qu'il soit à même de faire un discours dans cette langue : ce qu'on exige, c'est qu'il soit à même de comprendre ce qu'il est élémentaire, pour un médecin, de comprendre ; c'est qu'il soit à même de dire ce qu'il est élémentaire, pour un médecin, de dire à son malade lorsqu'il veut agir sur son moral. Et, ici encore, j'ai le droit d'affirmer en parfaite connaissance de cause que le corps médical a parfaitement compris la portée de ce que nous proposons. Il est animé, d'ailleurs, d'un trop grand sentiment d'humanité pour ne pas se rallier aux dispositions que nous désirons voir adopter par le Sénat.

Vient, ensuite, la question des cadres inférieurs. Les cadres inférieurs sont recrutés, à l'heure

actuelle, soit directement, soit par les écoles régimentaires ou, à plus proprement parler, par les écoles d'infanterie et, également, par des écoles de pupilles. Et, ne l'oubliez pas, Messieurs, car cela a une grande importance au point de vue de la compréhension de la loi, un grand nombre de nos officiers sortent des cadres, et par conséquent, il faut veiller à ce que ceux qui viennent de ces écoles soient à même de conquérir l'épaulette.

C'est là un point qui ne doit pas être perdu de vue, car il fait partie intégrante des dispositions de la loi.

On a affirmé — mais l'on n'a pas osé apporter une seule preuve à l'appui de cette affirmation — que désormais l'élément wallon allait être exclu des cadres inférieurs. Je me demande réellement comment l'on a pu produire pareille affirmation!

J'ai eu l'occasion de le déclarer nettement à la Chambre: il n'y a pas dans la loi une seule disposition qui permette d'écarter des galons de caporal, de brigadier, de sergent ou de maréchal des logis, un homme appartenant à la Wallonie parce qu'il ne connaîtrait pas le flamand. Du reste, la loi ne permet pas de le faire, et je vous assure qu'il se produira dans l'avenir ce qui s'est fait dans le passé, c'est-à-dire que si ces hommes ont les connaissances voulues pour être sous-officiers et s'il y a place, ils pourront certainement obtenir un grade. Je suis même tenté d'ajouter qu'il en est de même des sous-officiers appartenant à la partie du pays où l'on parle l'allemand. Il en a été ainsi jadis, il en sera ainsi dans l'avenir, par l'excellente raison que la loi ne permet pas de les exclure. Or, nous n'avons pas dit cela dans la loi parce que telle n'est pas notre intention. Mais j'ajoute encore ceci — et cela me permet de demander comment il est possible d'écarter les choses au point où on l'a fait, — alors que nous n'avons des écoles de pupilles que dans la partie flamande du pays, la loi que nous vous proposons de voter nous oblige à créer dans la partie wallonne autant d'écoles de pupilles qu'il y en a dans la partie flamande et lorsque l'on vient nous dire que nous méconnaissons les droits des Wallons, je réponds ceci: il y a à l'heure actuelle entre 66 et 67 p. c. de soldats flamands incorporés chaque année contre 33 p. c. de soldats wallons.

Peut-on dire dès lors que les mesures que nous proposons n'ont aucune raison d'être?

Nous disons: il y aura dans les écoles de pupilles autant de jeunes gens appartenant à la partie wallonne que de jeunes gens appartenant à la partie flamande. Est-ce là méconnaître les droits des Wallons? Si l'on était méchant, l'on pourrait dire que nous allons au delà de nos droits. Mais si nous avons agi de la sorte, c'est que nous ne voulons pas faire de distinction entre les deux races. On ne peut soutenir que ces jeunes gens, ces enfants, qui sont à l'âge où les notions élémentaires d'une langue s'apprennent facilement, ne sont pas à même, après quelques années passées dans les écoles de pupilles et dans les écoles régimentaires, d'apprendre les notions élémentaires de la langue flamande ou de la langue française. Affirmer le contraire, c'est nier l'évidence.

Laissez-moi, en outre, attirer votre attention sur un point qui a été négligé dans cette discussion. En instaurant ces écoles de pupilles et ces écoles régimentaires où les deux langues seront enseignées, nous rendons aux enfants, aux jeunes gens qui s'y trouvent et même à leurs familles un service considérable. Ce sont les cadres inférieurs de l'armée qui sont en somme la pépinière du recrutement des grandes administrations publiques et même d'un certain nombre d'administrations privées. Eh bien, grâce aux sacrifices que l'Etat va faire, les Wallons comme les Flamands posséderont au moins les notions élémentaires de la seconde langue et cela

leur permettra de poser leur candidature à des emplois dans toutes les parties du pays.

C'est là un point très important, et j'ai pu le constater lorsque j'avais l'honneur d'être ministre des chemins de fer.

A cette époque, ayant 100,000 hommes sous mes ordres, j'ai eu l'occasion de constater combien la plupart des agents inférieurs tenaient à connaître les notions élémentaires de nos deux langues. A maintes reprises, il m'est arrivé d'en faire la constatation à propos des provinces de Liège, de Hainaut et même de Luxembourg. De jeunes agents sont venus me demander comme un véritable service à leur rendre d'instaurer pour eux des cours de notions élémentaires de la deuxième langue et cela parce qu'ils se rendaient très bien compte que c'était pour eux une facilité de plus qui leur permettrait d'aller dans n'importe quelle partie du pays et d'y faire une carrière plus heureuse et plus complète. Je voyais ces braves agents des trains, par exemple, qui, après avoir travaillé pendant une rude et longue journée, s'imposent encore le sacrifice d'aller le soir apprendre la seconde langue. Eh bien, sous le régime nouveau, il n'aura plus à s'imposer ce sacrifice; parce que, aux frais de l'Etat, à un âge où ils ne peuvent pas encore gagner pour leur famille, ils auront acquis cette connaissance si nécessaire à tous les Belges. C'est pourquoi je dis que la loi nouvelle favorise grandement la carrière des uns et des autres. Et n'oubliez pas que les uns et les autres sont fils des plus modestes familles, ils appartiennent à des familles sans fortune. Voilà ce que la loi réalisera et à ce point de vue j'ai le droit de dire qu'elle rendra un énorme service aux Wallons aussi bien qu'aux Flamands.

Messieurs, j'appelle encore votre attention sur un bienfait de la loi qui n'a d'ailleurs pas été discuté, c'est que, dans l'avenir, il y aura obligation pour l'armée de faire connaître au public les avis qui émanent d'elle dans les deux langues. On voudra bien reconnaître que cela ne présente d'inconvénient pour personne; c'est peut-être un petit ennui pour l'armée, mais l'armée l'assume bien volontiers parce qu'elle sait que c'est dans l'intérêt des populations. D'autre part, les documents généraux adressés à la troupe seront affichés dans les deux langues; et, enfin, la correspondance avec les grandes administrations comme avec les parents, se fera, ou bien dans la langue de la région, ou bien dans la langue qui sera désirée par les correspondants. Est-il possible d'instaurer un régime plus conforme à l'esprit de liberté? Et ce sera là encore un des avantages de la loi; car en dépit de tout ce que l'on a dit, je puis vous affirmer de science personnelle, que, très fréquemment, des soldats ont été punis parce qu'ils n'avaient pas compris ce qui leur avait été communiqué, j'en ai de tristes et lamentables exemples dans mon dossier.

Cela ne se produira plus à l'avenir et ce sera un bienfait de plus qu'on devra à la loi que vous discutez aujourd'hui.

L'honorable comte Goblet d'Alviella nous a demandé, par l'amendement qu'il a déposé, de renoncer à la cote d'exclusion en matière de langue flamande.

Je regrette de me trouver en contradiction avec l'honorable sénateur qui, au cours de son discours, nous a dit tant de choses bonnes et justes, mais j'ai la conviction que si nous venions à supprimer cette cote d'exclusion, la loi serait absolument inopérante. Il ne vaudrait pas la peine d'avoir fait une loi nouvelle.

Mais, nous dit l'honorable comte Goblet d'Alviella, si vous n'admettez pas la suppression de la cote d'exclusion, accordez-nous tout au moins un régime préparatoire plus long que le régime actuel. Et l'honorable membre propose de reporter de 1917

à 1920 le délai pour les examens de l'Ecole militaire.

Je pense que nous ferions fausse route en agissant ainsi. En effet, que va-t-il se passer ? Les jeunes gens wallons — car ce sont les jeunes gens wallons que l'on vise — vont avoir quatre années pour se préparer à connaître d'une façon élémentaire le flamand alors que, dans le passé, ils devaient consacrer un certain nombre d'années à connaître, soit l'allemand, l'anglais ou une autre langue.

Permettez-moi de vous dire, Messieurs, que si en cet espace de quatre années, ils ne parviennent pas à acquérir les notions élémentaires du flamand, c'est franchement parce qu'ils n'y auront mis aucune espèce de bonne volonté. Ils ont pu faire un effort pour l'anglais ou l'allemand et, des lors, comment supposer, intelligents comme ils le sont, qu'ils ne puissent faire de même pour le flamand ?

L'honorable comte Goblet d'Alviella craint qu'on se montrera peut-être ici d'une exigence exagérée, lors de l'application définitive de la loi. Je tiens à lui dire qu'il a raison d'avoir appelé mon attention sur ce point, et je lui promets — afin que cela serve de commentaire à la loi, — je lui promets qu'on fera preuve de l'esprit le plus large et le plus modéré. Je dirai plus : si l'honorable comte Goblet d'Alviella voyait quelque excès de zèle, je lui demanderais de me le signaler. Il ne doit donc pas craindre que l'on puisse entraver la carrière d'un Wallon. Je veillerai avec un soin jaloux — et on sera en droit d'en exiger autant de mon successeur — qu'il en soit ainsi. Et les paroles que je viens de prononcer doivent servir de commentaire à la disposition dont il est question.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Me permettez-vous une simple question ? La loi sera appliquée immédiatement et dans deux mois commenceront les examens à l'Ecole militaire. Les jeunes gens wallons ne sont pas prévenus. Que pouvez-vous leur demander s'ils n'ont pas appris un mot de flamand ?

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Je suis charmé de voir poser cette question et cela me fournit l'occasion de dire qu'il ne sera pas tenu compte de la loi lors du prochain examen. Ce serait commettre une véritable injustice vis-à-vis des jeunes gens de la Wallonie que de leur imposer certaine connaissance du flamand, alors qu'ils n'ont pas été avertis à temps de ce qu'ils devaient connaître...

L'honorable M. Peltzer propose que les Belges appartenant aux régions où l'on parle allemand soient dispensés de savoir ce que nous appelons dans cette discussion, la seconde langue nationale.

L'honorable membre nous a marqué qu'à son sens, ces Belges se trouveront dans une situation plus difficile que les Wallons.

Je dois dire, et je m'en prie pour affirmer cela de certains faits que je connais, je dois dire que l'honorable membre se trompe en se figurant qu'il y aura des difficultés plus grandes pour eux que pour les Belges du pays flamand et du pays wallon et cela par l'excellent motif que les jeunes gens qui se destinent à l'Ecole militaire appartiennent à des milieux où l'on parle généralement le français et où l'on en a tout au moins la connaissance. Mais il y a mieux encore et l'honorable M. Ryckmans le faisait remarquer hier au Sénat. Les jeunes gens de la Belgique allemande font leurs études dans des athénées, dans des collèges, ou dans des institutions spéciales destinées à la préparation à l'Ecole militaire où la plupart des cours se donnent en français. C'est ce qui a toujours existé jusqu'à présent. En ce qui concerne le flamand, laissez-moi vous dire qu'ils auront des facilités plus grandes que les jeunes gens appartenant à la Wallonie et cela pour ce simple motif qu'il y a entre le flamand et l'allemand, tout au

moins en ce qui concerne les notions élémentaires, une telle affinité que des hommes de marque ont pu dire que, en réalité, c'était le même langage. L'honorable ministre d'Etat du grand-duché de Luxembourg, M. Eischen, a consacré tout un travail à démontrer que la langue des Belges de cette région du pays était similaire au langage des Belges parlant le flamand, et notamment de ceux du Limbourg. J'ai constaté moi-même, à de multiples reprises, pour avoir eu à mon service des personnes venant de ce côté du pays, que, à peine arrivées chez moi, elles comprenaient admirablement le flamand. Ces personnes n'ont jamais éprouvé la moindre difficulté, et, dans ces régions que j'ai parcourues à pied, en bicyclette ou autrement, j'ai toujours constaté que je pouvais facilement me faire comprendre.

M. SEVEYER. — Comment expliquez-vous alors l'énorme paquet de pétitions qui ont été envoyées de cette partie de la Belgique à la suite de la publication de la loi et dont plusieurs sont signées par des personnes qui appartiennent notoirement au parti catholique ?

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Je pense qu'en cette matière il n'y a pas d'opinion politique qui tienne. Du reste, les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte ou dans l'autre l'ont bien marqué. J'ai vu ces pétitions. Elles ne m'étonnent pas. On a cherché à affoler les populations à propos de cette loi, à tel point que je me demande comment les Wallons eux ont échappé au désir de pétitionner. Je ne suis pas surpris que la partie du pays où l'on parle allemand n'y ait échappé, car de nombreuses démarches ont été faites pour obtenir ces pétitions. Je le sais de la meilleure source. Je dis que les Allemands de ces régions qui se présenteront à l'Ecole militaire n'auront pas plus de difficulté que n'en ont aujourd'hui les Wallons qui veulent passer cet examen.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Ils en auront moins.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Remarquez qu'il s'agit ici d'un amendement visant les jeunes gens qui se destinent à l'Ecole militaire. Or, vous savez qu'actuellement ils ont reçu toute leur instruction en français. Ils n'auront donc pas à apprendre le français.

Quant aux soldats, je l'ai dit, et je crois devoir le répéter, nous prendrons dans l'avenir toutes les dispositions nécessaires pour que leurs intérêts ne soient pas lésés. Nous n'avons pour cela besoin d'aucune espèce de loi.

J'en arrive à la question des cadres inférieurs, des sous-officiers. Eh bien, ces jeunes gens pourront parfaitement devenir sous-officiers sans apprendre une seconde langue.

Il en sera exactement de même qu'il en est actuellement pour les Wallons, comme je viens de le démontrer tantôt.

J'en arrive aux observations qui ont été présentées hier par l'honorable M. Hallot que je regrette de ne pas voir à son banc. L'honorable membre nous a fait une conférence des plus intéressantes sur les races à travers les âges ; il est remonté, si ma mémoire est fidèle, à environ deux mille ans. Que le Sénat se rassure, je me garderai bien de le suivre, car je risquerais de ne pas avoir fini aujourd'hui.

Mais il est une chose qui m'a peiné dans le remarquable discours de l'honorable M. Hallot, c'est sa conclusion. Il nous dit : Je vais m'abstenir. J'avoue que je ne suis pas parvenu à comprendre pour quel motif notre honorable collègue s'abstiendrait, et je me permettrai d'invoquer, à titre d'indication pour l'honorable membre, l'attitude qu'a prise à la Chambre, le représentant du parti indépendant, M. Théodor. Lui, ne s'est pas abstenu : il a franchement et loyalement voté avec nous, parce qu'il considérait la loi comme bonne.

M. ROLLAND. — Ils ont montré qu'ils étaient indépendants... l'un de l'autre.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Je demande à l'honorable M. Hallot de bien vouloir réfléchir et d'éviter de créer une scission dans le parti indépendant.

L'honorable M. Colleaux a déposé un amendement, assurément intéressant, en vertu duquel il désire sauvegarder l'intérêt des Belges parlant la langue allemande. Je dois répéter, à propos de cet amendement, ce que j'ai dit déjà à propos d'un autre : si cet amendement était adopté, la loi serait absolument inopérante, et je crois que cela serait fort regrettable après le discours que je viens de faire. Je fais appel aux bons sentiments de l'honorable sénateur et je lui dis : Vous entendez, je pense, sauvegarder les intérêts des Belges de langue allemande qui sont incorporés chaque année à l'armée.

Vous désirez que leurs intérêts soient sauvegardés. Eh bien, il y a, à l'heure actuelle, un peu plus de 1 p. c. de Belges de langue allemande incorporés dans l'armée. il y a en réalité 67 p. c. de Flamands et allez-vous, pour faire respecter les intérêts de cet 1 p. c., méconnaître les intérêts des 67 p. c. ?

Or, et cela résulte des déclarations que j'ai faites, tant à la Chambre que de celles que je viens de faire ici en ce qui concerne les soldats et les sous-officiers, je vous affirme, et je prends l'engagement formel, tant pour moi que pour mes successeurs, que ces intérêts seront respectés et cela en vertu des pouvoirs que nous détenons en vertu de la loi elle-même.

Je pense que, dans ces conditions, l'honorable sénateur, après avoir fait ce geste de sympathie vis-à-vis de ses compatriotes, que nous aimons autant que lui, n'insistera pas pour l'adoption de sa proposition.

Si je l'ai bien compris, l'Allemand serait mis exactement dans la même situation que le flamand et, à ce propos, pour que le Sénat se rende nettement compte de ce qu'il en est aujourd'hui et ce qu'il en sera demain au point de vue des langues, je vais lui indiquer comment nous comprenons les choses.

Dans la situation actuelle lors de l'entrée à l'Ecole militaire, la langue principale comporte 20 points avec la cote d'exclusion de 10 points. La langue secondaire comporte 9 points. Sous le régime que nous vous proposons d'instaurer on ne présente obligatoirement que deux langues : La langue principale et la langue secondaire. Il y aura 20 points pour la langue principale et 10 points pour la langue secondaire.

En vertu de la loi elle-même, il faudra un minimum de 10 points pour la langue principale et un minimum de 4 points pour la langue secondaire. Mais la loi réserve la faculté de présenter une troisième langue. Toutefois, la loi qui entend être paternelle à l'égard de tout le monde, dit aux récipiendaires : si vous n'y obtenez pas une forte cote, nous ne tiendrons pas compte du fait que vous avez présenté celle-ci.

Ainsi, si le récipiendaire subit un examen sur une troisième langue, voici comment les choses se présentent : la langue principale doit comporter 16 points 2/3, la langue secondaire 8 1/3 et la langue étrangère 5 points.

Voilà comment nous entendons faire. Je pense que c'est là une méthode très sage et très humaine vis-à-vis des récipiendaires.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — La langue étrangère ne devait pas amener une cote d'exclusion.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Elle n'intervient que pour autant qu'elle est favorable au récipiendaire. Dans le système de l'honorable M. Colleaux, la langue principale a 13 points, la

langue flamande secondaire 7 1/2 points et la langue allemande 7 1/2 points.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Est-ce comme cela que vous comptez, M. Colleaux ?

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — L'amendement de l'honorable membre s'applique à une langue qui ne vise qu'un centième de la population et il tiendrait à mettre cette langue exactement sur le même pied que celle qui s'applique à 67 centièmes. J'appelle sur ce point l'attention de l'honorable sénateur. Mais, Messieurs, pour réaliser ce système il n'aurait pas été nécessaire de modifier la loi actuelle qui nous accorde cette faculté. Je pense donc qu'il y a lieu d'écarter l'amendement de l'honorable membre.

M. LE COMTE DE MÉRODE. — Quelle supériorité aura le candidat qui présente trois langues sur celui qui n'en présente que deux et quelle sera la supériorité de celui qui en présente quatre ?

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Il y aura supériorité si dans les langues qu'il présente accessoirement, il a ce qu'on appelle une bonne cote. Ni l'une ni l'autre des langues qu'il présente accessoirement ne comptera que pour autant qu'il obtienne un bon résultat.

Je suppose un candidat qui, se sentant un peu faible, soit en français, soit en flamand, mais qui est fort dans une langue étrangère, présente cette langue ; comme il n'y faut que 5 points, il réunit le maximum, et cela l'aidera à renforcer son nombre de points dans les autres langues. Naturellement, dans l'une comme dans l'autre des deux langues obligatoires il ne peut pas descendre en dessous de la cote d'exclusion qui est de 4 sur 40 pour le flamand et de 10 sur 20 pour le français ou inversement suivant que l'une ou l'autre est la principale. Voilà la situation.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Mais une quatrième langue ne lui confère aucun avantage.

M. LE COMTE DE MÉRODE. — Le candidat qui présentera quatre langues qu'il connaît parfaitement, sera donc exactement au même niveau que celui qui n'en connaît que deux aussi parfaitement.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — A l'examen, oui, mais il y a bien d'autres moyens de favoriser celui qui connaît plusieurs langues, vous le savez comme moi, ces moyens-là nous les avons éprouvés autrefois : les officiers qui possèdent plusieurs langues font, par le fait même, une carrière plus brillante ; on les emploie là où l'on ne pourrait employer d'autres, ce qui, naturellement, les met en évidence. On trouve donc là amplement de quoi les récompenser de leur supériorité.

M. LE COMTE DE MÉRODE. — A condition qu'ils soient admis.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Bien entendu ; il faut qu'ils aient eu le minimum nécessaire dans les langues obligatoires. S'ils n'ont pas ce minimum pour les langues nationales, ils ne seront pas admis et cela, avec infiniment de raison, car c'est tout d'abord aux troupes que les officiers doivent s'adresser avant de s'adresser aux étrangers...

J'en arrive au dernier amendement, celui relatif au recrutement régional. Je le considère comme n'étant pas recevable dans l'état actuel de la discussion sur l'emploi des langues dans l'armée. En effet, une formule de recrutement est une question, et l'emploi des langues dans l'armée en est une tout autre. Lorsque les honorables MM. Hanrez et Magnette ont développé cet amendement, je n'ai soulevé aucune objection, car il m'intéressait beaucoup d'entendre ce qu'ils diraient à ce propos. On m'objectera peut-être qu'à la Chambre, on a soumis au vote semblable amendement.

Permettez-moi de vous exposer dans quelles conditions cela s'est présenté.

Lors de la discussion en première lecture de la loi sur le recrutement de l'armée, nous avons estimé d'un commun accord, opposition, majorité et gouvernement, qu'il y avait lieu de ne pas traiter ce point dans la discussion de la loi sur le recrutement. Et par une décision formelle, prise par la Chambre, nous avons reporté la discussion de cet objet à la discussion de la loi sur l'emploi des langues. Or, à cette époque, la loi sur le recrutement, pas plus que la loi sur l'emploi des langues, n'avait été admise, même en première lecture, par l'autre assemblée.

Aujourd'hui, la situation est tout autre. Tout a été voté à la Chambre; le Sénat a adopté la loi sur le recrutement et il serait vraiment étrange, qu'après avoir adopté cette loi, nous ayons à y revenir en vertu de la loi que nous discutons sur l'emploi des langues. Agir ainsi serait, permettez-moi de vous le dire, se livrer à une confection vraiment vicieuse des lois.

Mais enfin, puisque l'amendement a été déposé et défendu, il me sera permis de le combattre.

Tout d'abord, il est un premier point auquel je rends le Sénat attentif.

En somme, cet amendement donne au ministre de la guerre un pouvoir dont il dispose déjà à l'heure actuelle. On lui donne le pouvoir de constituer des unités flamandes et des unités wallonnes. Or, je dispose de ce pouvoir et il suffit que je me mette d'accord avec mon collègue de l'intérieur pour qu'il en soit fait ainsi. Point n'était nécessaire de recourir à un amendement, pour que l'on puisse instituer des régiments flamands et wallons. Un vote ne pourrait valoir qu'à titre d'indication de la volonté de nos assemblées parlementaires.

En principe, je combats le recrutement régional! D'abord, je considère que, dans un pays à superficie aussi restreinte que la Belgique et divisé par une frontière linguistique très nette, il y a un danger énorme au point de vue de l'unité de l'armée, à constituer un certain nombre d'unités appartenant à une race et à un autre nombre d'unités appartenant à une autre race.

Ensuite, je prétends qu'en cas de guerre, cela pourrait avoir une répercussion déplorable. Vous n'êtes pas sans ignorer qu'à la guerre, les chances sont différentes. On a vu des guerres où certains régiments n'ont pas réussi à opérer un engagement, tandis que d'autres eurent à supporter d'emblée un choc formidable. Ces chocs formidables devraient en réalité se répartir sur l'ensemble des habitants du pays, comme le disait l'honorable M. Buisson à la Chambre, à propos de la garde civique du Hainaut, sans quoi on est exposé à un véritable dépeuplement régional.

Quand on considère la situation géographique de la Wallonie, on constate que celle-ci, sauf peut-être une province, se trouverait au premier plan en cas d'attaque. Quel serait le résultat si le recrutement régional était en vigueur? Il se ferait qu'à la frontière se trouverait une armée composée exclusivement de Wallons et qui auraient, partant, à subir seuls le premier choc qui est souvent le plus sanglant.

On a prétendu que pareille situation ne se produirait pas parce que les communications sont excessivement faciles et que d'autres divisions pourraient se transporter instantanément sur les lieux.

C'est là une grave erreur. Assurément on transporte très rapidement des hommes, mais on ne transporte pas aussi rapidement des unités complètes, des divisions d'armée. Si l'attaque brusquée vient à se produire, et c'est ce que nous avons le plus à redouter, nos divisions wallonnes seraient exposées à subir un choc formidable ou à battre en retraite. Et c'est pourquoi, je l'ai dit à la Chambre et je le répète au Sénat, il faut composer ces unités au moyen d'éléments pris dans toutes les parties de

la Belgique de façon à ce que chacun combatte côte à côte pour l'intégrité et la défense de notre territoire.

Croyez-le bien, Messieurs, si le recrutement régional venait à être instauré chez nous, nous nous trouverions demain devant cette situation : les chefs de l'armée en seraient à se demander s'ils ne doivent pas établir un équilibre entre les régiments qu'ils sont obligés d'engager dans la bataille. Si nous laissons anéantir un régiment flamand ou un régiment wallon alors qu'un autre régiment flamand ou un autre régiment wallon n'aurait pas été engagé, il se produirait des explosions de haine entre les deux races, et ces divisions, il faut, vous le savez, beaucoup de temps avant qu'elles disparaissent.

Au point de vue militaire, je considère également que le recrutement régional constituerait un véritable fléau pour le pays. Dans des pays comme le nôtre, le recrutement régional serait incontestablement ce qu'il a été dans certains autres pays, c'est-à-dire une cause de désaccord et d'indiscipline, de véritable affaiblissement de cet esprit militaire que nous désirons tous voir régner en Belgique; ce système se retournerait indirectement contre la bonne défense du sol de la patrie. On a tenté d'instaurer le recrutement régional dans un grand pays voisin, un pays à forte organisation militaire, où assurément, on laisse une certaine latitude aux militaires. Or, nous avons constaté dans ce pays qu'à peine instauré, on avait été obligé d'en atténuer la nuisance et finalement, de l'abandonner complètement. Lorsqu'on fait des comparaisons, il est d'ailleurs un point que l'on perd de vue : c'est que ces grands pays qui ont, dans une certaine mesure, le recrutement régional ont été obligés de l'établir à raison même de leur étendue.

On a jadis comparé la Belgique à la France, en disant : le recrutement régional existe en France, pourquoi ne pas l'adopter en Belgique?

Mais savez-vous dans quelles conditions le recrutement régional est appliqué en France? La superficie de la France est de 536,000 kilomètres carrés. Cette étendue est divisée en 19 grandes régions de recrutement, c'est-à-dire que chacune de ces régions a une moyenne de 28,000 kilomètres carrés. Eh bien, la Belgique tout entière n'a que 29,000 kilomètres carrés, à peu près l'étendue d'une des régions de recrutement en France. J'ajoute qu'en Belgique, dans les abords de nos positions fortifiées, le recrutement est dans une certaine mesure régional. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes un des pays du monde où les moyens de communication sont les plus complets.

Dans les grands pays, l'Allemagne et la France, on est obligé dans une certaine mesure de faire le recrutement régional, parce que sinon on devrait établir un va et vient d'une extrémité à l'autre du pays, ce qui serait déplorable pour la mobilisation. Le recrutement régional ne s'impose à aucun titre chez nous, surtout à raison du caractère bilingue du pays. Si le recrutement régional a existé en France, il a été condamné du haut de la tribune parlementaire par un des hommes sur qui pesait la responsabilité de la défense nationale, par le président du conseil, M. Clémenceau.

C'est lui qui a été l'adversaire le plus acharné du recrutement régional dont il connaissait les inconvénients. Et permettez-moi de rappeler le langage que tenait un ancien officier de l'armée française qui fut ministre de la guerre hier et qui le sera peut-être demain de nouveau. C'était comme rapporteur du budget de la guerre en 1908 que M. Messimy s'exprimait comme suit :

« C'est un fait incontestable que, dans les régiments recrutés sur place, les questions d'intérêt local finissent par entraver toute possibilité d'in-

struction et d'éducation militaires sérieuses. Les officiers et sous-officiers se créent vite dans la garnison des relations qui les gênent dans l'accomplissement de leurs devoirs militaires. Est-il possible de priver de permission les fils du fournisseur attentif et prévenant qui vous livre des marchandises de premier choix, ou celui de l'amphitryon aimable dont vous fûtes l'hôte de la veille.

« Le soldat, incorporé dans sa ville natale, s'habitue à considérer comme un droit ce qui n'était qu'une faveur, et arrive vite à protester pour une permission refusée. Le recrutement sur place a donc, comme conséquence, ainsi que l'écrivait vigoureusement notre honorable collègue Joseph Reinach « d'entraîner dans la discipline un relâchement « inévitable. Non seulement, il distrair les soldats « de l'instruction militaire, mais il les arrache à « l'autorité de leurs chefs pour les placer sous la « dépendance de leurs familles et de leurs amis ».

« La position sociale des gradés subalternes diminue souvent leur autorité sur les gars de leur village. Enfin, le jeune soldat se sent soutenu au dehors, et l'ingérence de l'élément civil dans la vie journalière de l'armée va toujours en grandissant. »

J'ajoute qu'au point de vue belge, le recrutement régional présente en outre un dernier vice et c'est celui-ci : nous avons un service inégal, les charges militaires varient avec l'arme à laquelle on appartient. Eh bien, par le fait même des nécessités de la tactique et de la stratégie, il est des régions du pays où nous devons avoir beaucoup plus de cavalerie que dans d'autres. Et quel serait le résultat du recrutement régional, dans ces conditions ? C'est que ces régions auraient à fournir une somme de prestations militaires infiniment plus élevée que les autres. Est-ce là la justice qu'on prétend instaurer ?

Mais, Messieurs, par-dessus tout, le recrutement régional présenterait chez nous un grand danger qui, selon moi, le frappe d'une tare irrémédiable, un danger d'ordre national. Nous avons, on l'a dit à satiété, deux branches bien distinctes dans notre grande famille nationale, dont l'une parle une langue et la seconde une autre langue, dont chacune a des habitudes et des mœurs propres. Eh bien, le recrutement actuel réunit ces deux branches, les place côte à côte dans nos régiments, sous le drapeau commun, tandis que le recrutement régional accentuerait la séparation entre les deux races, creuserait entre elles un véritable fossé. Et si, demain, d'un côté du fossé se trouvaient des régiments wallons et de l'autre des régiments flamands, ne voyez-vous donc pas qu'ils seraient plutôt disposés à marcher les uns contre les autres que contre l'ennemi commun qu'ils auraient à combattre ? Et c'est ce qui doit être évité à tout prix !

Vous ne vous imaginez pas combien cet esprit de particularisme va loin lorsqu'il peut se développer sous l'égide d'un groupement. J'ai fait faire des expériences. J'ai fait constituer des pelotons, les uns flamands, les autres wallons et après fort peu de semaines, six au maximum, j'ai été obligé de faire reverser individuellement tous ces hommes dans les compagnies ou les escadrons, parce que, étant en groupe, ils s'attaquaient, réciproquement, avec un tel acharnement que les plus graves conséquences pouvaient en résulter. Et, phénomène remarquable et qui marque bien la véritable psychologie humaine, ces mêmes hommes, lorsqu'ils ont été versés dans les escadrons ou les compagnies ordinaires, étaient devenus, au bout d'un mois, les meilleurs amis. C'était une véritable fraternisation et plus personne ne songeait à se combattre. Voilà un fait évidemment pratique dont j'ai l'expérience, car je l'ai tentée il y a quelques mois encore.

C'est pourquoi je dis au Sénat : laissez ces deux races qui n'attendent pour s'aimer que de se con-

naître, laissez-les fraterniser de tout cœur sous le drapeau commun qui rappelle la patrie elle-même. Cela me paraît indispensable si l'on veut à la fois fortifier l'armée et grandir le pays.

Je me reproche de vous avoir retenus si longtemps. Mais je pense que cette question du recrutement régional devait être vidée avec une clairvoyance et un patriotisme auxquels je rends hommage, la Chambre a écarté, à une majorité considérable, semblable proposition, elle s'est gardée de commettre cette faute redoutable contre l'unité nationale. Eh bien, en terminant, je dis aux honorables membres du Sénat, suivez, je vous en conjure, l'exemple que vous a donné l'autre assemblée. Le Sénat s'est toujours gardé, en ces matières, de mesures imprudentes.

J'ai la conviction qu'aujourd'hui il se gardera de commettre une faute redoutable dont je lui ai permis, en quelques mots, de mesurer toute l'étendue.

M. MAGIS. — J'ai écouté très attentivement le très intéressant discours de l'honorable ministre de la guerre, comme j'ai écouté également celui de notre honorable collègue M. Ryckmans, mais ni dans l'un ni dans l'autre je n'ai trouvé la réfutation des objections que j'ai présentées.

L'honorable ministre a reproché à certains orateurs, qu'il n'a pas nommés, leurs exagérations dans l'opposition à la loi qui nous est présentée. J'ignore à qui il faisait allusion en parlant ainsi. Je ne sais si je suis au nombre de ceux à qui il a voulu s'adresser. Quant à moi, je ne pense pas avoir tenu un langage exagéré ; je pense, au contraire, être resté dans les limites de la modération en émettant les critiques que j'ai cru devoir formuler contre le projet de loi et qui restent debout.

L'honorable ministre s'est étendu très longuement sur la nécessité, pour les officiers, de connaître la langue flamande et la langue française. Mais, Messieurs, personne ne conteste ici cette nécessité. Nous reconnaissons tous qu'il est de l'intérêt de l'armée que nos officiers soient à même de parler les deux langues de manière à se faire comprendre de leurs soldats comme de les comprendre eux-mêmes. Nous sommes d'accord sur ce point et nous admettons parfaitement qu'il comporte d'enseigner à l'Ecole militaire les deux langues nationales à nos officiers. Nous ne différons en rien à cet égard ; en parlant ainsi, je crois faire la part large aux exigences des populations flamandes sans blesser les droits des populations wallonnes.

L'honorable ministre nous reproche d'avoir mal interprété la loi.

En quoi ? Il ne l'a nullement démontré.

Dans le discours de l'honorable ministre de la guerre, j'ai vainement attendu la réponse aux critiques que nous avons adressées à la loi.

Quelles sont-elles ? Elles portent sur les conditions d'admission à l'Ecole militaire.

L'article 1^{er} impose la connaissance du français et du flamand pour l'admission à l'Ecole militaire, soit ! Mais à quel degré cette connaissance est-elle exigée ? Voilà le point sur lequel nous avons insisté et dont vous avez omis de parler.

L'article 2 exige pour entrer à l'Ecole militaire que l'on sache parler la seconde langue, donc la langue flamande pour les élèves wallons.

La loi met ainsi les populations wallonnes dans une infériorité manifeste vis-à-vis des populations flamandes. Les populations flamandes, où se recrute le cadre des officiers, connaissent généralement le français et le flamand, tandis que les populations wallonnes ne connaissent pas le flamand. Elles n'ont pas l'occasion, comme les habitants de la partie flamande du pays, d'acquérir la connaissance de la seconde langue nationale.

Telle est l'objection irréfutable que j'ai faite au projet de loi.

Vous imposez à nos jeunes gens wallons l'obligation de savoir parler la langue flamande avant leur entrée à l'Ecole militaire.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Jusqu'à présent, nous leur imposons bien la connaissance d'une langue étrangère.

M. MAGIS. — Vous ne leur imposiez pas la connaissance de cette langue dans les mêmes conditions que vous déterminez aujourd'hui pour le flamand. On exige que le Wallon entrant à l'Ecole militaire sache parler le flamand. C'est là le motif pour lequel nous soutenons, avec raison, que les élèves wallons sont placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des élèves flamands.

Encore une fois, les élèves wallons n'ont pas, pour apprendre le flamand, les mêmes facilités que les Flamands pour apprendre le français, pour la bonne raison que, — je l'ai suffisamment expliqué l'autre jour, — partout, en Flandre, on parle à la fois la flamand et le français. Toutes les classes aisées y connaissent les deux langues.

Il n'est donc pas douteux que mes critiques soient légitimes. La loi place les Wallons dans une situation tout à fait désavantageuse. Je crois avoir le droit de reprocher à la loi d'être injuste pour les Wallons, et c'est pourquoi je refuse de lui accorder mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

MM. le comte Goblet d'Alviella et Halot ont fait parvenir au bureau l'amendement suivant à l'article 16 :

« 1° Introduire, après les mots « ainsi que les arrondissements de Louvain et de Bruxelles » les mots « exception faite des communes de l'agglomération bruxelloise ».

« Supprimer le second paragraphe de l'article. »

Cet amendement est-il appuyé ? Il fera partie de la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTE DU PROJET DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. La connaissance du français et la connaissance du flamand sont obligatoires pour l'admission à l'Ecole militaire. »

A cet article, MM. Peltzer et consorts ont déposé l'amendement consistant à ajouter un § 2 ainsi conçu :

« Les jeunes gens des cantons où l'allemand est la langue usuelle seront dispensés de connaître le flamand. »

D'autre part, MM. Colleaux et consorts ont déposé l'amendement suivant :

Rédiger l'article 1^{er} comme suit :

« La connaissance du français et la connaissance du flamand ou de l'allemand sont obligatoires pour l'admission à l'Ecole militaire. »

Voici comment je propose au Sénat de procéder : nous voterons d'abord sur l'article 1^{er} du projet du gouvernement. Cet article étant adopté, nous voterons sur l'amendement de MM. Colleaux et consorts.

Ayant statué sur cet amendement, nous voterons sur celui de MM. Peltzer et consorts.

— L'article 1^{er} est mis aux voix par assis et levé. Il est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder au vote sur l'amendement de MM. Colleaux et consorts, qui consiste dans l'addition, après les mots « du flamand », des mots « ou de l'allemand ».

M. COLLEAUX. — Messieurs, je serai très bref. Je n'entends nullement rentrer dans la discussion sur l'emploi des deux langues, non pas que tout ait été dit...

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis pas vous autoriser

à recommencer la discussion, parce qu'elle a été déclarée close.

M. COLLEAUX. — Pas sur les articles ?

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous avez une explication à donner sur votre amendement, je puis vous donner la parole.

M. COLLEAUX. — Je n'en ai que pour un moment. Si vous ne m'aviez pas interrompu j'aurai déjà fini.

Je disais donc que je n'entends nullement discuter l'emploi des langues ; non pas que je considère que tout ait été dit ; je suis d'avis, au contraire, que ce qui devait être dit ne l'a pas été. Je m'abstiens de discuter cette question, parce que je la considère comme très grave, tellement grave, que j'estime qu'elle devrait faire l'objet d'une discussion dans un autre milieu qu'une assemblée parlementaire, où généralement domine une atmosphère politique : dans une commission spéciale. Cela dit, je dois deux mots de réponse à l'honorable ministre de la guerre qui s'oppose à mon amendement. Je connais, nous a-t-il dit, les populations allemandes auxquelles vous vous intéressez, je me suis promené dans cette région, en auto, à bicyclette, en chasseur, et je m'y suis toujours fait comprendre. Je connais aussi cette région pour y avoir travaillé...

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Je n'en doute pas.

M. COLLEAUX. — ... je parle passablement l'allemand, mais je ne suis pas parvenu à me faire comprendre des populations flamandes.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Vous y seriez parvenu plus facilement si vous aviez fait usage du flamand, car ces gens parlent un patois qui s'en rapproche : le « plat-deutsch ».

M. COLLEAUX. — Comme j'ai pu constater, cette facilité d'assimilation n'est pas si grande en réalité.

Un autre argument qu'a fait valoir M. le ministre, c'est que cette population ne représente que 1 p. c. de la population du pays.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — 1 p. c. et une fraction : 1,63 p. c.

M. COLLEAUX. — Je demanderai à M. Ryckmans de bien vouloir répondre à M. le ministre. En effet, l'honorable rapporteur nous a dit hier : « Est-ce que la majorité doit toujours faire la loi à la minorité ? Est-ce parce qu'on est minorité qu'on n'a pas droit à la justice ? » Je m'en réfère à l'opinion de M. le rapporteur lui-même ; je demande par conséquent au Sénat de voter mon amendement.

M. RYCKMANS. — J'ai dit qu'une minorité de 4 p. c. ou de 5 p. c. ne pouvait pas empêcher le vote d'une loi ; mais qu'on pouvait, par des tempéraments administratifs, tâcher de lui donner satisfaction.

— L'amendement de M. Colleaux, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Peltzer et consorts.

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Tout candidat subira une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une de ces deux langues, à son choix, et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre. »

« La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur la littérature et sur la composition.

« La connaissance élémentaire de la langue s'établit : 1° par un examen oral ayant pour objet de reconnaître si le candidat parle cette langue ; 2° par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction de la force de la classe de troisième des humanités classiques des athénées.

« L'épreuve approfondie aura une importance double de l'épreuve élémentaire.

« Il y aura pour la première une cote d'exclusion

égale à la moitié du maximum des points, et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes. »

A cet article se rattache l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella ainsi conçu :

« Supprimer dans le cinquième paragraphe les mots : « ...et pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes ». »

Je vais mettre aux voix l'article 2 jusqu'aux mots : « égale à la moitié du maximum des points ». »

Nous voterons ensuite sur les mots dont l'amendement propose la suppression.

— Cette partie de l'article 2 est mise aux voix par assis et levé; elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les mots : « et pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes », dont l'amendement de M. Goblet d'Alviella propose la suppression.

Les membres partisans de cet amendement voteront contre le texte.

— Cette partie de l'article 2 est mise aux voix par assis et levé; elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 3, ainsi conçu :

« Art. 3. Tout candidat a la faculté de subir en outre un examen ou sur l'allemand, ou sur l'anglais, ou sur le latin. »

« La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant par rapport à la première une importance égale à cinq. »

« Toutefois, la combinaison ne se ferait pas s'il devait en résulter une moyenne inférieure à la cote d'ensemble du flamand et du français réunis. »

« La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat interviendra avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat ait choisi le français ou qu'il ait choisi le flamand comme langue approfondie. »

Ici se présente l'amendement de MM. Colleaux et consorts tendant à rédiger les deux premiers alinéas comme suit :

« Tout candidat a la faculté de subir en outre un examen sur l'allemand. »

« La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant, par rapport à la première, une importance égale à trois. »

Je vous propose de voter par division.

Je mets aux voix la première partie du premier alinéa, sur laquelle il n'y a pas divergence entre l'amendement et le texte du projet :

« Tout candidat a la faculté de subir, en outre, un examen sur l'allemand. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient ensuite la fin de l'alinéa, que l'amendement tend à supprimer : « sur l'anglais ou sur le latin ». »

Je vais mettre cette partie aux voix; les partisans de l'amendement voteront contre.

M. VAN PEBORGH. — Ne pourrait-on voter par division sur l'anglais, puis sur le latin ?

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Je demande la parole sur cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur la position de la question ?

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Non, sur l'amendement lui-même. L'adoption de cet amendement aurait des conséquences très importantes, très graves même au point de vue national et au point de vue militaire; il entraînerait la suppression comme langue étrangère de l'anglais et du latin. C'est pourquoi je tiens à attirer brièvement l'attention du Sénat sur les dangers de la proposition dont il est saisi.

L'honorable ministre nous a expliqué la position

de la question et nous a démontré combien la connaissance des langues étrangères est importante pour les officiers.

Sous le régime actuel, la langue étrangère dont la connaissance peut faire obtenir dix points sur cinquante exerce une grande influence sur le résultat de l'examen. Si, dans le projet de loi qui exige la connaissance de deux des langues nationales, l'une comme langue principale, à laquelle 40 p. c. de la totalité des points sont accordés, l'autre comme langue accessoire, avec la moitié de ceux-ci, on vient à supprimer les langues étrangères l'anglais et le latin, nous n'aurons plus à exiger de nos candidats à l'Ecole militaire que la pratique de nos trois langues : le français, le flamand et l'allemand. L'une des deux premières emportera la moitié des points; l'autre, mise sur le même pied que la troisième, le quart des trente points, ainsi que l'honorable ministre vient de nous l'expliquer.

J'estime, d'une part, qu'un pays, appelé à jouer en Europe et en Afrique le rôle dévolu à la Belgique, doit se ménager, dans son corps d'officiers, des hommes connaissant l'anglais, et, d'autre part, en vue de la formation intellectuelle des chefs de notre armée, qu'il est important de nous voir introduire dans leurs rangs des jeunes gens ayant fait leurs humanités complètes, c'est-à-dire connaissant le latin. Or, l'honorable M. Colleaux et les cosignataires de son amendement tendent à supprimer la connaissance de ces deux langues.

Pour l'anglais nous ne devons jamais oublier que nous pouvons avoir dans l'avenir des relations militaires très importantes avec l'Angleterre, qui est la grande protectrice de notre indépendance, de notre neutralité, et qui se trouverait peut-être un jour dans le cas de venir à notre secours à l'heure du péril. Dans ces conditions, à mon avis, nous devons avoir dans notre corps d'officiers des hommes parlant la langue de ce grand peuple.

En second lieu, nous avons avec lui de multiples points de contact au Congo, dans une partie des provinces duquel l'anglais est la langue courante.

Enfin, nous ne devons pas oublier que c'est à nos officiers connaissant l'anglais que le roi Léopold II s'est adressé quand il s'est agi d'étendre au delà des mers l'influence industrielle de la Belgique et que ces officiers, qui ont été envoyés en mission dans les différentes parties du monde, en ont rapporté, pour nos industriels et pour nos ouvriers, du travail, c'est-à-dire du pain pour les uns, des bénéfices pour les autres. La Belgique doit leur en être profondément reconnaissante et elle doit se ménager dans l'avenir la disposition d'agents capables éventuellement de lui rendre encore de pareils services. Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime que ce serait une faute de supprimer l'anglais comme langue étrangère pour l'admission à l'Ecole militaire.

J'en arrive au latin. Dans ces dernières années, sous la poussée de l'esprit utilitaire qui caractérise notre époque, il y a eu un mouvement assez accentué contre les études classiques, mais, à l'heure actuelle, une réaction se produit en Angleterre, en Allemagne, en France et même, chose plus extraordinaire, aux Etats-Unis. M. Le Chatellier, membre de l'Institut de France, dans sa brochure *Les humanités et les sciences*, et M. Henri Poincaré, l'illustre mathématicien dont la France déplore la perte, celui-ci, dans son livre sur la *Science et les humanités*, montrent que la formation de l'ingénieur, que la formation de l'homme complet n'est réellement possible que par la connaissance des langues mortes, du latin et du grec. Et, chose extrêmement curieuse, comme je l'indiquais à l'instant, cette réaction en faveur des études humanitaires ne trouve nulle part de plus ardents défenseurs que dans le pays pratique par excellence, en Amérique. Je tiens à la main une

brochure, le *Bulletin de l'Université (University Bulletin)*, éditée aux Etats-Unis et qui étudie l'influence des classiques à l'égard des hommes d'affaires et l'importance de l'étude du latin et du grec en ce qui concerne spécialement les études scientifiques; les titres des divers chapitres de cette publication sont suggestifs: « L'étude des classiques dans la formation des hommes d'affaires » (John W. Foster); « L'étude du latin et du grec comme aide pour la vie pratique » (Charles R. Williams); « La valeur de l'étude du grec et du latin comme préparation pour l'étude des sciences » (Harvey W. Wiley); « Les classiques et la vie moderne » (James Broun Scott).

Les écrivains qui, en Amérique, ont publié les articles que je signale disent tous que, dans un siècle utilitaire comme le nôtre, il est, en vue de la formation d'une élite intellectuelle dans la nation, élite sans l'existence de laquelle un peuple déchoit très rapidement, absolument indispensable de favoriser les études classiques. Ils déclarent qu'en dehors de celles-ci un peuple peut former des primaires, même des primaires dits supérieurs, mais n'arrive pas à produire des hommes, dans le sens le plus élevé du mot, c'est-à-dire des industriels, des ingénieurs capables de tourner et de retourner une question sur toutes ses faces, de l'envisager de haut et de donner aux affaires une direction vraiment parfaite.

Nous allons donc, si nous adoptons l'amendement de MM. Colleaux et consorts, supprimer cette précieuse influence.

Pour comprendre le danger de pareille décision, il importe, Messieurs, de remarquer que la formation de nos officiers ne se limite pas seulement à l'Ecole militaire. Lorsque ces jeunes gens ont terminé leurs études dans cet établissement, ils entrent à l'armée où ils se trouvent en contact permanent avec leurs camarades, au mess, en service, et dans les relations multiples que fait naître la confraternité des armes. Il est indispensable que dans cette formation postérieure aux études, qui résulte de l'échange, entre ces jeunes gens, de leurs impressions, de ce qui constitue en quelque sorte la personnalité propre de chacun d'eux, nous permettions aux influences classiques de conserver une large part.

Faute de quoi, la culture générale des chefs de notre armée baisserait, le niveau de leur intellectualité diminuerait et cela à l'heure même où, par l'introduction dans le rang de miliciens appartenant aux classes élevées de la société ayant, eux, subi cette formation complète, l'ascendant de nos officiers ne peut se maintenir et s'imposer que par une supériorité intellectuelle et morale de plus en plus grande, à laquelle le législateur et le ministre de la guerre doivent veiller sans cesse.

Les officiers ayant fait de bonnes études classiques continueront à exercer à leur insu, à l'insu même de leurs camarades n'ayant pas eu les mêmes avantages, une influence marquée (combien heureuse !) sur l'ambiance du milieu militaire qui s'en trouvera relevé, soyez-en persuadé.

C'est vous dire, Messieurs, qu'à mon avis nous commettrions une faute lourde au point de vue de l'avenir de notre corps d'officiers, en supprimant d'une part l'anglais et d'autre part le latin dans le programme de l'admission à l'Ecole militaire. C'est pourquoi je défends énergiquement le texte du projet du gouvernement, et je convie le Sénat à le voter.

M. COLLEAUX. — Un mot de réponse à ce que vient de dire l'honorable membre. Je ne le suivrai pas le développement dans de sa thèse, je me contenterai de lui faire remarquer qu'il inflige à une de nos langues nationales la honte d'être placée sur le même pied qu'une langue étrangère et une langue morte.

Quant à la réfutation de son discours, j'ai pensé une fois de plus que l'honorable M. Ryckmans l'aurait faite avec la même argumentation dont il s'est servi hier; qu'il aurait démontré à l'honorable baron Orban de Xivry qu'il se trompe et que l'amendement que je viens de présenter aurait dû être adopté. C'est une hérésie. Je ne vois pas la nécessité de mettre une langue nationale sur le même pied qu'une langue étrangère, disait avec raison l'honorable rapporteur.

SUR PLUSIEURS BANCs : Aux voix ! Aux voix !

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Je ne place pas l'allemand sur le même pied qu'une langue étrangère, j'ai eu soin de revendiquer pour l'allemand, au cours de la discussion du présent projet de loi, le titre de langue nationale, j'ai défendu bien des fois, au Sénat, les intérêts des Allemands et je crois pouvoir dire même que je suis le seul membre de cette assemblée qui ait rendu un hommage spécial à leur langue en l'employant dans cette enceinte. Si je défends le texte du gouvernement, je le fais dans un intérêt supérieur que j'ai développé à l'instant.

J'estime que la langue allemande, comme l'a démontré dans son discours l'honorable ministre de la guerre, offre à ceux de nos compatriotes qui la parlent un avantage considérable en permettant au candidat à l'Ecole militaire d'obtenir, par sa connaissance, les cinq points qui résultent de l'échelle examinée par l'honorable ministre. Je suis donc partisan plus dévoué de nos compatriotes allemands que ceux qui veulent se cantonner dans l'intérêt exclusif d'une de nos langues nationales sans envisager, en même temps, l'importance qu'il y a pour le pays à relever le plus possible le niveau intellectuel de notre corps d'officiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat vient d'adopter la première partie du premier alinéa de l'article jusqu'au mot « l'allemand ».

Nous allons voter par division, comme on l'a demandé, sur la fin de cet alinéa, dont on propose la suppression.

Je mets donc aux voix d'abord les mots « ou sur l'anglais ». Les membres partisans de l'amendement voteront contre ce texte.

Cette partie de l'article est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix, dans les mêmes conditions, les mots « ou sur le latin ».

— Cette partie de l'article est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Le premier alinéa de l'article étant adopté, nous passons au second alinéa, ainsi conçu :

« La cote qu'il méritera de ce chef sera combinée avec celle qu'il aura obtenue sur l'ensemble des langues française et flamande, cette dernière cote ayant par rapport à la première une importance égale à cinq. »

Ici se présente l'amendement de MM. Colleaux et consorts, consistant à substituer le mot « trois » au mot « cinq ».

— Cet amendement est mis aux voix, par assis et levé. Il n'est pas adopté.

— L'alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 3.

— Adoptés.

L'ensemble de l'article 3 est également adopté.

« Art. 4. A l'Ecole militaire, le temps attribué pour l'étude du français et du flamand sera réparti de manière que les élèves possédant la connaissance approfondie du français soient obligés de consacrer au flamand un nombre d'heures égal à celui qui devront consacrer au français les élèves ayant une connaissance approfondie du flamand. »

« Les programmes seront élaborés de manière que tous les élèves aient la connaissance effective

des deux langues ; elles interviendront avec le même coefficient d'importance dans les classements généraux. »

— Adopté.

« Art. 5. Le cours de règlements militaires et le cours de théories militaires se donneront en français et en flamand à tous les élèves de l'Ecole militaire. »

— Adopté.

« Art. 6. Les examens de sortie à l'Ecole militaire (section d'infanterie et de cavalerie) et les examens de sortie de l'Ecole d'application comporteront une épreuve sur le flamand. »

« Cette épreuve comportera nécessairement un exercice de composition et un entretien sur la vie du soldat. »

— Adopté.

« Art. 7. Les articles 1 à 3 inclus sont applicables aux épreuves de l'examen A auxquelles sont astreints les sous-officiers qui aspirent à devenir officiers par le cadre. »

« A l'épreuve pour la sous-lieutenance de l'examen A dont il s'agit, les récipiendaires devront subir, en français et en flamand, un examen sur les règlements et sur les théories militaires, mais ils ne subiront plus d'examen spécial sur les langues. »

— Adopté.

« Art. 8. L'examen B comportera sur le flamand une épreuve de force égale à celle qui est prescrite par l'article 6. Toutefois, les officiers qui auront déjà subi cette épreuve n'y seront plus astreints lors de l'examen B. »

— Adopté.

« Art. 9. Les articles précédents entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1917. »

« Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures atteignant les mêmes objets. »

« D'ici au 1^{er} janvier 1917, l'enseignement du flamand et les examens d'admission à l'Ecole militaire, ainsi que les épreuves des examens A et B seront dirigés de manière à amener progressivement l'état de choses déterminé par la loi actuelle. »

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article, M. le comte Goblet d'Alviella propose de substituer la date du 1^{er} janvier 1920 à celle du 1^{er} janvier 1917 dans les §§ 1^{er} et 3.

Cet amendement étant plus radical que la disposition qu'il tend à modifier, nous devons d'abord statuer en ce qui le concerne.

Je mets donc aux voix l'article 9 modifié conformément à l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella.

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé. Il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 9 du projet tel qu'il a été adopté par la Chambre.

— Adopté.

« Service de santé. »

« Art. 40. L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 28 juin 1893, réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée, est complété comme suit :

« et qui comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la langue flamande. Cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats flamands malades ignorant le français et souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe. Le récipiendaire aura à indiquer et à expliquer en flamand le traitement à suivre. »

« Pour cette épreuve spéciale, le jury sera assisté d'un médecin choisi par le ministre, dans une liste triple, présentée par le bureau de l'Académie royale flamande. »

« Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. »

— Adopté.

« Ecoles pour la préparation des cadres inférieurs. »

« Art. 41. Il sera créé des écoles de pupilles à régime flamand et un nombre égal d'écoles similaires à régime français, ayant respectivement la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie. »

— Adopté.

« Art. 42. Dans les écoles pour la formation des caporaux (brigadiers) et sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes, ayant respectivement la langue française et la langue flamande comme langues véhiculaires. Dans toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand. »

— Adopté.

« Art. 43. Le ministre de la guerre appliquera les dispositions relatives à l'enseignement et à l'usage des langues prévues ci-dessus aux établissements d'instruction et aux épreuves qui seraient créés ou institués ultérieurement dans l'armée. »

— Adopté.

« Emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives. »

« Art. 44. Les avis et les communications que les autorités militaires adressent au public seront rédigés en français et en flamand, les deux textes étant placés en regard l'un de l'autre. »

— Adopté.

« Art. 45. Tous les documents d'ordre général intéressant la troupe seront rédigés et publiés simultanément dans les deux langues nationales, les textes étant placés en regard l'un de l'autre. »

« L'instruction de la troupe se donne en français et en flamand. »

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, ici se place l'amendement de MM. Hanrez et Magnette. Il est ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

« Le territoire sera divisé, par arrêté royal, en circonscriptions de recrutement correspondant aux divisions de l'armée et en districts de recrutement fournissant chacun un régiment d'infanterie. »

« Le recrutement des autres armes se fera dans l'étendue de chaque circonscription. »

« Les unités militaires, telles les régiments, bataillons, escadrons et batteries, pourront être divisées en unités françaises et flamandes, suivant la langue qui y sera en usage pour l'instruction et le commandement. »

« Les miliciens, lors de leur inscription pour la levée de milice, choisiront l'unité de la circonscription ou du district de recrutement. »

« Aucun officier ou sous-officier ne pourra être astreint à connaître une autre langue que celle de l'unité dans laquelle il accomplit son service. »

« Le choix fait au moment de l'inscription ne peut être révisé sous aucun prétexte. »

Personne ne demandant la parole, je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé. Il n'est pas adopté.

— L'article 45 est adopté.

« Art. 46. Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, se font en flamand et celles des autorités militaires avec les autorités administratives du restant du pays se font en français, à moins que les autorités

administratives ne se soient elles-mêmes servies d'une autre langue dans leur correspondance.

« Toutefois, en ce qui concerne les correspondances avec les communes de l'agglomération bruxelloise, la langue à employer sera déterminée par arrêté ministériel conformément à la décision qui devront prendre à cet égard les conseils communaux intéressés.

« A moins que les intéressés n'aient témoigné le désir contraire, dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se serviront de la langue flamande et, avec les habitants du restant du pays, elles se serviront de la langue française. »

M. LE PRÉSIDENT. — MM. le comte Goblet d'Alviella et Halot proposent d'introduire, au premier alinéa de cet article, après les mots « ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles » les mots : « exception faite pour les communes de l'agglomération bruxelloise ».

Je propose de procéder d'abord au vote sur l'alinéa 1^{er}, puis sur l'addition que proposent les auteurs de l'amendement.

— La parole est à M. le comte Goblet d'Alviella.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Je dois réclamer pour cet amendement l'indulgence du Sénat, puisqu'il n'a été ni imprimé, ni distribué. Mais il a le mérite d'être simple et — chose peu banale — d'être présenté à la fois par un membre de l'opposition, qui votera la loi, et par un membre de la majorité, qui ne la votera pas. Il ne s'agit pas ici de préoccupations politiques. Je voudrais, au contraire, voir se dissiper la défiance que rencontre, en cette matière, la politique ministérielle, politique qui est pour beaucoup, je crois, dans la tournure irritante qu'a prise la question linguistique sinon dans cette assemblée, du moins dans le pays en général.

J'admets très bien que, si l'on légifère pour l'ensemble de l'arrondissement de Bruxelles, c'est-à-dire à la fois pour les communes rurales et les communes de l'agglomération, on établisse un régime mixte; mais lorsqu'on établit un régime spécial pour Bruxelles et les communes suburbaines, je dis que ce régime ne peut être autre chose que celui de la partie française du pays. Qu'à Bruxelles prédomine l'usage de la langue française, il faudrait être aveugle ou plutôt sourd pour le nier : on s'en est expliqué ici suffisamment et je ne crois pas qu'il se trouve dans cette assemblée quelqu'un pour le contester. Reconnaissez-le donc franchement. Les défiances à cet égard sont d'autant plus justifiées que, déjà une fois, nous avons vu introduire, à propos de la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement moyen, des dispositions qui violaient les droits de la majorité de la population bruxelloise.

L'interprétation abusive de ces dispositions a même été poussée si loin qu'à un certain moment des communes de l'agglomération ont fait grève dans les concours généraux. Aujourd'hui cette erreur est, je pense, réparée, mais la tentative n'a pas été oubliée et je dois dire, à mon grand regret, qu'elle a trouvé l'appui de presque tous les flamingants.

Aujourd'hui je demande, dans le premier paragraphe de l'article 16, l'addition des mots : « exception faite des communes de l'agglomération » après ceux-ci : « ainsi que des arrondissements de Louvain et de Bruxelles ». Je propose, ensuite, de supprimer le second paragraphe, qui institue ce système bizarre consistant à demander aux différentes communes de l'agglomération, si elles veulent, oui ou non, se servir de la langue flamande dans leurs relations avec l'autorité militaire. Le gouvernement sait fort bien quelle sera la réponse : toutes ces communes répondront qu'elles veulent faire usage de la langue française. Pourquoi donc cette ridicule disposition qu'on voudrait leur appliquer? Encore

une fois, c'est toujours le système équivoque des réticences et des ménagements envers les flamingants. On veut laisser aux communes de l'agglomération la responsabilité des mesures à prendre afin que les difficultés et l'impopularité qui en résulteront retomberont exclusivement sur elles.

Et ce sera d'autant plus du pain bénit que ces communes sont presque toutes aux mains de l'opposition.

M. VAN DE WALLE. — Voilà la politique!

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Je dis au gouvernement — et ici encore je m'élève contre toute idée de parti pris — qu'il est temps d'en finir avec cette politique d'atermoiements. Le gouvernement, et je crois que l'honorable M. de Broqueville est sincère, nous dit qu'il veut rendre justice aux deux langues en présence ou plutôt aux Belges qui les parlent, mais ces équivoques sont-elles bien le moyen? Quant à moi, je crains le contraire. Je crains surtout qu'à un moment donné l'on n'aille trop loin dans les concessions aux prétentions flamingantes.

Nous avons entendu hier qualifier de gamins — et l'honorable rapporteur de la commission, à la modération duquel je me plais à rendre justice, a employé le mot de bachi-bouzouks — pour caractériser les écervelés...

M. VAN DE WALLE. — C'étaient des gamins!

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — ... qui, comme ça été le cas dimanche à Gand, tombent en épilepsie quand ils entendent chanter un air français. Mais ces exaltés, on ne les répudie pas suffisamment hors de cette enceinte et on s'arrange de telle façon que, dans le pays wallon, on doit croire que leur langage représente vraiment — ce qui, je suis le premier à le dire, est une erreur et une injure — l'opinion générale du pays flamand. Mais il s'agit d'agitateurs qui ne se gênent pas pour dire que le gouvernement n'osera pas s'opposer à leurs prétentions, et que s'il l'osait, on lui ferait bien entendre raison à la veille des élections.

C'est ainsi que les flamingants, dont je parle, ne cessent de déclarer qu'ils auront bientôt la peau de l'université de Gand et que si on leur résiste, ils sauront bien arracher cette concession au gouvernement par des pressions électorales. Tout cela exaspère les populations wallonnes et suscite ce sentiment dangereux de désaffection dont les échos se sont fait entendre jusque dans cette assemblée.

Il est temps qu'on mette un terme à ces agissements et ce n'est pas la loi actuelle qui y portera remède. Je la voterai cependant, si opposé que je sois aux exagérations, parce que je crois qu'elle repose sur un principe juste.

Si le gouvernement s'était borné à déclarer le flamand obligatoire au même titre que l'allemand et avait rédigé le programme de l'Ecole militaire en conséquence, je crois que cela n'aurait pas fait un pli. Quant à l'obligation pour le médecin de connaître la langue des malheureux miliciens qu'il est appelé à soigner, c'est une mesure trop humaine pour être critiquée et en fait, ici, elle ne l'a pas été. Ce qui a envenimé la question, je l'ai dit dans mon discours, c'est cette crainte vague, ces menaces qui sont dans l'air, cette prétention de certains flamingants d'entraîner le peuple flamand et le gouvernement à leur suite pour exercer une véritable oppression sur le peuple wallon. Voilà pourquoi je dis au gouvernement, et ce sera mon dernier mot : Il est temps de réagir, il est temps que le gouvernement dise jusqu'où il veut aller dans cette voie et aussi où il ne veut pas aller...

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je ne répondrai qu'un mot à ce que vient de dire l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il accuse le gouvernement des plus noires intentions. Or, s'il veut voir le texte de la loi, il se rendra compte qu'il ne mérite pas une attaque de ce genre.

L'honorable comte Goblet y verrait que nous avons laissé aux communes de l'agglomération bruxelloise, qui sont déjà sous le régime d'une loi spéciale, la liberté qui est laissée à toutes les communes du pays. Nous avons dit que nous avions le désir de laisser à ces communes le choix de la langue qu'elles préfèrent.

Je ne comprends vraiment pas qu'à propos d'une mesure aussi simple, aussi correcte, l'honorable comte Goblet d'Alviella puisse venir nous attaquer comme il l'a fait. Remarquez que les décisions que nous aurons à prendre devront être conformes à l'avis des conseils communaux. Y a-t-il de meilleurs juges en ces matières que les conseils communaux eux-mêmes ? Je suppose, par exemple, qu'un conseil communal manifeste l'intention, dans certains cas, d'avoir les réponses en flamand, ce qui peut être nécessaire pour certains habitants de la commune et, dans d'autres cas, de les avoir en français. Vous imaginez-vous que nous ne le suivrions pas ? Nous nous sommes placés ici sur le terrain de la liberté et, du moment qu'on nous exprimera un désir conforme à la liberté des uns ou des autres, nous nous empresserons de nous y rallier. Je ne comprends pas, je le répète, qu'à propos d'une disposition aussi large, aussi libérale, on puisse venir inviter le gouvernement à renoncer à la politique d'atérmolement qu'il pratique ! Permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Sénateur, vous êtes assez mal venu, au lendemain du jour où le gouvernement a proposé au pays la loi militaire que vous savez, au lendemain du jour où le Sénat l'a votée, vous êtes assez mal venu, dis-je, d'accuser le gouvernement de pratiquer une politique d'atérmolement.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Vis-à-vis du flamingantisme.

M. DE BROQUEVILLE, *ministre de la guerre*. — Il n'y a pas un gouvernement qui ait pratiqué une politique aussi nette que la nôtre, tant en matière militaire que dans la question des langues. Votre accusation est absolument imméritée et je la repousse comme il convient.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix le premier alinéa de l'article 16.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella, qui propose l'adjonction des mots « exception faite des communes de l'agglomération bruxelloise », après les mots « des arrondissements de Louvain et de Bruxelles ».

— L'amendement n'est pas adopté.

— Les deux derniers alinéas de l'article 16 sont adoptés ainsi que l'ensemble de cet article.

« Art. 17. Les dispositions des articles 14, 13 et 16 entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914. »

— Adopté.

« Art. 18. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de l'article 10 de la présente loi avec celle de la loi du 28 juin 1899 réorganisant notamment le personnel du service de santé de l'armée. »

— Adopté.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

89 membres y prennent part.

64 répondent oui.

24 répondent non.

1 s'abstient.

247. — 3 juillet 1913. — Arrêté royal
portant que les propriétés situées dans la vallée du Ton, sur les territoires des

communes de Harnoncourt et Lamorteau et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de « Wateringue de Harnoncourt ». (Monit. du 27 juillet 1913.)

248. — 4 juillet 1913. — Décret. — Colonie. — Droit de sortie et taxes sur le caoutchouc. — Modifications (1). (Monit. du 16 juillet 1913; Bull. off. du Congo, 1913, p. 598.)

Albert, etc. Vu les décrets du 2 juillet 1907, du 3 décembre 1909 et du 22 mars 1910;

Considérant qu'il y a urgence à réduire les taxes

(1) *Rapport du conseil colonial.* (Rapp. M. MORIS-SEAUX.)

Les droits qui frappent le caoutchouc au Congo ont été fixés par les décrets du 2 juillet 1907, du 3 décembre 1909 et du 22 mars 1910.

De l'effet combiné de ces décrets résultait la taxation suivante :

Par kilogramme de :

	Caoutchouc des arbres et lianes récolté		Caoutchouc des herbes		Caoutchouc de plantation
	dans le domaine	hors du domaine	dans le domaine	hors du domaine	plantation
1 ^o Droit de sortie.	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60
2 ^o Taxe de replantation.	0.40	0 »	0.20	0 »	0 »
3 ^o Taxe de récolte.	0.75	0.75	0.50	0.50	0 »
Totaux.	1.75	1.35	1.30	1.10	0.60

indépendamment d'une taxe annuelle de 250 francs par permis de récolte.

Le décret du 4 juillet 1913 modifie ces droits comme suit :

Par kilogramme de :

	Caoutchouc des arbres et lianes récolté		Caoutchouc des herbes		Caoutchouc de plantation
	dans le domaine	hors du domaine	dans le domaine	hors du domaine	plantation
1 ^o Droit de sortie.	0.60	0.60	0.55	0.35	0 »
2 ^o Taxe de replantation.	0 »	0 »	0 »	0 »	0 »
3 ^o Taxe de récolte.	0.40	0 »	0 »	0 »	0 »
Totaux.	1 »	0.60	0.55	0.35	0 »

sans modification du coût de permis de récolte.

Cette nouvelle taxation comporte donc un dégrèvement uniforme de 75 centimes pour le caoutchouc sauvage.

Le motif qui a dicté cette mesure est la baisse considérable et persistante du caoutchouc. Les prix actuellement pratiqués sur les marchés d'Europe ne laissent plus grand bénéfice aux sociétés et aux particuliers qui achètent le caoutchouc aux indigènes pour le transporter en Europe. D'autre part, si les acheteurs voulaient abaisser notablement le prix offert aux indigènes, il est à craindre que ceux-ci ne trouvent plus dans cette rémunération réduite un stimulant suffisant au travail. Or, c'est avec les ressources qu'ils se procurent en récoltant et en vendant du caoutchouc qu'un très grand nombre de noirs payent leur impôt et achètent des marchandises européennes. De répercussion en répercussion, la baisse du caoutchouc menace ainsi les finances de l'Etat et le mouvement du commerce, outre qu'elle compromet le succès des efforts qu'on a faits pour accoutumer les indigènes à un travail régulier.

Ces considérations, déjà indiquées dans l'exposé des